



NOTE DE RECHERCHE

DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DOCUMENTATION

Collaborateurs juridiques des juges dans les juridictions internationales et nationales comparables au Tribunal de l'Union européenne

[...]

[...]

Septembre 2024

[...]



SYNTHÈSE

Introduction	3
A. Les juridictions visées dans la note de recherche.....	3
B. Les collaborateurs juridiques des juges	5
C. La présence des collaborateurs juridiques au sein des juridictions visées	7
I. Le statut des collaborateurs juridiques des juges.....	9
A. Régime d'emploi.....	9
1. Fonctionnaires « ordinaires ».....	10
2. Juges chargés des fonctions de référendaire	10
3. Agents contractuels.....	11
B. Modalités de recrutement.....	12
1. Critères de sélection	13
a) Nationalité	13
b) Titres.....	13
c) Expérience professionnelle	14
d) Autres critères de sélection.....	15
2. Procédures de recrutement.....	16
a) Type de procédures.....	16
i) Concours	17
ii) Sélection sur une base autre qu'un concours	17
b) Organe chargé de l'organisation de la procédure de recrutement.....	17
i) Recrutement par la juridiction concernée	18
ii) Recrutement par une autorité autre que la juridiction concernée.....	19
c) Organe chargé de la sélection des collaborateurs juridiques.....	20
C. Avancement professionnel	22
1. Avancement en grade.....	22
2. Pérennisation des emplois.....	24
3. Opportunités d'évolution professionnelle	25
a) Accès à la magistrature.....	25
b) Accès à d'autres fonctions au sein de la juridiction.....	26
c) Accès à des postes à l'extérieur de la juridiction	26
II. La position des collaborateurs juridiques des juges au sein de la juridiction	27
A. Affectation.....	27
1. Rattachement à la juridiction ou à son président	27
2. Rattachement à une ou plusieurs chambres.....	28
3. Rattachement à un juge	29

4. Rattachement au greffe ou à un autre service administratif.....	30
5. Rattachement à un service externe à la juridiction.....	31
B. Mutualisation des ressources.....	32
III. Les fonctions exercées par les collaborateurs juridiques des juges.....	33
A. Activité	33
1. Implication des collaborateurs dans la rédaction des de décisions de justice.....	33
a) Collaborateurs impliqués dans la rédaction des projets de décisions juridictionnelles.....	34
b) Collaborateurs non impliqués dans la rédaction des projets de décisions juridictionnelles.....	34
2. Collaborateurs impliqués dans la tenue des audiences et délibérés	35
B. Attribution des affaires à traiter	36
1. Personne ou entité chargée de l'attribution	37
a) Président de département, de chambre ou de formation de jugement	37
b) Juge.....	38
c) Chef de pool	39
2. Réattribution des affaires.....	40
3. Attribution en fonction des matières de spécialisation.....	41
Conclusion	42
IV. Tableaux comparatifs	43

INTRODUCTION

1. La direction de la Recherche et documentation a été saisie d'une demande de note de recherche portant sur l'existence de collaborateurs juridiques des juges¹ au sein des juridictions internationales et nationales comparables au Tribunal de l'Union européenne (ci-après le « Tribunal »).
2. L'analyse à ce titre exige qu'on délimite auparavant la portée des recherches effectuées en fonction des juridictions étudiées (A) et qu'on établisse ce qu'il convient, aux fins de la présente note, d'entendre par « collaborateurs juridiques des juges » (B). Cette analyse met en évidence la présence, dans la très large majorité des juridictions étudiées, des collaborateurs juridiques au sein des juridictions visées (C).

A. LES JURIDICTIONS VISÉES DANS LA NOTE DE RECHERCHE

3. La présente étude couvre les juridictions nationales comparables au Tribunal dans 27 États membres de l'Union, ainsi que la **Cour européenne des droits de l'homme** (ci-après la « Cour EDH »). En tant que juridictions nationales comparables au Tribunal (ci-après les « juridictions »), sont prises en compte les juridictions administratives suprêmes (juridictions **allemande, autrichienne, bulgare, finlandaise, lituanienne, luxembourgeoise, polonaise, portugaise, slovaque, suédoise** et **tchèque**), lesquelles sont incarnées, dans certains ordres juridiques, par un Conseil d'État (juridictions **belge, française, grecque, italienne** et **néerlandaise**).
4. Les juridictions administratives suprêmes visées sont les suivantes :
 - le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne)
 - le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche)
 - le Conseil d'État (Belgique)

¹ Pour aller plus loin sur le rôle des collaborateurs juridiques des juges au sein des membres du Conseil de l'Europe, voir avis du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) disponible sur le lien suivant : <https://rm.coe.int/opinion-22-ccje-en/168098eeeb> et Sanders A., *Judicial Assistants in Europe – A Comparative Analysis*, International Journal for Court Administration, 11(3), 2020, <https://iacajournal.org/articles/10.36745/ijca.360>.

- le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, Bulgarie)
 - le Korkein hallinto-oikeus/Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême, Finlande)
 - le Conseil d'État (France)
 - le Symvoulío tis Epikrateias (Conseil d'État, Grèce)
 - le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie)
 - le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie)
 - la Cour administrative (Grand-Duché de Luxembourg)
 - le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas)
 - le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, Pologne)
 - le Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême, Portugal)
 - le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême, République tchèque)
 - le Najvyšší správny súd (Cour administrative suprême, Slovaquie)
 - le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour suprême administrative, Suède)
5. En outre, à défaut d'existence d'une juridiction administrative suprême dans le système juridique national, sont prises en considération les juridictions suprêmes, qui, sans être spécialisées en droit administratif, statuent en dernier ressort sur des affaires relatives au droit administratif.
6. Parmi ces juridictions, certaines sont dotées d'une chambre ou d'un collège spécialisés en droit public (juridictions **croate, espagnole, estonienne, hongroise, roumaine et slovène**), alors que d'autres ne le sont pas (juridictions **chypriote, danoise, irlandaise, lettone et maltaise**).
7. Les juridictions suprêmes visées, qui statuent en dernier ressort sur des litiges de droit administratif, sont les suivantes :

- l'Anotato Syntagmatiko Dikastirio (Cour suprême constitutionnelle, Chypre)
 - le Vrhovni sud (Cour suprême, Croatie)
 - la Højesteret (Cour suprême, Danemark)
 - le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne)
 - la Riigikohus (Cour suprême, Estonie)
 - la Kúria (Cour suprême, Hongrie)
 - la Supreme Court (Cour suprême, Irlande)
 - l'Augstākā tiesa Senāts (Cour Suprême, Lettonie)
 - la Qorti tal-Appell (cour d'appel, Malte)
 - l'Inalta Curte de Casatie si Justitie (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie)
 - le Vrhovno sodišče (Cour suprême, Slovénie)
8. Enfin, il y a d'autres types de juridictions, qui, sans relever de l'ordre administratif, sont compétentes pour statuer sur une partie des affaires de droit administratif. C'est souvent le cas en matière de droit de la concurrence, de droit fiscal, de droit administratif économique ou de droit de la sécurité sociale et de la fonction publique ². Toutefois, les cas de ces juridictions ne seront pas traités dans le cadre de la présente note de recherche.

B. LES COLLABORATEURS JURIDIQUES DES JUGES

9. Aux fins de la présente note, seuls sont considérés comme collaborateurs juridiques des juges (ci-après les « collaborateurs »), les collaborateurs qui accomplissent des fonctions similaires à celles

² Il s'agit, à titre d'illustration, du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), du Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne), de l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), de la Cour de cassation (Belgique), de la Cour de cassation (France), de la Corte di Cassazione (Cour de cassation, Italie), de la Corte dei conti (Cour des comptes, Italie), du Hoge Raad der Nederlanden, Belastingkamer (Cour suprême, chambre des affaires fiscales, Pays-Bas), du College van Beroep voor het bedrijfsleven (cour d'appel du contentieux administratif en matière économique, Pays-Bas), du Centrale Raad van Beroep (cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique, Pays-Bas), du Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême, Portugal), la curtea de apel, sectia de contencios administrativ si fiscal (cour d'appel, chambre des contentieux administratifs et fiscaux, Roumanie), ainsi que du Patent- och marknadsöverdomstolen vid Svea hovrätt (cour d'appel de dernière instance en matière de propriété intellectuelle et des affaires économiques, Suède).

assurées par les référendaires au sein du Tribunal. Autrement dit, sont visés les juristes qui assistent directement les magistrats dans l'accomplissement de leurs fonctions, sans disposer de pouvoirs décisionnels propres, en contribuant notamment à la rédaction des projets d'arrêts et d'ordonnances.

10. Ainsi, les juristes qui ont des fonctions sans lien direct avec le traitement des affaires, telles que des recherches juridiques ponctuelles et celles concernant la préparation des travaux de documentation, ne sont pas pris en compte dans le cadre de la présente note.
11. Il convient de noter que, dans la majorité des juridictions nationales étudiées, il existe plus qu'une catégorie de collaborateurs juridiques des juges (juridictions **croate**³, **espagnole**⁴, **estonienne**⁵, **finlandaise**⁶, **française**⁷, **grecque**⁸, **irlandaise**⁹, **lettone**¹⁰, **lituanienne**¹¹, **malte**¹², **néerlandaise**¹³, **polonaise**¹⁴, **slovène**¹⁵ et **suédoise**¹⁶).

³ Il s'agit des « Sudski savjetnik u Vrhovnom sudu » (conseillers judiciaires au sein de la Vrhovni sud), des « Viši sudski savjetnik u Vrhovnom sudu » (hauts conseillers judiciaires au sein de la Vrhovni sud), ainsi que des « Viši sudski savjetnik - specijalist u Vrhovnom sudu » (hauts conseillers judiciaires spécialisés au sein de la Vrhovni sud).

⁴ Il s'agit des « letrados » (collaborateurs juridiques) et des « letrados coordinadores » (collaborateurs juridiques coordinateurs).

⁵ Il s'agit des « kohtunõunikud » (conseillers de la Cour) et des « konsultandid » (consultants).

⁶ Il s'agit des « oikeussihteeri (FI), justitiesekreterare (SV) » (référendaires « junior ») et des « esittelijäneuvos (FI), referendarieråd (SV) » (référendaires « senior »).

⁷ Il s'agit des « assistants de justice » et des « juristes assistants ».

⁸ Il s'agit des « Dokimoí Eisigites et Eisigites » (juges confirmés ayant le grade de rapporteur en stage et de rapporteur) et des « Dikastikoí ipalliloí Kladou PE Tekmiriosis kai Epikourias dikastikou ergou » (personnel administratif des tribunaux chargé d'assister la fonction juridictionnelle).

⁹ Il s'agit des « judicial assistants » (assistants judiciaires) et des « research support associates » (collaborateurs en soutien de recherche).

¹⁰ Il s'agit des « senatora palīgs(-dze) » (assistants du juge) et des « zinātniski analītiskais » (conseillers analytiques scientifiques).

¹¹ Il s'agit des « teisējū padējējai » (assistants des juges) et des « patarējai » (conseillers).

¹² Il s'agit des « assistent ġudizzjarju » (assistants judiciaires) et des « court attorney » (avocats de la cour).

¹³ Il s'agit des juristes juniors, des « ambtenaren van staat » (conseillers d'État) et des juristes seniors.

¹⁴ Il s'agit des « asystenci sędziów » (assistants des juges) et des « starsi asystenci sędziów » (assistants-seniors des juges).

12. Il en va de même pour la **Cour EDH**, où il existe des collaborateurs de « catégorie A » et de « catégorie B »¹⁷.
13. Compte tenu de cela, nous avons pris soin de préciser en note de bas de page, quand cela s'impose, quelle catégorie de collaborateurs est, à chaque fois, concernée. À défaut d'une telle précision, il convient de considérer que l'ensemble des collaborateurs de la juridiction concernée est visé.

C. LA PRÉSENCE DES COLLABORATEURS JURIDIQUES AU SEIN DES JURIDICTIONS VISÉES

14. « The judge is not alone in the task of interpreting the law. The work of the court is a composite of many minds laboring together. » Cette phrase du juge de la Cour suprême des États-Unis, Benjamin N. Cardozo, souligne l'importance de la collaboration entre juges, avocats, référendaires et autres acteurs pour rendre la justice de manière juste et équitable, en exaltant, ainsi, les avantages du travail en équipe.
15. La plupart des juridictions nationales et internationales semblent avoir pris la mesure de ces avantages et ont donc choisi d'entourer leurs juges de collaborateurs juridiques justifiant d'une qualification idoine. Ainsi, la quasi-totalité des juridictions étudiées a prévu l'existence en leur sein de collaborateurs qui assistent les juges dans l'accomplissement de leurs fonctions.
16. Dans certaines de ces juridictions, malgré l'existence d'un texte autorisant le recrutement de collaborateurs juridiques des juges, ce recrutement ne semble pas, à ce jour, être achevé (juridictions **française**¹⁸, **grecque**¹⁹ et **portugaise**).

¹⁵ Il s'agit des « sodniki, dodeljeni na delo na Vrhovno sodišče » (juges détachés à la Cour suprême), des « višji pravosodni svetovalci (PDI) (strokovni sodelavci VS RS) » (hauts conseillers judiciaires à la Cour suprême) et des « pravosodni svetniki (PDI) (strokovni sodelavci VS RS) » (collaborateurs scientifiques à la Cour suprême).

¹⁶ Il s'agit des « justitiesekreterare » (référendaires seniors) et des « beredningsjurist » (référendaires juniors).

¹⁷ Les collaborateurs de catégorie A sont des juristes, agents permanents, tandis que ceux de catégorie B sont des juristes assistants, agents temporaires.

¹⁸ Il semblerait que le Conseil d'État n'a pas recruté de juristes assistants depuis la création de cette fonction. En revanche, le Conseil d'État emploie des assistants de justice.

¹⁹ Les assistants des juges n'ont pas, à ce jour, commencé à exécuter leurs fonctions.

17. Cependant, il existe, parmi les juridictions étudiées, deux juridictions, qui ne connaissent pas de collaborateurs juridiques des juges chargés de fonctions similaires à celles des référendaires au sein du Tribunal. C'est le cas des juridictions **belge** et **chypriote**, où la tâche de rédaction des projets de décisions juridictionnelles appartient exclusivement aux juges.
18. En effet, au sein de la juridiction **belge**, il n'existe pas, auprès du Conseil d'État ²⁰, de collaborateurs juridiques des juges, à proprement parler. En effet, les fonctions des juristes employés par cette juridiction suprême, à savoir les « auditeurs », les « référendaires » et les « attachés administratifs », ne correspondent pas, au regard des fonctions qui leur sont confiées, à celles d'un référendaire au Tribunal.
19. En effet, les « auditeurs » rédigent des rapports préliminaires en toute indépendance en tant que partie tierce par rapport aux juges, alors que les « référendaires » auprès du Conseil d'État se bornent principalement à coordonner sa base de données législatives ²¹.
20. Il est toutefois intéressant de noter que les « attachés administratifs », qui relèvent du personnel administratif du Conseil d'État, même s'ils n'ont pas de fonctions similaires à celles des référendaires du Tribunal, peuvent être chargés, ponctuellement, d'apporter leur concours à la rédaction d'un projet d'arrêts sur une base ad hoc.
21. Au sein de la juridiction **chypriote**, depuis la réforme judiciaire intervenue en 2023, l'Anotato Syntagmatiko Dikastirio (Cour suprême constitutionnelle) est dorénavant la juridiction compétente pour connaître des affaires administratives en dernier ressort. Or, les juges de cette juridiction ne semblent pas bénéficier d'un soutien de collaborateurs juridiques dans l'exercice de leurs fonctions ²².
22. Même s'il est vrai, tel qu'indiqué précédemment, que des collaborateurs juridiques des juges existent dans la quasi-totalité des

²⁰ Toutefois, des collaborateurs juridiques des juges existent bel et bien dans les autres juridictions belges.

²¹ Quand le Conseil d'État fonctionne en tant qu'organe consultatif législatif.

²² Il convient de noter que des collaborateurs juridiques de juges existent bel et bien à l'Anotato Dikastirio (Cour suprême, Chypre) et sont notamment chargés des tâches de recherche juridique, de rédaction des projets d'arrêt et de travaux de documentation.

juridictions étudiées, leur organisation fonctionnelle varie en fonction de la culture juridique et des besoins de la juridiction concernée.

23. La présente note, examine, pour ce qui est des juridictions qui connaissent l'existence de tels collaborateurs juridiques, le régime qui s'y applique en ce qui concerne leur statut **(I)**, la position qu'ils occupent au sein de la juridiction **(II)** et les fonctions qu'ils exercent **(III)**.

I. LE STATUT DES COLLABORATEURS JURIDIQUES DES JUGES

24. S'agissant du statut des collaborateurs juridiques des juges, il importe d'examiner successivement leur régime d'emploi (A), les modalités de recrutement qui leur sont applicables (B) et les règles régissant leur avancement professionnel (C).

A. RÉGIME D'EMPLOI

25. En ce qui concerne le régime d'emploi des collaborateurs juridiques des juges, on relèvera que, dans la plupart des juridictions examinées, les collaborateurs juridiques des juges ont généralement le statut de fonctionnaire (juridictions **allemande, croate, espagnole, estonienne, finlandaise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lituanienne, luxembourgeoise** ²³, **roumaine, slovaque, slovène et suédoise** ²⁴).
26. Il convient, cependant, de distinguer les cas dans lesquels ces collaborateurs juridiques sont des fonctionnaires « ordinaires » n'ayant pas la qualité de juge (1) des cas dans lesquels ils ont la qualité de juges chargés de fonctions de référendaire (2). Notons, toutefois, par ailleurs, que, dans certaines juridictions examinées, les collaborateurs juridiques des juges peuvent également avoir le statut d'agents contractuels (3).

²³ Les collaborateurs au sein de la juridiction luxembourgeoise peuvent soit être des fonctionnaires soit des agents contractuels (« employés de l'État »).

²⁴ Y sont uniquement visés les « justitiesekreterare » (référendaires seniors).

1. FONCTIONNAIRES « ORDINAIRES »

27. Dans la majorité des juridictions, les collaborateurs juridiques des juges sont des fonctionnaires « ordinaires » n'ayant pas la qualité de juge (juridictions **croate, espagnole, estonienne, finlandaise, grecque** ²⁵, **hongroise** ²⁶, **irlandaise, italienne, lituanienne, luxembourgeoise, néerlandaise, slovaque, slovène** ²⁷ et **suédoise**).
28. Notons, toutefois, que, dans certaines juridictions, les employés publics, qui sont qualifiés par le droit national de « fonctionnaires », peuvent parfois être nommés à durée déterminée (juridictions **estonienne, finlandaise, hongroise, irlandaise, italienne, slovène** ²⁸ et **suédoise**).
29. Soulignons également le cas de la juridiction **néerlandaise**, où certains collaborateurs des juges relèvent d'une relation d'emploi particulière. En effet, les ambtenaren van staat (conseillers d'État) sont dotés du statut de fonctionnaire, mais sont employés, depuis 2020, sur la base d'un contrat de travail, ce qui leur offre une protection sociale similaire à celle d'un travailleur du secteur privé.

2. JUGES CHARGÉS DES FONCTIONS DE RÉFÉRENDAIRE

30. Parmi les juges chargés des fonctions de référendaire dans les juridictions étudiées, nous y retrouvons, en premier lieu, les juges détachés des juridictions de degré inférieur et, en second lieu, les juges juniors des juridictions étudiées.
31. Certaines juridictions administratives suprêmes connaissent, en effet, la possibilité de détacher en leur sein des juges rattachés à des juridictions de degré inférieur pour exercer les fonctions de

²⁵ Y sont uniquement visés les « Dikastikos ipallilos Kladou PE Tekmiriosis kai Epikourias dikastikou ergou » (personnel administratif des tribunaux chargé d'assister la fonction juridictionnelle).

²⁶ Y sont uniquement visés les « jogi ügyintézők » (administrateurs juridiques).

²⁷ Y sont uniquement visés les « višji pravosodni svetovalci (PDI) - strokovni sodelavci VS RS » (hauts conseillers judiciaires à la Cour suprême) et les « pravosodni svetniki (PDI) - strokovni sodelavci VS RS » (collaborateurs scientifiques à la Cour suprême).

²⁸ Voir note 27.

référénaire (juridictions **allemande, croate, espagnole, portugaise, roumaine et slovène** ²⁹).

32. On signalera, en outre, qu'au sein de la juridiction **espagnole**, les procureurs et les Letrados de Administración de Justicia (greffiers), qui ne sont pas à proprement parler des juges, peuvent également exercer les fonctions de collaborateurs juridiques.
33. En outre, pour la juridiction **grecque** ³⁰, certains juges « juniors », qui n'ont pas encore le droit de vote et qui exercent des fonctions auprès de ladite juridiction, sont chargés des tâches de référénaire. Ils les exercent sous la supervision et le contrôle des juges plus expérimentés.
34. Au sein de la juridiction **roumaine**, les magistrați-asistenți (magistrats-assistants), sans faire formellement partie des magistrats, sont dotés d'un statut similaire à celui du corps de la magistrature et des procureurs en termes de carrière, droits et obligations, incompatibilités, interdictions et formation.

3. AGENTS CONTRACTUELS

35. Souvent, les collaborateurs juridiques des juges ont ou peuvent avoir le statut d'agents contractuels (juridictions **autrichienne, bulgare, danoise, française, lettone, luxembourgeoise, maltaise, polonaise** ³¹ et **tchèque**). Il en va de même pour l'ensemble de collaborateurs au sein de la **Cour EDH**.
36. Il convient de relever, en premier lieu, qu'à la **Cour EDH**, on retrouve deux types de collaborateurs juridiques des juges. D'une part, les agents contractuels de la catégorie A, qui sont dotés d'un statut d'agent contractuel employé à temps indéterminé. En revanche, d'autre part, les agents contractuels de la catégorie B sont recrutés à durée déterminée.

²⁹ Y sont uniquement visés les « sodniki, dodeljeni na delo na Vrhovno sodišče » (juges détachés au Vrhovno sodišče).

³⁰ Y sont uniquement visés les « Dokimoi Eisigites » et « Eisigites » (juges confirmés ayant le grade de « rapporteurs en stage » et de « rapporteurs »).

³¹ S'il est vrai que le statut des asystenci sędziów (assistants des juges) et des starsi asystenci sędziów (assistants seniors des juges) n'est pas clairement défini dans les textes, il semble néanmoins pouvoir être considéré qu'ils appartiennent au personnel judiciaire au sens large. Leur régime d'emploi est débattu dans la doctrine et la jurisprudence.

37. En deuxième lieu, dans la plupart des juridictions visées par la présente note, les collaborateurs ont le statut d'agents contractuels employés à durée déterminée (juridictions **autrichienne, danoise, française, lettonne, maltaise et tchèque**). Les seules exceptions sont les juridictions **bulgare, luxembourgeoise et polonaise**, qui peuvent recruter directement leurs collaborateurs sous contrat à durée indéterminée.
38. Parmi les collaborateurs ayant le statut d'agent contractuel cités précédemment³², certains, qui, bien qu'ils sont employés sur la base d'un contrat de travail, sont dotés d'un statut sui generis en raison de particularités de leur relation d'emploi (juridictions **bulgare et danoise**).
39. Ainsi, pour la juridiction **bulgare**, les relations d'emploi des sadeben pomoshnik (assistants de justice) relèvent en principe du code du travail. Cependant, une série d'obligations et droits particuliers leur étant applicables sont prévus par des dispositions spécifiques au système judiciaire.
40. S'agissant de la juridiction **danoise**, les dommerfuldmægtige (juges assesseurs), bien qu'ils ont le statut d'employés contractuels, bénéficient d'une protection de l'emploi similaire à celle des juges.
41. Enfin, la **juridiction portugaise** se singularise quant au régime d'emploi de ses collaborateurs. En effet, les assessores (assesseurs) ne concluent pas, à proprement parler, un contrat de travail mais leur statut se rapproche le plus à celui des agents contractuels. Leur nomination se formalise via un arrêté de nomination et les modalités de leur statut sont prévues par une loi. Ils bénéficient des garanties, devoirs et rémunération applicables aux adjoints du Cabinet du Président (des Tribunaux Suprêmes).

B. MODALITÉS DE RECRUTEMENT

42. Les modalités de recrutement des collaborateurs juridiques des juges visés par la présente note varient en fonction du statut de ces

³² Voir supra, point 35.

collaborateurs³³, ainsi que du lien plus ou moins pérenne que ces collaborateurs vont nouer avec la juridiction concernée.

43. Tant les critères de sélection (1) que les procédures de recrutement applicables (2) témoignent, en effet, d'une grande variété.

1. CRITÈRES DE SÉLECTION

44. La diversité des régimes applicables aux collaborateurs juridiques des juges se traduit, au niveau des critères de sélection, par une variété des conditions exigées, tenant à la nationalité (a) ou la formation exigées (b), l'expérience professionnelle requise (c), ainsi que, le cas échéant, à d'autres critères éventuellement applicables (d).

a) NATIONALITÉ

45. Dans l'ensemble de juridictions, un des critères de sélection des collaborateurs des juges est le fait de disposer de la nationalité de l'État membre concerné.
46. En revanche, dans certaines juridictions, il suffit d'avoir la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne (juridictions **estonienne**³⁴, **grecque**³⁵, **irlandaise**³⁶ et **luxembourgeoise**).
47. À la **Cour EDH**, il est exigé d'avoir la nationalité de l'un des États membres du Conseil de l'Europe.

b) TITRES

48. La possession d'un diplôme de droit est exigée dans l'ensemble des juridictions étudiées, sauf au sein de la juridiction **luxembourgeoise**, qui est plus souple quant à cette exigence. En effet, au sein de la juridiction **luxembourgeoise**, la fonction de collaborateur n'est pas réservée aux seuls juristes, mais également ouverte à d'autres spécialisations.

³³ Voir supra, chapitre A. sur le « Régime d'emploi ».

³⁴ Y sont uniquement visés les « kohtunõunikud » (conseillers).

³⁵ Voir note 25.

³⁶ En substance, il faut avoir la nationalité d'un des pays de l'Espace économique européen ou du Royaume-Uni.

49. Certaines juridictions exigent, de surcroît, un master en droit (juridictions **finlandaise, française, irlandaise** ³⁷, **lettonne** ³⁸, **néerlandaise, portugaise, tchèque, slovaque** et **slovène**). Parfois, il est toutefois admis que le master ne soit pas en droit, mais en d'autres domaines connexes (juridictions **italienne** et **luxembourgeoise**).
50. À titre d'exemple, pour la juridiction **luxembourgeoise**, les titulaires d'un master en sciences économiques ou financières peuvent aussi être engagés pour exercer les fonctions de référendaire de justice.

c) EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

51. On relèvera que, dans certaines juridictions nationales, il est question d'une expérience professionnelle d'une durée adéquate, en fonction du poste à exercer (juridictions **autrichienne, française** ³⁹, **grecque** ⁴⁰, **lettonne, lituanienne, maltaise, roumaine** et **slovène**).
52. Cela trouve également à s'appliquer à la **Cour EDH**, où les juristes de catégorie A doivent disposer d'au moins deux années d'expérience professionnelle, acquise après l'obtention du diplôme, dans le domaine juridique (de préférence judiciaire) dans l'État concerné ou dans des organisations internationales. En revanche, pour les juristes-assistants de catégorie B, l'expérience professionnelle requise ne peut pas dépasser les deux ans.
53. À cet égard, il convient de préciser que les juristes assistants doivent justifier de deux années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique (juridiction **française** ⁴¹), les conseillers d'une expérience de trois ans dans un emploi impliquant un travail d'analyse dans le domaine du droit (juridiction **lettonne** ⁴²), les assistants des juges de catégorie de base d'au moins une année d'expérience professionnelle,

³⁷ Y sont uniquement visés les « research support associates » (collaborateurs en soutien de recherche). Les « judicial assistants » (assistants judiciaires) n'ont pas besoin d'avoir un master en droit.

³⁸ Il n'est pas obligatoire, mais souhaitable.

³⁹ Y sont uniquement visés les « juristes assistants ».

⁴⁰ Voir note 30.

⁴¹ Voir note 39.

⁴² Y sont visés les « zinātniski analītiskais » (conseillers).

alors que les assistants des juges de catégorie senior d'au moins trois ans d'expérience professionnelle (juridiction **lituanienne** ⁴³).

54. Pour la juridiction **autrichienne**, une expérience juridique au sein d'une juridiction ou auprès d'autorités administratives, d'universités, de cabinets d'avocats, d'entreprise ou d'organisation non-gouvernementale, est requise, mais sa durée n'est pas spécifiée par les avis de vacance de la juridiction concernée.
55. Ensuite, au sein de la juridiction **grecque**, il est obligatoire que les juges juniors disposent d'une expérience professionnelle, soit de deux ans en tant qu'avocat, soit de trois ans en tant que personnel judiciaire. En revanche, il n'est pas nécessaire qu'ils disposent d'une telle expérience préalable lorsqu'ils sont juges de paix ou membres du Conseil juridique de l'État.
56. Au sein de la juridiction **maltaise**, les collaborateurs juridiques des juges doivent disposer d'une expérience professionnelle de trois ans en tant qu'avocat, tandis que pour la juridiction **roumaine**, ils doivent justifier d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans les postes juridiques énumérés dans la réglementation pertinente.
57. Enfin, pour la juridiction **slovène** ⁴⁴, une expérience professionnelle de deux ans est requise en ce qui concerne les hauts conseillers judiciaires de catégorie III, de quatre ans, s'agissant des hauts conseillers judiciaires de catégorie II, et de cinq ans, pour les hauts conseillers judiciaires de catégorie I. Une expérience professionnelle de six ans est exigée, s'agissant des collaborateurs scientifiques de catégorie II, de sept ans en ce qui concerne les collaborateurs scientifiques de catégorie I et de dix ans pour les collaborateurs scientifiques seniors.

d) AUTRES CRITÈRES DE SÉLECTION

58. Certaines juridictions exigent, en outre, une formation supplémentaire (juridictions **danoise** et **grecque**), ou la réussite à l'(aux) examen(s) juridique(s) de l'État (juridictions **allemande**, **bulgare**, **croate** et **slovène**).

⁴³ Y sont visés les « teisėj padėjai » (assistants des juges).

⁴⁴ Voir note 27.

59. À la **Cour EDH**, les collaborateurs doivent, afin de postuler aux postes de collaborateurs juridiques, satisfaire aux conditions permettant l'accès à l'administration judiciaire ou aux professions juridiques de leurs pays respectifs. Par ailleurs, les candidats ne doivent pas être parents, enfants, enfants du conjoint/partenaire ou petits-enfants d'un agent en activité au Conseil de l'Europe.
60. Parfois, est requise, l'aptitude à rédiger un projet de motifs dans une affaire administrative (juridiction **lettonne** ⁴⁵) ou la possession d'une autorisation d'exercice d'une profession auprès des cours supérieures (juridictions **grecque** et **maltaise**).
61. Qualités morales et professionnelles du candidat sont également prises en considération, s'agissant des juridictions **allemande, bulgare, finlandaise, polonaise** et **roumaine**.
62. Il peut aussi arriver que la connaissance d'une langue étrangère soit requise (juridictions **grecque, lettonne, lituanienne, maltaise, slovaque et tchèque**) ou constitue un atout (juridictions **autrichienne** et **espagnole**) pour l'exercice des fonctions.
63. Enfin, en ce qui concerne les juridictions **bulgare** et **estonienne** ⁴⁶, les candidats aux postes de collaborateurs juridiques des juges doivent, en outre, remplir les mêmes conditions que les candidats aux postes de juges au sein de ces juridictions.

2. PROCÉDURES DE RECRUTEMENT

64. S'agissant des modalités de recrutement des collaborateurs juridiques des juges, il convient de se pencher d'abord sur les types de procédures applicables (a), puis sur l'organe chargé de l'organisation (b) et de la sélection (c).

a) TYPE DE PROCÉDURES

65. On distinguera, parmi les différents types de procédures de recrutement applicables, les cas dans lesquels les collaborateurs juridiques sont recrutés au moyen d'un concours (i) de ceux dans lesquels ils sont sélectionnés sur la base d'un entretien (ii).

⁴⁵ Y sont uniquement visés les « senatora palıgs(-dze) » (assistants du juge).

⁴⁶ Voir note 34.

i) CONCOURS

66. Dans une partie des juridictions nationales étudiées, les collaborateurs des juges sont recrutés au terme d'un concours comportant plusieurs phases (juridictions **bulgare, croate, grecque, irlandaise, italienne, lituanienne, polonaise, roumaine, slovaque** et **tchèque**).
67. Tel est également le cas s'agissant de la **Cour EDH**, où les concours concernent un seul ordre juridique d'un État membre du Conseil de l'Europe. Les modalités de ces concours sont décrites dans le Statut du personnel et Arrêtés relatifs au personnel, ainsi que dans les avis de vacances publiés sur le site Internet du Conseil de l'Europe.
68. Notons encore que, en ce qui concerne la juridiction **allemande**, la procédure de sélection en vue d'un détachement ne fait pas l'objet d'un concours unique, mais est organisé au niveau des États fédérés de manière hétérogène. Ce concours peut inclure plusieurs phases ou non.

ii) SÉLECTION SUR UNE BASE AUTRE QU'UN CONCOURS

69. Dans d'autres juridictions, les collaborateurs juridiques des juges sont embauchés à la suite d'une procédure de sélection qui inclut la vérification du dossier ainsi que, le cas échéant, un entretien (juridictions **danoise, espagnole, finlandaise, française, hongroise, italienne**⁴⁷, **lettonne**⁴⁸, **maltaise, néerlandaise, polonaise, slovène** et **suédoise**).
70. Toutefois, la sélection des juges de degré inférieur en vue d'un détachement en tant que référendaire ne donne pas systématiquement lieu à l'organisation d'un concours (juridictions **allemande, croate, roumaine** et **slovène**).

b) ORGANE CHARGÉ DE L'ORGANISATION DE LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

71. Dans la plupart des juridictions nationales, la procédure de recrutement des collaborateurs juridiques des juges est organisée par

⁴⁷ Dans la procédure de sélection italienne, il n'est pas prévu d'entretien.

⁴⁸ Une épreuve pratique est également incluse dans le processus de sélection.

la juridiction concernée (i) (juridictions **allemande** ⁴⁹, **autrichienne**, **bulgare**, **croate**, **espagnole**, **estonienne**, **finlandaise**, **française**, **hongroise**, **lettonne**, **luxembourgeoise**, **maltaise**, **néerlandaise**, **polonaise**, **roumaine**, **slovaque**, **slovène**, **suédoise** et **tchèque**). Tel est également le cas pour ce qui concerne la **Cour EDH**.

72. Dans une minorité des juridictions étudiées, toutefois, le recrutement des collaborateurs est organisé par une autre autorité (ii), qui a un statut externe par rapport à la juridiction (juridictions **danoise**, **grecque**, **irlandaise**, **italienne** et **lituanienne**).

i) RECRUTEMENT PAR LA JURIDICTION CONCERNÉE

73. L'organisation de la procédure de recrutement relève en principe de la responsabilité du Président de la juridiction ou de la chambre concernée qui jouent souvent un rôle central dans la sélection des collaborateurs juridiques à retenir (juridictions **allemande**, **espagnole**, **française**, **hongroise**, **lettonne**, **luxembourgeoise**, **polonaise** et **portugaise**).
74. À titre d'exemple, le cas de la juridiction **allemande** est, à cet égard, marqué par les particularités du système fédéral. En effet, vu que les collaborateurs des juges sont détachés, la sélection est effectuée d'abord au niveau des États fédérés et les candidats sélectionnés doivent ensuite passer un entretien avec le président du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) et le président de la chambre à laquelle ils seront affectés.
75. Au sein de la juridiction **polonaise**, le président du Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) organise le concours pour les postes de collaborateurs des juges.
76. Tel n'est pas le cas à la **Cour EDH**, où l'organisation du recrutement des collaborateurs juridiques est effectuée par un organe interne du Conseil de l'Europe qui est implanté au sein de la direction des ressources humaines.
77. Il est, par ailleurs, utile d'observer que les modalités de recrutement peuvent différer significativement d'une juridiction à l'autre.

⁴⁹ Dans la juridiction allemande, la sélection par la juridiction concernée intervient après que les États fédérés ont proposé des candidats.

78. On retiendra aussi que, dans la juridiction **autrichienne**, les intéressés peuvent soumettre une candidature spontanée.
79. S'agissant des juridictions **finlandaise** et **suédoise**, le recrutement, tant pour les postes permanents que pour les postes temporaires, est dirigé d'une manière centralisée par le secrétaire général (« kansliapäällikkö/kanslichef »), responsable pour l'administration de la juridiction.
80. Au sein de la juridiction **tchèque**, les collaborateurs des juges sont recrutés à l'issue d'une procédure de recrutement organisée, soit par le juge concerné, soit par la juridiction elle-même.
81. Enfin, nous pouvons observer, à titre d'illustration que, au sein des juridictions **bulgare, croate, estonienne** et **roumaine**, ainsi qu'à la **Cour EDH**, les épreuves du concours que doivent passer ceux voulant exercer les fonctions de collaborateurs juridiques des juges sont organisées par les juridictions elles-mêmes. Ce sont donc celles-ci qui évaluent et classent les candidats.

ii) RECRUTEMENT PAR UNE AUTORITÉ AUTRE QUE LA JURIDICTION CONCERNÉE

82. Dans certaines des juridictions étudiées, la procédure de sélection est organisée par une autorité externe à la juridiction (juridictions **grecque, irlandaise, italienne** et **lituanienne**).
83. En ce qui concerne la juridiction **grecque**, la procédure de recrutement des juges juniors⁵⁰ relève de la responsabilité d'un comité représentant l'École nationale de la magistrature. En revanche, le recrutement des collaborateurs ayant le statut de personnel judiciaire⁵¹, est initié par les présidents des cours suprêmes et organisé par décision ministérielle.
84. Pour la juridiction **irlandaise**, l'organisateur est le service d'administration et de gestion des juridictions (« Courts Service ») qui normalement décide ensuite de l'affectation des judicial assistants. Cependant, dans les cas où il y a deux candidats potentiels pour un

⁵⁰ Voir note 30.

⁵¹ Voir note 25.

poste, il incombe au juge auprès de qui le poste est vacant d'en choisir un.

85. Au sein de la juridiction **italienne**, la sélection des collaborateurs juridiques est assurée par une commission unique, constituée par décret du Secrétaire général de la justice administrative ⁵².
86. S'agissant de la juridiction **lituanienne**, le concours est organisé par l'Agence de gestion publique, qui est une entité publique responsable de l'organisation centralisée des concours publics. Ladite juridiction délègue un représentant qui fait partie du jury de concours.

c) ORGANE CHARGÉ DE LA SÉLECTION DES COLLABORATEURS JURIDIQUES

87. Il est utile, tout d'abord, de noter que dans de nombreuses juridictions (**allemande, autrichienne, espagnole, estonienne, hongroise, luxembourgeoise, portugaise et tchèque**), le Président de la juridiction ou de la chambre concernées est impliqué dans la procédure de sélection.
88. À titre d'exemple, dans la juridiction **allemande**, la sélection semble résulter d'un entretien avec le Président de la juridiction concernée ainsi qu'avec le Président de la chambre. De même, au sein de la **juridiction portugaise**, les collaborateurs sont librement nommés par le président des juridictions concernées.
89. Or, il n'arrive que très rarement que les juges puissent sélectionner leurs propres collaborateurs. En effet, les juges ne peuvent, en règle générale, participer à la procédure de recrutement que s'ils font partie du jury chargé de sélectionner les lauréats (juridictions **bulgare, grecque, lettonne et maltaise**).
90. La juridiction **tchèque** fait exception à cela, en ce que les juges le souhaitant peuvent choisir directement leurs propres collaborateurs.
91. En outre, dans la plupart des juridictions étudiées (**danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, grecque, hongroise,**

⁵² Il s'agit d'un organe administratif central qui assiste le Consiglio di Stato (Conseil d'État) et les tribunaux administratifs en Italie. La commission unique est composée d'un juge du Conseil d'État et de deux hauts fonctionnaires publics.

irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovène et suédoise), la sélection est effectuée par un jury composé de plusieurs membres.

92. À titre d'illustration, dans la juridiction **espagnole**, les « letrados » sont sélectionnés par le Président du Tribunal Supremo (Cour Suprême), la Sala de gobierno (collège de la Cour suprême) et la Comisión Permanente del Consejo General del Poder Judicial (commission permanente du Conseil national de la magistrature), les présidents des chambres et le directeur du cabinet technique entendus, sur la base d'un concours sur titres.
93. Dans la juridiction **grecque**, le comité de sélection des juges juniors⁵³ est composé de quatre juges, d'un professeur de droit et d'un avocat. Il en va différemment pour le comité qui organise le recrutement des collaborateurs ayant le statut de personnel judiciaire⁵⁴, qui, lui, est composé de deux juges du Conseil d'État et d'un juge de la Cour administrative d'appel.
94. Notons également que pour la juridiction **lettonne**, le jury est composé du président de la chambre concernée, du juge dont le poste d'assistant est vacant et d'un membre de l'unité des ressources humaines.
95. Tel est le cas aussi dans la juridiction **néerlandaise**, où le recrutement est effectué de manière centralisée par les chefs d'unités sur la base du dossier, d'une épreuve écrite et d'entretiens.
96. Dans plusieurs juridictions (**danoise, espagnole, italienne et lituanienne**), au moins une personne externe à la juridiction concernée, relevant d'un organe indépendant chargé de la gestion de la magistrature, participe au jury.
97. De même, dans plusieurs juridictions (**grecque et italienne**), au moins un juge externe à la juridiction concernée participe au jury.

⁵³ Voir note 50.

⁵⁴ Voir note 51.

98. Par ailleurs, le service des ressources humaines de la juridiction concernée participe souvent à la procédure de sélection des lauréats (juridictions **croate, estonienne, lettone, slovène** et **suédoise**).
99. C'est le cas également à la **Cour EDH**, où la direction des ressources humaines de cette juridiction participe à la sélection des juristes qui assistent les juges dans leur activité juridictionnelle.

C. AVANCEMENT PROFESSIONNEL

100. Dans la plupart des juridictions étudiées, les collaborateurs des juges, au sein des juridictions visées par la présente note, ont la possibilité d'évoluer dans leur carrière. Tel est le cas dans les juridictions **croate, espagnole**⁵⁵, **estonienne, grecque, hongroise, lettone, lituanienne, luxembourgeoise, néerlandaise, polonaise, roumaine**⁵⁶, **slovaque, slovène**⁵⁷ et **tchèque**. Il en va de même pour les collaborateurs de « catégorie A » de la **Cour EDH**.
101. L'évolution de la carrière peut se manifester sous différentes formes, notamment, par l'avancement en grade (1), par la pérennisation de leurs emplois (2), ainsi que par des opportunités d'évolution professionnelle (3).

1. AVANCEMENT EN GRADE

102. Dans la majorité des juridictions, un collaborateur juridique peut être promu, après un certain temps, à un grade ou à un échelon supérieur (juridictions **croate, espagnole, finlandaise, grecque, hongroise, italienne**⁵⁸, **lettone, lituanienne, luxembourgeoise, néerlandaise, polonaise, roumaine, slovaque** et **slovène**).
103. Tel est également le cas pour les collaborateurs de « catégorie A » au sein de la **Cour EDH**. En effet, les collaborateurs de « catégorie A » sont des agents permanents et évoluent en grade en fonction de leur ancienneté.

⁵⁵ Pour le cas spécifique du détachement des juges en tant que collaborateurs juridiques aux juridictions étudiées, voir supra, point 31.

⁵⁶ Voir note 55.

⁵⁷ Voir note 55.

⁵⁸ À condition que les « funzionari amministrativi » (collaborateurs juridiques) soient nommés pour une durée indéterminée.

104. Dans l'ensemble des juridictions qui connaissent la possibilité d'une telle évolution, un certain degré d'ancienneté est toujours requis à cet effet. Il n'en reste pas moins que, dans plusieurs juridictions, cette évolution n'est pas automatique, mais dépend également d'autres critères, notamment d'une appréciation de la qualité du travail rendu et de la conduite dans le service (juridictions **estonienne, finlandaise, grecque, lettone, lituanienne, néerlandaise, polonaise et roumaine**).
105. Compte tenu du fait que la majorité des collaborateurs juridiques des juges ont ou peuvent avoir le statut de fonctionnaires (juridictions **allemande, croate, espagnole, estonienne, finlandaise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lituanienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise**⁵⁹, **roumaine, slovaque** et **slovène**⁶⁰), il convient de noter que, en vertu des règles de la fonction publique, l'avancement en grade correspond automatiquement à l'octroi d'un niveau de rémunération supérieur. Ainsi, l'acquisition de l'ancienneté donne automatiquement droit aux collaborateurs fonctionnaires, à une augmentation de salaire via la progression dans ces grilles salariales.
106. À titre d'exemple, dans la juridiction **lettone**, un collaborateur expérimenté ayant obtenu la note la plus élevée lors de l'évaluation annuelle peut se voir accorder le statut d'« assistant senior ».
107. En revanche, dans certaines juridictions, il n'existe pas de possibilité d'évolution en grade ou en échelon (**autrichienne, bulgare, danoise, estonienne, française, irlandaise, maltaise, portugaise**⁶¹ et **suédoise**).
108. Tel est également le cas pour les collaborateurs de « catégorie B » au sein de la **Cour EDH**. En effet, ces collaborateurs de catégorie B gardent le même grade pendant toute la durée de leur service, durée qui ne peut pas excéder quatre ans.
109. L'exclusion de l'avancement dans ces juridictions s'explique notamment par le fait que l'évolution en grade et l'augmentation

⁵⁹ Dans les cas où les « assessores » (assesseurs) sont des fonctionnaires détachés.

⁶⁰ Voir note 27.

⁶¹ Dans les cas où les « assessores » (assesseurs) ne sont pas des fonctionnaires détachés.

salariale associée ne sont pas, en règle générale, accessibles aux agents contractuels. Il est intéressant de noter, à cet égard, que la quasi-totalité des collaborateurs ayant la possibilité d'évoluer en grade sont des fonctionnaires ⁶².

110. Ainsi, parmi les nombreuses juridictions dotées de collaborateurs ayant le statut d'agent contractuel ⁶³, seules les juridictions **lettonne**, **polonaise** et **tchèque** proposent à leurs collaborateurs des grades d'ancienneté et une augmentation salariale associée à ces grades.
111. Il est, à cet égard, utile de noter que dans de rares cas, malgré l'absence de grades d'ancienneté, il est prévu que certains collaborateurs ayant le statut d'agent contractuel puissent prétendre, en fonction de leur ancienneté, à une rémunération supplémentaire d'ancienneté. Tel est le cas dans les juridictions **bulgare** et **estonienne**.

2. PÉRENNISATION DES EMPLOIS

112. Dans certaines juridictions, il existe la possibilité de transformer, à l'issue d'un certain temps, le contrat ou la nomination d'un collaborateur recruté à durée déterminée en contrat ou nomination à durée indéterminée (juridictions **estonienne** ⁶⁴, **italienne** et **néerlandaise**).
113. La même possibilité existe pour certains collaborateurs de la **Cour EDH**. En effet, le contrat initial des collaborateurs de « catégorie A » peut, après qu'ils ont accompli avec succès une période probatoire d'un an, être renouvelé une ou plusieurs fois dans la limite d'une durée totale de service de quatre ans. Un engagement à durée déterminée est converti en engagement sans date de fin à l'issue d'une période de quatre années de service continu.

⁶² Des fonctionnaires « ordinaires » et des juges exerçant les fonctions de référendaires. Voir supra, liste des juridictions avec des collaborateurs fonctionnaires, points 25 et 27 à 34.

⁶³ Voir supra, point 35.

⁶⁴ Y sont uniquement visés les « konsultandid » (consultants).

3. OPPORTUNITÉS D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

114. L'expérience en tant que collaborateur juridique d'un juge peut faciliter l'accès à la magistrature (a), ainsi qu'à d'autres fonctions à l'intérieur (b) et à l'extérieur de la juridiction (c).

a) ACCÈS À LA MAGISTRATURE

115. Il convient, tout d'abord, de noter que l'expérience en tant que collaborateur juridique des juges ne garantit pas, en règle générale, aux intéressés, un accès direct à la magistrature.

116. La seule exception à cela concerne la juridiction **grecque**⁶⁵. Dans cette juridiction, les juges juniors, qui exercent au début de leur carrière des fonctions de référendaire, peuvent être promus, après plusieurs années de service, au grade de « symvoulos Epikrateias » (conseiller d'État) et devenir, ainsi, membres à part entière de la juridiction.

117. Toutefois, la carrière effectuée auprès d'une juridiction visée par la présente note est considérée comme un atout ou, à tout le moins, comme une expérience professionnelle pertinente pour accéder à la magistrature.

118. On relèvera ainsi, à titre d'exemple, que l'exercice des fonctions en tant que collaborateur juridique peut être prise en considération, si d'autres conditions liées à la qualité du travail rendu sont respectées, dans le cadre d'une candidature pour le poste de juge ordinaire (juridiction **finlandaise**), de juge intérimaire (juridiction **danoise**) ou de juge suppléant (juridiction **néerlandaise**⁶⁶).

119. À titre d'exemple, dans la juridiction **finlandaise**, un « oikeussihteeri » très méritant peut, dans les faits, être nommé au fil des années à un poste d'« esittelijäneuvos », ce qui peut ouvrir la voie pour devenir, à terme, membre de la juridiction (« oikeusneuvos »).

120. Dans d'autres cas, la collaboration avec un juge d'une juridiction suprême pendant un certain nombre d'années est prise en

⁶⁵ Voir note 30.

⁶⁶ Y sont uniquement visés les juristes seniors, qui peuvent plusieurs fois par an exercer la fonction de juge suppléant dans une juridiction inférieure et dans un domaine autre que celui dont ils sont normalement en charge.

considération en tant que formation préalable pour se présenter à l'examen d'accès à la magistrature (juridictions **slovaque** et **tchèque**).

b) ACCÈS À D'AUTRES FONCTIONS AU SEIN DE LA JURIDICTION

121. L'acquisition d'une certaine ancienneté en tant que collaborateur juridique permet également, dans certaines juridictions, d'exercer des fonctions particulières au sein de la juridiction (juridictions **danoise** et **grecque**⁶⁷).
122. En effet, dans la juridiction **danoise**, les collaborateurs peuvent, à l'issue d'un certain nombre d'années d'expérience, occuper la fonction de secrétaire de la commission de recours ou celle de juge assesseur du président de la Cour suprême.
123. Dans la juridiction **grecque**⁶⁸, les collaborateurs peuvent, à partir de leur deuxième promotion en grade, être nommés directeurs de leur service.
124. La situation est similaire dans la juridiction **irlandaise**, où les positions de judicial assistant et de research support associate sont souvent vues comme des postes de transition afin de gagner de l'expérience pour ensuite postuler pour d'autres positions notamment dans le Court Service.

c) ACCÈS À DES POSTES À L'EXTÉRIEUR DE LA JURIDICTION

125. L'expérience en tant que collaborateur peut aussi permettre de faire avancer rapidement la carrière des collaborateurs et facilite la recherche par la suite d'autres postes intéressants à l'extérieur de la juridiction.
126. À titre d'illustration, dans la juridiction **allemande**, il semblerait qu'un détachement auprès du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) est considéré comme un atout pour les juges et fonctionnaires détachés, lequel peut influencer de manière favorable l'évolution de leurs carrières après la fin du détachement.

⁶⁷ Voir note 25.

⁶⁸ Voir note 25.

127. Enfin, dans la juridiction **maltaise**⁶⁹, l'expérience antérieure en tant que collaborateur d'un juge suprême est perçue comme un atout pour devenir par la suite avocat à la Cour.

II. LA POSITION DES COLLABORATEURS JURIDIQUES DES JUGES AU SEIN DE LA JURIDICTION

128. En ce qui concerne les conditions d'exercice des fonctions incombant aux collaborateurs, nous allons successivement exposer leur affectation administrative dans leurs juridictions respectives (A), ainsi que, dans quelle mesure ils peuvent être concernés par une mutualisation des ressources (B).

A. AFFECTATION

129. La position des collaborateurs à l'intérieur de la juridiction au sein de laquelle ils exercent leurs fonctions est, en règle générale, déterminée par l'organigramme respectif de la juridiction visée.

130. Toutefois, tel qu'il sera exposé⁷⁰, dans plusieurs juridictions, cette affectation administrative est, en pratique, doublée par une affectation fonctionnelle à une chambre ou à un juge.

131. D'un point de vue formel, les collaborateurs juridiques des juges peuvent être rattachés, sur le plan administratif, à la juridiction au sens large ou à son Président (1), à une ou plusieurs chambres (2), à un juge (3), ainsi qu'au Greffe ou à un autre service administratif (4). Il est également utile de noter qu'il est rare que les collaborateurs soient administrativement rattachés à un service externe à la juridiction (5).

1. RATTACHEMENT À LA JURIDICTION OU À SON PRÉSIDENT

132. Il n'est pas fréquent que les collaborateurs soient rattachés à la juridiction au sens large ou à son Président.

133. Le rattachement à la juridiction au sens large se rencontre dans la juridiction **danoise**, où les collaborateurs, qui ont la qualité de juges assesseurs, sont rattachés à la Højesteret (Cour suprême) au sens le

⁶⁹ Y sont uniquement visés les « assistent ġudizzjarju » (assistants judiciaires).

⁷⁰ Voir infra, points 140 et 143.

plus large et sont placés sous l'autorité du « ankeudvalgsformanden » (président de la commission de recours) comme gestionnaire professionnel et du chef de l'administration comme responsable du personnel.

134. Il en va de même dans la juridiction **grecque**⁷¹, où les juges juniors, qui sont chargés des fonctions de collaborateurs, sont, à l'instar des autres juges du Symvoulío tis Epikrateias (Conseil d'État), rattachés à la juridiction au sens large.

2. RATTACHEMENT À UNE OU PLUSIEURS CHAMBRES

135. Il est intéressant de noter que, dans de nombreuses juridictions, les collaborateurs des juges sont directement rattachés à une ou plusieurs chambres (juridictions **allemande**, **croate**, **finlandaise**, **française**⁷², **néerlandais**⁷³, **roumaine** et **slovène**).
136. À titre d'exemple, dans la juridiction **allemande**, même si les collaborateurs juridiques ne figurent pas dans son organigramme officiel, ils sont en réalité rattachés à une des chambres du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale).
137. Dans la juridiction **roumaine**, les collaborateurs sont rattachés aux chambres. Toutefois, il existe également des collaborateurs qui exercent leurs fonctions dans les services auxiliaires et sont, par conséquent, rattachés aux directions administratives concernées⁷⁴.
138. Dans la juridiction **slovène**, les collaborateurs sont en principe affectés à une ou plusieurs chambres, mais peuvent, en pratique, être affectés à un seul juge.
139. Le cas de la juridiction **lettone**⁷⁵ est similaire à cet égard, puisque les collaborateurs sont administrativement subordonnés au président de leur département.

⁷¹ Voir note 30.

⁷² Y sont uniquement visés les « assistants de justice ».

⁷³ Les collaborateurs sont rattachés à la direction du contentieux administratif.

⁷⁴ Direction législation, jurisprudence et contentieux, direction ressources humaines et organisation, etc.

⁷⁵ Y sont visés à la fois les assistants des juges et les conseillers analytiques scientifiques.

140. Dans d'autres cas, sans être formellement rattachés à une chambre, les collaborateurs sont dans les faits appelés à travailler pour une chambre spécifique (juridictions **bulgare, estonienne, hongroise, et italienne**) ou, le cas échéant, pour plusieurs chambres de concert (juridiction **grecque** ⁷⁶).

3. RATTACHEMENT À UN JUGE

141. Dans certaines juridictions, les collaborateurs sont administrativement rattachés à un juge (juridictions **irlandaise** ⁷⁷, **maltaise** ⁷⁸, **polonaise, slovaque et tchèque**).

142. À titre d'exemple, dans la juridiction **slovaque**, chaque assistant est, en principe, affecté par le président de cette juridiction à un juge spécifique. L'affectation d'un assistant à plusieurs juges est possible.

143. Dans d'autres cas, même si les collaborateurs ne sont en principe pas administrativement rattachés à un juge, il existe une possibilité (in)formelle de les affecter, d'un point de vue hiérarchique ou fonctionnel, à un juge (juridictions **lettone** ⁷⁹, **lituanienne** ⁸⁰, **luxembourgeoise, roumaine et slovène**).

144. Enfin, il est intéressant de noter que, dans les juridictions **danoise et lituanienne**, il existe un système de rotation des juges auxquels les collaborateurs sont affectés. En effet, dans la juridiction **danoise**, les collaborateurs ne sont généralement pas rattachés à un juge sauf pendant leurs six premiers mois de service. Pendant cette période, ils assistent successivement deux juges. Dans la **juridiction lituanienne** ⁸¹, le système de rotation impose, en l'état actuel des choses, que les collaborateurs soient affectés auprès des juges de la juridiction concernée pour une période de six mois et qu'une fois cette période écoulée, une nouvelle affectation ait lieu. Ce système étant

⁷⁶ Voir note 30.

⁷⁷ Y sont uniquement visés les « judicial assistants » (assistants judiciaires).

⁷⁸ Il y a, toutefois, la possibilité pour l'assistant judiciaire de travailler avec plusieurs juges, et pour l'avocat de la Cour de travailler en équipe, si cela s'avère nécessaire.

⁷⁹ Voir note 45.

⁸⁰ Voir note 43.

⁸¹ Voir note 80.

automatique, les juges n'ont aucune marge de manœuvre quant au choix des assistants des juges.

4. RATTACHEMENT AU GREFFE OU À UN AUTRE SERVICE ADMINISTRATIF

145. Nous observons, d'une part, dans certaines juridictions, que les collaborateurs sont administrativement rattachés au greffe (juridictions **slovaque** et **suédoise**).
146. Tel est également le cas à la **Cour EDH**, dans laquelle les juristes sont répartis entre la section de filtrage et les unités créées pour chaque ordre juridique des États parties à la Cour EDH et regroupés en cinq sections (unités nationales). Les juristes travaillent alors sur les affaires concernant leur ordre juridique national.
147. Le cas de la juridiction **hongroise** est similaire, dès lors que les collaborateurs sont rattachés au secrétaire général adjoint de la Cour suprême. Le secrétaire général décide, par la suite, de leur affectation à une chambre.
148. Nous pouvons observer, d'autre part, que dans de nombreuses juridictions, les collaborateurs sont rattachés à un service spécial de la juridiction concernée (juridictions **bulgare**, **espagnole**, **grecque**⁸², **irlandaise**⁸³, **lituanienne**, **luxembourgeoise**, **néerlandaise** et **portugaise**). Dans ces juridictions, il existe un « pool » de collaborateurs juridiques des juges qui travaillent, en principe, avec tous les juges de la juridiction concernée.
149. Souvent, les collaborateurs sont rattachés à un service interne spécialisé dans la recherche juridique (juridictions **irlandaise**, **grecque**⁸⁴ et **lituanienne**), qui ressemble à certains égards à la Direction de la recherche et documentation de la Cour de justice.
150. C'est le cas de la juridiction **irlandaise**⁸⁵, où les collaborateurs sont rattachés au bureau de recherche juridique (« Legal Research Support

⁸² Voir note 25.

⁸³ Y sont uniquement visés les « Research support associate » (collaborateurs en soutien de recherche).

⁸⁴ Voir note 25.

⁸⁵ Voir note 25.

Office»). Dans la juridiction **grecque** ⁸⁶, les collaborateurs sont rattachés à la Direction de la « Documentation et assistance dans la fonction juridictionnelle ».

151. Il en va de même pour la juridiction **lituanienne**, où tous les collaborateurs font partie de la « Direction de la jurisprudence » de la Cour administrative suprême de Lituanie. Les « assistants des juges » sont intégrés au service de l'aide juridique tandis que les « conseillers » appartiennent au service de la recherche juridique.
152. Dans d'autres cas, les collaborateurs sont rattachés à un service dont la seule mission est d'assister les juges (juridictions **espagnole** et **portugaise**).
153. C'est le cas dans la juridiction **espagnole**, où les « letrados » sont rattachés au « Gabinete Técnico del Tribunal Supremo » (cabinet technique de la Cour Suprême), qui est un organe d'assistance aux différentes chambres et dont la direction supérieure est exercée par le Président du Tribunal Supremo (Cour Suprême).
154. C'est également le cas dans la juridiction **portugaise**, où les collaborateurs sont rattachés au Bureau de soutien des juges-conseillers et des magistrats du ministère public (Gabinete de Apoio dos Juízes Conselheiros e dos Magistrados do Ministério Público).

5. RATTACHEMENT À UN SERVICE EXTERNE À LA JURIDICTION

155. Il est rare que les collaborateurs soient rattachés à un service externe à la juridiction concernée (juridictions **italienne** et **maltaise**).
156. C'est le cas dans la juridiction **italienne**, où les collaborateurs relèvent d'un service général judiciaire, puisqu'ils sont directement rattachés au Secrétariat général de la justice administrative ⁸⁷.
157. C'est également le cas dans la juridiction **maltaise**, où les collaborateurs sont administrativement rattachés au directeur général

⁸⁶ Voir note 25.

⁸⁷ Le Secrétariat général de la justice administrative est l'organe administratif central qui assiste et soutient le Conseil d'État et les tribunaux administratifs en Italie. Il est chargé de l'organisation et de la gestion des activités administratives et de soutien des différents organes de la justice administrative.

de l'agence de services judiciaires. Or, ils sont fonctionnellement subordonnés aux juges auxquels ils sont affectés.

B. MUTUALISATION DES RESSOURCES

158. La mutualisation des collaborateurs juridiques des juges se réfère à la possibilité de mise à disposition des compétences de ces derniers à une pluralité de juges.
159. La majorité des juridictions administratives suprêmes connaissent la mutualisation des collaborateurs juridiques des juges (juridictions **allemande, autrichienne, bulgare, croate, danoise, espagnole, finlandaise, française** ⁸⁸, **grecque, hongroise, italienne, maltaise, néerlandaise, portugaise, slovène et suédoise**).
160. Tel est également le cas à la **Cour EDH**, où les collaborateurs sont répartis entre la section de filtrage et les unités créées pour chaque ordre juridique des États parties à la Convention européenne des droits de l'homme. Ces collaborateurs ont donc vocation à travailler pour l'ensemble des affaires concernant leur ordre juridique.
161. Toutefois, dans certains cas particuliers, la mutualisation ne concerne pas tous les collaborateurs des juges, mais reste plutôt limitée à certains types de collaborateurs. Tel est le cas, notamment, au sein de la juridiction **autrichienne**, dans laquelle sont principalement concernés les collaborateurs appelés à travailler sur les affaires en droit d'asile, et **irlandaise**, dans laquelle elle ne concerne que les « research support associates » (collaborateurs en soutien de recherche).
162. En revanche, la mutualisation des ressources n'est pas pratiquée dans les juridictions **lettonne, lituanienne, polonaise, slovaque** ⁸⁹ et **tchèque**.

⁸⁸ Voir note 72.

⁸⁹ Quand bien même la possibilité de mutualiser des ressources est prévue par le texte de la loi pertinente, elle n'est pas, à l'heure actuelle, pratiquée.

III. LES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES COLLABORATEURS JURIDIQUES DES JUGES

163. Au titre des fonctions exercées par les collaborateurs juridiques des juges, nous allons examiner consécutivement les règles qui régissent leur activité (A), puis celles applicables en matière d'attribution des affaires (B).

A. ACTIVITÉ

164. Les fonctions confiées aux collaborateurs juridiques des juges varient considérablement dans les différentes juridictions visées par la présente note.

165. On notera, à titre liminaire, que les textes réglementaires ne précisent pas toujours la portée exacte des fonctions de ces collaborateurs, elle est, dans une large mesure, laissée à l'appréciation de leurs superviseurs (juridictions **grecque**⁹⁰ et **portugaise**).

166. Il n'en demeure pas moins que les régimes applicables aux collaborateurs juridiques des juges dans les juridictions étudiées peuvent être aisément distingués selon le degré d'implication de ces derniers dans la rédaction des projets de décisions juridictionnelles (1). Nous ne trouvons pas de telle distinction nette s'agissant de leur implication à la tenue des audiences et des délibérés (2).

1. IMPLICATION DES COLLABORATEURS DANS LA RÉDACTION DES DE DÉCISIONS DE JUSTICE

167. Les collaborateurs juridiques des juges sont le plus souvent, dans les juridictions étudiées, impliqués dans la rédaction des projets de décisions juridictionnelles (a). Ce n'est que rarement qu'ils ne sont habituellement pas impliqués dans la rédaction de tels projets, mais se chargent seulement d'autres tâches en lien direct avec le traitement des affaires (b).

⁹⁰ Voir note 30.

a) COLLABORATEURS IMPLIQUÉS DANS LA RÉDACTION DES PROJETS DE DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES

168. Dans la quasi-totalité des juridictions nationales étudiées, l'ensemble des collaborateurs juridiques des juges est impliqué dans la rédaction des projets de décisions juridictionnelles (juridictions **allemande, autrichienne, bulgare, croate, espagnole, estonienne, finlandaise, grecque, italienne, lettone, lituanienne, luxembourgeoise, malte, néerlandaise, polonaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque**).
169. Il en va de même pour la **Cour EDH**, où les collaborateurs sont chargés de rédiger les projets d'arrêts et de préparer les dossiers qui seront examinés par un juge rapporteur.
170. Observons, cependant, que, parfois, ces collaborateurs juridiques ne rédigent pas de projets de décision concernant le fond d'une affaire, leur intervention restant limitée au traitement de questions plus simples. Cela peut arriver plus précisément notamment quand leur intervention est limitée à un certain type d'affaires, telles que, par exemple, celles soulevant des questions procédurales (juridictions **danoise et française** ⁹¹), de recevabilité (juridiction **espagnole**) ou de mesures d'organisation et de gestion (juridiction **hongroise**). Tel peut être le cas également lorsque leur intervention ne porte que sur certains documents juridictionnels, tels que les projets d'ordonnances (juridictions **danoise, française** ⁹², **hongroise et suédoise** ⁹³).
171. Il en va de même pour la **Cour EDH**, où les collaborateurs de « catégorie B » sont chargés d'examiner les requêtes irrecevables prima facie et les requêtes pouvant être traitées de manière standard.

b) COLLABORATEURS NON IMPLIQUÉS DANS LA RÉDACTION DES PROJETS DE DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES

172. Contrairement à ce qui se passe dans la quasi-totalité des juridictions étudiées, au sein de la juridiction **irlandaise**, les collaborateurs juridiques des juges n'ont pas vocation à rédiger des projets de

⁹¹ Voir note 72.

⁹² Voir note 72.

⁹³ Y sont uniquement visés les « beredningsjurister » (référéndaires juniors).

décision juridictionnelle. En effet, cette tâche y est dévolue exclusivement aux juges, même s'il existe auprès de la Supreme Court (Cour suprême) des assistants judiciaires (« judicial assistants »), qui peuvent, dans de rares cas, rédiger des projets de décisions juridictionnelles, leur contribution étant souvent toutefois limitée au résumé des faits du litige, à la jurisprudence ou aux prétentions des parties.

2. COLLABORATEURS IMPLIQUÉS DANS LA TENUE DES AUDIENCES ET DÉLIBÉRÉS

173. En plus de leurs fonctions relatives à la rédaction des projets d'arrêt et d'ordonnance, les collaborateurs juridiques des juges sont parfois impliqués dans d'autres aspects de l'activité juridictionnelle. Ils exécutent notamment, à des degrés variables, des fonctions relatives aux audiences et aux délibérés.
174. S'agissant de leur implication dans les audiences, ces collaborateurs peuvent souvent y assister et faciliter leur tenue, en exerçant des tâches diverses (juridictions **danoise**, **hongroise**, **irlandaise**, **maltaise**⁹⁴, **luxembourgeoise**, **néerlandaise** et **roumaine**).
175. À titre d'illustration, dans les juridictions **danoise**, **hongroise** et **néerlandaise**, les collaborateurs peuvent être amenés à rédiger les procès-verbaux, pendant l'audience. Par ailleurs, au sein de la juridiction **maltaise**⁹⁵, les collaborateurs peuvent recueillir la déposition des témoins et rencontrer les avocats et les procureurs afin de planifier la gestion du procès. Dans la juridiction **danoise**, ils contribuent lors de l'enregistrement des preuves. De manière plus générale, dans la juridiction **roumaine**, les collaborateurs sont chargés de s'assurer, en coopération avec le président de la formation de jugement et le greffe, de la bonne tenue de l'audience, alors que dans la juridiction **irlandaise**, ils prennent note, pendant les audiences, des offres de preuve et déclarations présentées par les parties.
176. À la **Cour EDH**, les collaborateurs sont également chargés d'assister aux sessions de la Cour et peuvent y présenter des requêtes.

⁹⁴ Voir note 25.

⁹⁵ Voir note 94.

177. En outre, dans plusieurs juridictions, les collaborateurs assistent au délibéré (juridictions **allemande**, **finlandaise**, **néerlandaise**, **roumaine**, **slovène** et **suédoise**).
178. À titre d'illustration, dans la juridiction **slovène**, les collaborateurs peuvent également présenter des rapports sur les affaires pendant le délibéré de la Cour suprême. Dans la juridiction **néerlandaise**, le collaborateur est traité comme un interlocuteur sur un pied d'égalité avec les juges de la chambre d'instruction, le collaborateur étant normalement la première personne qui donne son avis. Il en va de même dans la juridiction **finlandaise**, où le référendaire prend la parole en premier, pendant le délibéré, pour présenter son rapport et sa proposition. Le référendaire est ainsi un participant actif aux délibérations des juges, même s'il ne prend pas part au vote.
179. Par ailleurs, dans la juridiction **suédoise**, certains collaborateurs⁹⁶ disposent d'un droit de vote consultatif⁹⁷ au délibéré.
180. Enfin, dans des cas rarissimes, les collaborateurs peuvent rendre des décisions de justice. C'est toutefois uniquement le cas dans la juridiction **slovaque**, où les collaborateurs sont habilités, par mandat confié par les juges, à rendre les décisions de justice sur certaines questions secondaires⁹⁸.

B. ATTRIBUTION DES AFFAIRES À TRAITER

181. L'attribution des affaires aux collaborateurs juridiques des juges varie selon la pratique interne de chaque juridiction.
182. Il convient de noter, à titre liminaire, que les textes réglementaires ne précisent pas les règles d'attribution des affaires aux collaborateurs, mais que cette répartition relève, dans la majorité des juridictions visées par la présente note, de la pratique interne de la juridiction concernée (juridictions **autrichienne**, **bulgare**, **espagnole**,

⁹⁶ Voir note 24.

⁹⁷ On entend par « droit de vote consultatif » le fait que les collaborateurs peuvent prendre part à la discussion et donner leur avis, sans que cet avis soit pris en compte lors du décompte final des votes.

⁹⁸ Par exemple, sur les dépens, des amendes ou des amendes administratives, la rémunération des experts, des interprètes et des témoins, les frais de justice, la rectification des actes de procédure, la compétence de la juridiction, la jonction des affaires, l'autorisation de la modification d'acte introductif d'instance.

estonienne, française⁹⁹, grecque¹⁰⁰, hongroise, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, slovaque, suédoise et tchèque). Dans ces conditions, il apparaît d'emblée difficile d'identifier, de façon fiable, les approches prévalant en matière d'attribution des affaires aux collaborateurs.

183. Sous cette réserve, nous allons successivement examiner quelle est, dans les différentes juridictions, la personne ou entité chargée de l'attribution des affaires (1), l'existence d'une éventuelle faculté de réattribution (2), ainsi que dans quelle mesure la spécialisation dans un domaine du droit peut constituer un critère d'attribution des affaires (3).

1. PERSONNE OU ENTITÉ CHARGÉE DE L'ATTRIBUTION

184. Ainsi qu'il a déjà été indiqué¹⁰¹, les collaborateurs, dans les juridictions visées par la présente note, peuvent être rattachés au Président de la juridiction, à un département ou à une ou plusieurs chambres, à un juge, à un service administratif interne ou même à un service externe.
185. Or, indépendamment de leur rattachement administratif, la personne chargée de l'attribution ne coïncide pas, en règle générale, avec celle sous l'autorité de laquelle les collaborateurs exercent leurs fonctions. Ainsi, dans les juridictions visées par la présente note, la personne ou entité habituellement chargée de l'attribution des affaires aux collaborateurs est soit un président de département, de chambre ou de formation de jugement (a), soit un juge (b), soit un chef de pool (c).

a) PRÉSIDENT DE DÉPARTEMENT, DE CHAMBRE OU DE FORMATION DE JUGEMENT

186. Il est courant, au sein des juridictions visées par la présente note, que le Président d'un département, d'une chambre ou d'une formation de jugement puisse affecter directement des affaires aux collaborateurs (juridictions **bulgare, croate, finlandaise, française¹⁰², grecque¹⁰³, italienne, lettone¹⁰⁴ et roumaine**).

⁹⁹ Voir note 39.

¹⁰⁰ Voir note 25.

¹⁰¹ Voir supra, points 129 à 157.

¹⁰² Voir note 72.

187. En fonction de l'organisation de chaque juridiction, la personne chargée de l'attribution est soit le Président du département (juridiction **lettone**), soit le Président de la chambre à laquelle les collaborateurs sont affectés (juridictions **bulgare, croate, finlandaise** et **française**¹⁰⁵), soit le Président de la formation de jugement (juridictions **grecque** et **roumaine**).
188. Il est intéressant, à cet égard, de noter que dans la juridiction **finlandaise**, le Président de la chambre établit, au préalable, un plan de répartition du travail, sur la base d'un certain nombre de critères, et que chaque nouvelle affaire est attribuée à un référendaire sur la base de ce plan.
189. Dans la juridiction **italienne**, le Secrétariat général dont les collaborateurs relèvent peut, en fonction des besoins de la juridiction, affecter ces collaborateurs aux différentes sections du Conseil d'État, qui leur assignent concrètement des tâches individuelles.
190. En outre, il est utile de noter que, dans certaines juridictions (juridictions **bulgare** et **croate**), l'attribution n'est pas un monopole réservé à un Président d'une chambre, d'une formation de jugement ou d'un département, mais que d'autres personnes, telles que le Président de la juridiction ou les autres juges de la chambre (juridiction **bulgare**) ou le juge-mentor (juridiction **croate**), peuvent également attribuer une affaire à un collaborateur.

b) JUGE

191. Dans certaines juridictions, ce sont les juges qui attribuent des tâches aux collaborateurs juridiques qui leur sont affectés (juridictions **irlandaise**¹⁰⁶, **lettone**¹⁰⁷, **lituanienne**¹⁰⁸, **luxembourgeoise, maltaise, polonaise, slovaque, slovène** et **tchèque**).
192. On notera que, parfois, même si les collaborateurs ne sont pas affectés à un seul juge, mais à une chambre entière, un juge peut leur

¹⁰³ Voir note 30.

¹⁰⁴ Voir note 45.

¹⁰⁵ Voir note 72.

¹⁰⁶ Voir note 76.

¹⁰⁷ Voir note 79.

¹⁰⁸ Voir note 80.

affecter une affaire. C'est, par exemple, le cas de la juridiction **croate**, où le juge-mentor de chaque collaborateur peut lui attribuer des affaires. C'est également le cas de la juridiction **bulgare**, où les juges peuvent, à titre exceptionnel et après consultation du président de la chambre en ce qui concerne leur charge de travail, confier directement des tâches aux collaborateurs.

193. Enfin, la juridiction **danoise** se singularise, à cet égard, dès lors que les dossiers sont distribués aux collaborateurs par le secrétaire du « ankeudvalget » (commission de recours), qui est composée de trois juges et est un organe interne de la Cour suprême, qui supervise la préparation de tous types d'affaires.

c) CHEF DE POOL

194. Dans certaines juridictions, ce sont les responsables hiérarchiques des collaborateurs juridiques des juges, lesquels relèvent majoritairement du personnel administratif de la juridiction concernée, qui sont chargés de l'attribution des affaires aux collaborateurs (juridictions **autrichienne**, **espagnole**¹⁰⁹, **irlandaise**, **lituanienne**, **néerlandaise**¹¹⁰ et **suédoise**).
195. Tel est également le cas à la **Cour EDH**, où l'attribution des affaires aux juristes du Greffe est réalisée par le chef des unités nationales.
196. À titre d'exemple, en ce qui concerne la juridiction **autrichienne**¹¹¹, les tâches des collaborateurs sont fixées par le directeur du service de la recherche et documentation en fonction du besoin du service, le directeur étant un des juges de la juridiction concernée qui est nommé par le président de celles-ci.
197. Pour la juridiction **espagnole**, la coordination des travaux au sein du cabinet technique est assurée par des « letrados coordinadores » (collaborateurs juridiques coordinateurs).

¹⁰⁹ Y sont uniquement visés les « letrados coordinadores » (collaborateurs juridiques chargés de la coordination).

¹¹⁰ Toutefois, les collaborateurs juridiques des juges au Raad van State (Conseil d'État) peuvent assister le(s) chef(s) d'unité(s) dans l'attribution des affaires.

¹¹¹ Y sont uniquement visés les « wissenschaftliche Mitarbeiter » (collaborateurs scientifiques) au sein du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), dans la mesure où ils sont affectés au service de la recherche et documentation de cette juridiction.

198. De même, dans la juridiction **irlandaise** ¹¹², le juge soumet sa demande d'assistance au Legal Research Support Office (bureau de recherche juridique) et le directeur de celui-ci choisit le collaborateur qui l'assistera.
199. Au sein de la juridiction **lituanienne** ¹¹³, enfin, l'implication d'un collaborateur dans une affaire concrète est ponctuellement décidée sur la base d'une demande adressée par le juge rapporteur au directeur de la Direction de la jurisprudence.
200. Il en va un peu différemment pour la juridiction **néerlandaise**, où la répartition est effectuée par le chef de section, chaque chambre étant divisée en plusieurs sections. Le chef d'unité est assisté dans cette tâche par des collaborateurs juridiques plus expérimentés (les « ambtenaren van staat » et les juristes seniors).

2. RÉATTRIBUTION DES AFFAIRES

201. Dans certaines juridictions (juridictions **estonienne**, **finlandaise** et **suédoise**), il existe des règles expresses en matière de réattribution des affaires ¹¹⁴.
202. Dans la juridiction **estonienne**, une affaire peut être réattribuée, contre la volonté du collaborateur concerné, si le président de la chambre le considère nécessaire, par exemple, pour égaliser la charge de travail des différents collaborateurs juridiques.
203. De même, dans la juridiction **finlandaise**, une affaire peut être réattribuée, uniquement s'il existe une raison impérieuse de le faire en raison de la santé ou de la charge de travail du référendaire, du retard de l'affaire, ou tout autre motif sérieux similaire. Le président de la chambre prend, dans ce cas, la décision de réattribution.
204. Dans la juridiction **slovène**, les affaires peuvent être parallèlement attribuées à un juge rapporteur et à un collaborateur juridique. Tel est le cas lorsque le juge décide que l'affaire doit être également traitée

¹¹² Voir note 82.

¹¹³ Y sont uniquement visés les « patarėjai » (conseillers).

¹¹⁴ La réattribution est également pratiquée dans d'autres juridictions, mais faute de règles expresses, nous avons choisi de nous cantonner aux juridictions mentionnées ci-dessus.

par un collaborateur juridique. En revanche, lorsque le juge décide qu'il va traiter l'affaire seul, l'affaire n'est attribuée qu'à ce dernier.

3. ATTRIBUTION EN FONCTION DES MATIÈRES DE SPÉCIALISATION

205. Dans certaines juridictions, le domaine d'expertise des collaborateurs est un critère qui est pris en compte pour l'attribution des affaires (juridictions **finlandaise**, **grecque**¹¹⁵, **lettone**¹¹⁶, **lituanienne**¹¹⁷, **néerlandaise** et **slovène**).
206. Le domaine d'expertise est également pris en compte à la **Cour EDH**, où les unités nationales du greffe organisent l'attribution des affaires aux collaborateurs de façon autonome. Ainsi, il arrive, dans certaines unités nationales, que les affaires entrantes soient attribuées aux collaborateurs en fonction de leur domaine d'expertise.
207. En ce qui concerne les juridictions nationales, nous pouvons noter, à titre d'illustration, que dans la juridiction **grecque**¹¹⁸, il est expressément prévu que la matière concernée par l'affaire est prise en compte, parmi d'autres critères, pour attribuer l'affaire à un collaborateur.
208. Dans la juridiction **lituanienne**¹¹⁹, la spécialisation est prise en compte pour affecter un collaborateur auprès d'un juge spécifique.
209. Par ailleurs, il est intéressant de noter que le système d'attribution des affaires contribue souvent à ce que les collaborateurs se spécialisent dans un domaine de droit.
210. Par exemple, dans la juridiction **finlandaise**, le président de chambre désigne régulièrement un ou plusieurs référendaires pour gérer les affaires en cours dans des matières de droit données.

¹¹⁵ Voir note 65.

¹¹⁶ Voir note 42.

¹¹⁷ Voir note 80.

¹¹⁸ Voir note 30.

¹¹⁹ Voir note 80.

CONCLUSION

211. Dans la quasi-totalité des juridictions visées par la présente note, à l'exception des juridictions **belge** et **chypriote**, il existe des collaborateurs juridiques des juges, chargés de fonctions similaires à celles des référendaires du Tribunal.
212. S'agissant de leur régime d'emploi, ces collaborateurs sont, dans la majorité des juridictions, des fonctionnaires, lesquels peuvent être ou non des juges. Il n'est, toutefois, pas rare que ces collaborateurs aient le statut d'agent contractuel recruté, le plus souvent, à durée déterminée.
213. Le recrutement de ces collaborateurs est conditionné au respect de certains critères de sélection, tels que, le plus souvent, l'exigence d'avoir la nationalité de l'État membre concerné, ainsi que celle de disposer d'un diplôme de droit et parfois d'un master. En outre, dans plusieurs juridictions, une expérience professionnelle pertinente d'une certaine durée est requise. Au-delà de ces qualifications, il se peut que les capacités professionnelles des candidats soient également prises en compte lors de la sélection.
214. La procédure de recrutement de ces collaborateurs juridiques prend parfois la forme d'un concours, parfois une autre forme. Dans la majorité des juridictions, la sélection est effectuée par la juridiction elle-même, rares étant les cas dans lesquels une autorité externe intervient pour sélectionner les collaborateurs. La procédure de recrutement relève le plus souvent de la responsabilité du Président de la juridiction ou de la chambre concernée.
215. S'agissant des perspectives d'avancement professionnel, celles-ci semblent, en règle générale, plus intéressantes pour les collaborateurs ayant le statut de fonctionnaire, qui peuvent bénéficier d'un avancement en grade et des augmentations salariales associées. Ce n'est que rarement le cas pour les collaborateurs ayant le statut d'agent contractuel. Par ailleurs, il convient de noter que, parfois, l'expérience en tant que collaborateur juridique facilite, sans le garantir, l'accès à la magistrature ou à d'autres postes à responsabilité à l'intérieur et à l'extérieur des juridictions.
216. Dans la majorité des juridictions visées par la présente note, les collaborateurs sont rattachés, sur le plan administratif, à une ou

plusieurs chambres, à un juge ou à un service administratif de la juridiction, tel que le Greffe. Rares sont les cas où ces collaborateurs sont rattachés au Président de la juridiction ou à un service externe.

217. Pour autant, indépendamment de leur rattachement administratif, tel qu'il résulte de l'organigramme de la juridiction concernée, les collaborateurs sont souvent, dans les faits, affectés, d'un point de vue fonctionnel, à une chambre ou à un juge.
218. Ainsi, quand ces collaborateurs juridiques ne sont pas rattachés à un seul juge, il est utile de noter que, dans la majorité des juridictions visées par la présente note, les collaborateurs des juges exercent leurs fonctions au profit de plusieurs juges.
219. Ces collaborateurs sont, en général, chargés de fonctions diversifiées en lien avec le traitement des affaires. En effet, ils sont souvent chargés de rédiger des projets de décisions de justice et assument parfois un rôle important pendant les audiences et le délibéré.
220. Enfin, concernant l'attribution des affaires à ces collaborateurs, cette attribution est le plus souvent effectuée soit par le Président d'un département, d'une chambre ou d'une formation de jugement, soit par un juge soit par un chef de pool. On notera également qu'il peut arriver que le domaine d'expertise des collaborateurs soit un critère pris en compte pour l'attribution des affaires.

IV. TABLEAUX COMPARATIFS

221. Les tableaux établis pour chaque juridiction, annexés, présentent une vue plus détaillée comprenant, notamment, les dispositions et les pratiques applicables.

[...]

TABLEAUX COMPARATIFS

ALLEMAGNE

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>Il existe actuellement douze collaborateurs juridiques au sein du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, ci-après le « BVerwG »), appelés « wissenschaftliche Mitarbeiter » (collaborateurs scientifiques) ou « wissenschaftliche Hilfskräfte » (assistants de recherche) ¹.</p> <p>Les collaborateurs juridiques sont pour la plupart des juges et exceptionnellement des fonctionnaires disposant d'une formation juridique au service d'un des seize Bundesländer (États fédérés), détachés auprès du BVerwG, généralement pour une durée de deux ans ². En tant qu'experts détachés, ils gardent leur statut de juge ou fonctionnaire d'un État fédéré et continuent de percevoir la rémunération de leur fonction initiale ; cependant, l'État fédéral est alors tenu de rembourser les États fédérés ³.</p> <p>Il convient de préciser, tout d'abord, que le statut, l'organisation et le recrutement des collaborateurs au sein du BVerwG ne sont pas spécifiquement régis par la loi. L'article 193, paragraphe 1, du GVG présuppose simplement leur existence, et le budget fédéral prévoit des fonds dédiés à leur rémunération ⁴. En outre, les provisions pertinentes s'appliquent concernant le détachement des juges et fonctionnaires au service des États fédérés auprès d'une institution ou une autorité de l'État fédéral ⁵.</p>
---------------	--

¹ L'article 193, paragraphe 1, du Gerichtsverfassungsgesetz (loi sur l'organisation judiciaire, ci-après le « GVG ») utilise la notion « wissenschaftliche Hilfskräfte », mais le terme « wissenschaftliche Mitarbeiter » est plus commun et utilisé aussi par le BVerwG (voir, par exemple, <https://www.bverwg.de/das-gericht/organisation/richter-und-senate>).

² Selon des informations informelles, la durée du détachement peut être prolongée d'un an ou plus dans des cas exceptionnels.

³ Il faut supposer que les collaborateurs juridiques reçoivent, pour la durée de leur détachement, des indemnités ou majorations, par exemple la prime de fonction prévue pour les fonctionnaires des plus hautes autorités et juridictions de l'État fédéral.

⁴ Cet article s'applique à la procédure devant les juridictions administratives conformément à l'article 55 de la Verwaltungsgerichtsordnung (code de justice administrative). Il n'existe pas non plus de sources légales plus détaillées concernant les collaborateurs juridiques auprès d'autres plus hautes cours de justice de l'État fédéral et du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale, ci-après le « BVerfG »). L'article 13 du Geschäftsordnung des Bundesverfassungsgerichts (règlement du BVerfG) prévoit, par exemple : « (1) Les collaborateurs juridiques assistent le membre de la Cour auquel ils sont affectés dans l'exercice de ses fonctions. Ils sont liés à cet égard aux instructions de ce dernier. (2) Les membres de la Cour ont le droit de choisir eux-mêmes leurs collaborateurs juridiques. Il leur appartient de procéder à l'évaluation professionnelle des collaborateurs juridiques ; les présidents de sénat peuvent joindre leur propre évaluation. ».

	<p>Il ne s'agit toutefois que de règles-cadres qui ne permettent guère de tirer des conclusions sur la pratique concrète des collaborateurs juridiques au sein du BVerwG. En outre, l'accès au poste de collaborateur juridique est déterminé par les différentes pratiques de détachement établies au niveau des États fédérés, par exemple en ce qui concerne l'expérience professionnelle requise avant un détachement. Il est donc particulièrement difficile de tirer des conclusions générales concernant le statut, l'organisation et le recrutement des collaborateurs juridiques au sein du BVerwG.</p> <p>Les explications suivantes s'appuient donc essentiellement sur les informations accessibles au public sur le site Internet du BVerwG ⁶ et d'autres plus hautes juridictions de l'État fédéral ainsi que sur les quelques contributions de la littérature qui traitent parfois de manière marginale des collaborateurs juridiques.</p>
<p>Organisation</p>	<p>A. Recrutement</p> <p>Peu d'informations sont accessibles concernant le recrutement des collaborateurs juridiques, surtout parce que le recrutement est organisé principalement au niveau des États fédérés, dont les pratiques et coutumes de détachement diffèrent entre elles.</p> <p>1) Formation obligatoire et critères d'éligibilité</p> <p><i>(i) Habilitation à exercer les fonctions de juge</i></p> <p>La plupart des collaborateurs juridiques sont des juges au service d'un État fédéré. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du DRiG, l'habilitation à exercer les fonctions de juge est conférée aux personnes ayant réussi le premier examen juridique d'État à l'issue d'études de droit dans une université allemande ainsi que le second examen juridique d'État à l'issue d'un stage préparatoire de deux ans (« Rechtsreferendariat » ou « juristischer Vorbereitungsdienst »). Les juges sont sélectionnés sur la base des résultats de leurs deux examens juridiques d'État, leurs éventuelles qualifications additionnelles et leur aptitude personnelle. Les fonctionnaires avec une formation en droit dans les plus hautes fonctions dans le service public des États fédérés disposent généralement aussi d'une formation juridique complète et, par conséquent, de la même qualification des juges.</p> <p><i>(ii) Critères d'éligibilité additionnels</i></p> <p>Il n'est pas évident à quels autres conditions ou critères d'éligibilité un détachement auprès du BVerwG serait éventuellement lié. D'autres critères pourraient être établis aussi bien par le BVerwG que par les États fédérés, ces derniers étant responsables de la sélection des candidats. Selon des informations informelles, certains États fédérés exigent une ancienneté ou une période d'expérience minimale du candidat pour un détachement auprès du BVerwG. Le BVerwG même ne publie pas de critères d'éligibilité, contrairement, par</p>

⁵ Notamment les articles du Beamtenstatusgesetz (loi portant statut des fonctionnaires dans les Länder) concernant le détachement auprès du service de l'État fédéral, qui, conformément à l'article 71 du Deutsches Richtergesetz (loi sur le statut de la magistrature, ci-après le « DRiG »), s'applique aussi au détachement des juges [voir, par exemple, l'Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg (tribunal administratif supérieur de Berlin-Brandebourg, Allemagne), arrêt du 29 juillet 2021, OVG 4 B 9/21, Beck-Rechtsprechung 2021, 22347].

⁶ Voir : www.bverwg.de

exemple, au Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof (procureur général près la Cour fédérale de justice), qui, selon les informations publiées sur son site Internet, n'accepte que des procureurs et juges possédant une expérience professionnelle d'au moins deux ans ⁷.

2) Procédure de sélection

(i) Sélection des candidats au niveau des États fédérés

Il n'est pas possible de postuler directement auprès du BVerwG pour une position de collaborateur juridique et aucun concours ou appel à candidatures n'est organisé à cet égard au niveau fédéral. La sélection des candidats pour un détachement se fait plutôt au niveau des États fédérés. Ceux-ci proposent ensuite au BVerwG des candidats au détachement ⁸.

Les pratiques de détachement diffèrent d'un État fédéré à l'autre. Un concours ou un appel à candidature pour un poste en tant qu'expert détaché auprès du BVerwG n'est lancé que dans certains États fédérés. Dans d'autres États fédérés, les candidats éligibles pour un détachement sont interpellés directement par le président de leur juridiction ou le directeur de leur autorité ⁹.

(ii) Acceptation des candidats proposés par les États fédérés

D'après informations informelles, il apparaît que les candidats sélectionnés au niveau des États fédérés et proposés au BVerwG pour un détachement, sont ensuite sélectionnés par le BVerwG sur la base d'un entretien avec le Président du BVerwG ainsi qu'avec le Président de la chambre à laquelle le collaborateur juridique sera affecté. Il n'est toutefois pas évident de savoir si et dans quelle mesure le BVerwG procède de son côté à une révision de la sélection des candidats et peut effectivement rejeter les candidats proposés.

B. Avancement professionnel

NON, vu que les collaborateurs juridiques sont des juges ou des fonctionnaires détachés par les États fédérés pour une période limitée, il n'existe pas de catégories d'ancienneté ou d'autres perspectives d'évolution de carrière liées à leur rôle auprès du BVerwG au niveau fédéral. Leur carrière évolue plutôt dans le cadre du service public de leur État fédéré respectif, par exemple par rapport à l'augmentation de leur rémunération basée sur leur ancienneté. Cela dit, il semblerait qu'un détachement auprès du BVerwG est considéré comme un privilège des juges et fonctionnaires plus prometteur, qui peut influencer de manière favorable l'évolution de leur carrière après la fin du détachement.

C. Affectation et mutualisation

Les collaborateurs juridiques ne figurent pas dans l'organigramme officiel du BVerwG ¹⁰. Comme mentionné précédemment, ils sont rattachés à une des chambres du BVerwG. La

⁷ La condition préalable au détachement des procureurs et des juges est une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

⁸ Cette pratique semble être similaire à celle du détachement des experts nationaux par les États membres auprès de la Cour de Justice.

⁹ Voir : https://www.bundesgerichtshof.de/DE/DasGericht/Organisation/WissenschaftlicheMitarbeiter/wissenschaftlicheMitarbeiter_node.html

décision de l'affectation de collaborateurs juridiques à une chambre est prise sur la base de l'entretien de recrutement (voir rubrique « Recrutement »).

Selon les informations disponibles sur le site internet du BVerwG, chaque collaborateur juridique est affecté à un Senat (chambre) du BVerwG, chaque chambre étant assistée par un ou plusieurs collaborateurs juridiques. L'organisation des collaborateurs juridiques du BVerwG se distingue ainsi de celle des collaborateurs juridiques auprès du BVerfG.

D. Fonctions

Chacun des douze collaborateurs juridiques est affecté à un Senat (chambre) du BVerwG précis et assiste les membres de cette chambre dans leur activité juridictionnelle, notamment par la rédaction d'avis de droit ou de projets d'ordonnances et d'arrêts. Actuellement, chacune des onze chambres responsables des recours en « Revision » est assistée par un collaborateur juridique, le deuxième collaborateur juridique étant rattaché aux deux « Wehrdienstsenate », les chambres responsables pour les recours contre les décisions des Truppendienstgerichte (tribunaux militaires statuant en matière disciplinaire). Contrairement aux collaborateurs juridiques auprès du BVerfG, ils peuvent assister aux délibérations et aux votes, dans la mesure où le président de la chambre l'autorise (cf. article 193, paragraphe 1, du GVG).

E. Attribution

Chaque collaborateur juridique est affecté à une chambre précise. La responsabilité de chaque chambre est définie dans le Geschäftsverteilungsplan (plan concernant l'attribution des affaires), qui détermine en détail et avec effet contraignant l'attribution des affaires aux chambres par rapport à la matière concernée. Cependant, aucune information publique n'est disponible concernant la question de savoir quelles des affaires sont attribuées à la chambre et dans quelle mesure les collaborateurs assistent les membres de la chambre dans leur activité juridictionnelle. Il faut supposer que ces questions relèvent de la responsabilité du président de la chambre.

F. Spécialisation

Aucune information publique n'est disponible à ce sujet. Eu égard au fait que chaque collaborateur juridique est affecté à une chambre précise, on peut toutefois supposer qu'il existe un certain degré de spécialisation des collaborateurs juridiques. Notamment, la responsabilité de chaque chambre est définie dans le Geschäftsverteilungsplan (plan concernant l'attribution des affaires) qui détermine en détail et avec effet contraignant l'attribution des affaires aux chambres par rapport à la matière concernée ¹¹.

¹⁰ Voir : <https://www.bverwg.de/das-gericht/organisation>

¹¹ Voir : <https://www.bverwg.de/rechtsprechung/geschaeftsverteilungsplan>

AUTRICHE

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>Au sein du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), la cour administrative suprême en Autriche, il existe des collaborateurs juridiques des juges, à savoir les « wissenschaftliche Mitarbeiter » (collaborateurs scientifiques).</p> <p>En pratique, il s'agit principalement d'agents contractuels embauchés à durée déterminée, bien que le détachement de juristes travaillant dans l'administration de l'État fédéral ou des Länder ou auprès des juridictions administratives est également possible ¹². Ces collaborateurs travaillent tant pour les juges que pour le « Evidenzbüro » (service de recherche et documentation ¹³).</p>
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p><u>Critères d'éligibilité</u></p> <p>Conditions obligatoires : avoir un diplôme en droit ; d'excellentes connaissances juridiques, notamment en droit public ; une expérience professionnelle au sein des juridictions [telle que le stage judiciaire (« Gerichtspraxis »)] et/ou dans des postes comparables (stages) auprès d'autorités administratives, d'universités, de cabinets d'avocats, d'entreprise ou d'ONG. De bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue étrangère constituent un atout ¹⁴.</p> <p><u>Procédure de sélection</u></p> <p>Pour les agents contractuels, les personnes remplissant les critères d'éligibilité peuvent soumettre une candidature spontanée au Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) via une plateforme dédiée au recrutement pour les postes au sein de l'État fédéral, qui nécessite la création d'un profil ¹⁵.</p>

¹² Voir [Tätigkeitsbericht \(Rapport annuel\)](#) pour l'année 2022, adopté par l'assemblée plénière du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) le 29 juin 2023, p. 14 et 15.

¹³ Les lois régissant l'activité du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) prévoient la mise en place d'un service dit « Evidenzbüro » chargé, notamment, de l'enregistrement et du traitement des décisions en vue de leur encodage dans la base de données publique de la jurisprudence (RIS-Justiz) ainsi que de l'assistance aux membres concernant la recherche jurisprudentielle et de doctrine [voir article 8 de la [Geschäftsordnung des Verwaltungsgerichtshofes](#) 2021 (règlement interne de la Cour administrative de 2021), BGBl. II Nr. 254/2021)].

¹⁴ Voir description du poste sur le [site web](#) du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative).

Formation obligatoire avant l'entrée en fonction

Aucune, voir cependant « Critères d'éligibilité ».

B. Avancement professionnel

NON, il n'existe pas d'évolution de carrière directe dans ce type de poste.

C. Affectation et mutualisation

OUI, les collaborateurs scientifiques travaillent tant pour les juges, que pour le service de recherche et documentation. Toutefois, il semble que pour les affaires en droit d'asile, qui constituent la grande majorité des affaires, il existe une pratique consistant à désigner des collaborateurs scientifiques spécifiques appelés à travailler avec les juges en charge de ces affaires ¹⁶.

D. Fonctions

Leur fonction est, entre autres, l'assistance directe dans l'activité juridictionnelle (analyse de la jurisprudence et rédaction de projets de décisions). Les collaborateurs scientifiques travaillent également pour le service de recherche et documentation, mais, en pratique, ils assistent surtout les juges dans la rédaction des décisions ¹⁷.

E. Attribution

Les textes réglementaires ne prévoient pas comment et par qui les affaires à gérer sont attribuées aux collaborateurs scientifiques aux fins de l'assistance directe dans l'activité juridictionnelle. Pour ce qui est des tâches de ces collaborateurs au sein du service de la recherche et documentation, l'attribution revient au directeur de ce service, qui est un juge de cette juridiction nommé par le président de celle-ci ¹⁸.

F. Spécialisation

NON, sous réserve de ce qui sera effectivement pratiqué à la suite de leur entrée en fonction sur la base de leur expertise acquise précédemment, les textes réglementaires ne prévoient pas de spécialisation par matière pour les collaborateurs scientifiques. Au contraire, ceux-ci étant normalement de jeunes juristes au début de leur carrière, le but est de leur permettre d'approfondir leurs connaissances en droit public et leur traitement pratique des affaires, également à travers un parcours de formation interne ¹⁹.

¹⁵ Le portail est accessible via <https://www.jobboerse.gv.at/>.

¹⁶ Voir, par exemple, le [Rapport annuel \(Tätigkeitsbericht\)](#) pour l'année 2022, adopté par l'assemblée plénière du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) le 29 juin 2023, p. 14.

¹⁷ Par ailleurs, ils sont également en charge de rédiger le compte-rendu des délibérés ainsi que du traitement des demandes d'informations du public ; voir la description du poste disponible sous <https://www.vwgh.gv.at/gerichtshof/organisation/index.html>.

¹⁸ Article 8, paragraphe 5, de la Geschäftsordnung des Verwaltungsgerichtshofes.

¹⁹ Article 2, paragraphe 2, point 3, du [Verordnung des Präsidenten des Verwaltungsgerichtshofes über die Grundausbildung für Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Verwaltungsgerichtshofes](#) (règlement du Président de la Cour administrative relative à la formation de base des collaborateurs de la Cour administrative), BGBl. II Nr. 330/2023.

BELGIQUE**Existence des collaborateurs juridiques****NON****Note explicative**

La Belgique connaît la fonction de référendaire, comparable, dans une certaine mesure, avec la fonction de référendaire au Tribunal, dans certaines juridictions²⁰, mais, au Conseil d'État, on ne connaît pas, en soi, cette fonction.

Le Conseil d'État belge comprend deux sections : une section de législation et une section du contentieux administratif. La juridiction administrative statue principalement dans une chambre de trois juges, les conseillers d'État. Ces conseillers d'État rédigent eux-mêmes les projets d'arrêt.

Il convient de noter que les conseillers d'État, pour rédiger leur arrêt, peuvent s'appuyer sur les rapports²¹, préliminaires à l'arrêt même, des « auditeurs »²². Toutefois, ces rapports ne sont pas des avant-projets d'arrêt et sont préparés en toute indépendance. Par conséquent, les auditeurs jouent le rôle de tiers, plutôt que celui de collaborateurs juridiques des juges.

Au sein de l'organe consultatif législatif, il y a quatre « référendaires »²³, mais leurs fonctions se limitent principalement à la coordination de la base de données législatives du Conseil. De fait, ils ne jouent aucun rôle dans la section du contentieux administratif et, de toute façon, leur fonction ne peut pas être comparée à celle des référendaires du Tribunal.

Il existe, par ailleurs, des « attachés administratifs » auprès du Conseil d'État. Leurs fonctions ne sont pas prévues d'une manière explicite. Il convient de noter qu'il n'est pas exclu que ces attachés soient convoqués ad hoc pour l'aide à la rédaction d'un projet d'arrêt, mais, pour autant que ce soit le cas, de toute façon, ceci ne se passe pas d'une manière systématique ou organisée. La fonction des attachés administratifs ne correspond pas, en soi, à la fonction de référendaire au Tribunal, ni du point de vue réglementaire, ni du point de vue factuel.

²⁰ Voir, notamment, pour la Cour de cassation belge (qui comprend une chambre traitant les affaires fiscales, y compris celles portant sur la TVA), [l'article 135 bis du code judiciaire](#) et [A-propos-Over-het-Hof \(hofvancassatie.be\)](#), et, pour la Cour constitutionnelle, les [articles 35 à 39 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle](#). Voir également [l'article 162 du Code judiciaire](#) au sujet des référendaires auprès des cours d'appel, les cours du travail et les tribunaux – voir à cet égard [Référendaire | Service public federal Justice \(belgium.be\)](#).

²¹ Voir, au sujet des rapports d'auditorat, notamment, [ici](#), [ici](#), [ici](#), et, pour la place des rapports dans les procédures, [ici](#).

²² Voir « L'Auditorat » sur [raadvst-consetat.be](#).

²³ Voir « Le bureau de coordination » sur [raadvst-consetat.be](#).

BULGARIE**Existence des collaborateurs juridiques****OUI**

Statut	<p>En Bulgarie un seul type de collaborateurs juridiques existe au Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, ci-après « VAS »), à savoir le « sadeben pomoshnik » (assistant de justice) ²⁴.</p> <p>Les assistants de justice sont nommés à la suite d'un concours ²⁵, à l'issue duquel ils sont engagés sur la base d'un contrat de travail ²⁶.</p>
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p>Les assistants de justice sont recrutés sur concours.</p> <p>En vertu de l'article 245 du ZSV, le candidat au poste d'assistant de justice doit remplir les mêmes exigences formelles que le candidat aux fonctions de juge, telles qu'elles sont définies à l'article 162 de cette loi, à savoir : d'avoir la nationalité bulgare ; d'être titulaire d'un diplôme en droit ; d'avoir accompli le stage prévu par la même loi et d'avoir acquis l'habilitation à représenter en justice ²⁷ ; de posséder les qualités morales et professionnelles nécessaires correspondant au Code de conduite éthique pour les juges bulgares ; de ne pas avoir été condamné à une peine d'emprisonnement pour un délit intentionnel et de ne pas souffrir de maladie mentale. Le concours est organisé par le VAS et consiste</p>

²⁴ De tels collaborateurs juridiques existent actuellement également dans les instances inférieures du système judiciaire en Bulgarie, y compris dans les plus grands tribunaux de première instance. Voir aussi les informations sur les assistants de justice publiées dans la rubrique « Types de professions juridiques » sur le site du « Portail E-Justice européen » disponible [ici](#).

²⁵ Voir point b) « Recrutement » ci-dessous.

²⁶ Les relations d'emploi des assistants de justice sont régies par les dispositions du Zakon za sadebnata vlast (loi relative au système judiciaire, ci-après « ZSV ») et le Kodeks na truda (code du travail). Il convient de noter qu'en Bulgarie le statut des fonctionnaires exerçant une fonction de service public est régi par le Zakon za darzhavnia sluzhitel (loi sur la fonction publique). Or, le régime prévu par cette loi n'est pas applicable aux agents attachés à l'administration de la justice, y compris les assistants de justice.

²⁷ En vertu de l'article 294 du ZSV, les diplômés universitaires en « droit » peuvent acquérir l'habilitation à représenter en justice après avoir effectué un stage de six mois en tant qu'avocats stagiaires et réussi un examen, organisé par le ministère de la Justice.

généralement en un examen écrit et oral. Le jury du concours, désigné par arrêté du président du VAS, procède à l'évaluation et au classement des candidats.

Conformément aux règles relatives à la procédure du concours ²⁸, cette dernière se déroule en deux étapes, chacune étant clôturée par un protocole d'évaluation. La première étape consiste en un examen écrit sous la forme d'une étude d'un cas juridique sur lequel sont posées des questions auxquelles le candidat doit répondre par écrit. La deuxième étape se déroule sous la forme d'un examen oral sur la base d'une liste de questions portant sur différents domaines du droit. Cette deuxième étape vise à mettre en évidence le niveau de la connaissance du candidat tant sur la théorie du droit que sur la jurisprudence.

B. Avancement professionnel

NON, le statut des assistants judiciaires ne prévoit pas une possibilité d'évolution de carrière ²⁹.

C. Affectation et mutualisation

Les assistants de justice sont affectés à l'administration du VAS. Conformément aux règles internes, ils sont attribués aux divisions et aux chambres. Le président du VAS et les vice-présidents sont assistés par des assistants de justice distincts.

OUI, les assistants de justice affectés à une chambre apportent leur aide aux différents membres de la chambre ³⁰.

D. Fonctions

Les fonctions des assistants de justice ³¹ consistent en la rédaction d'actes judiciaires ; recherche, analyse et synthèse de la jurisprudence et de la doctrine et réalisation d'études juridiques comparatives sur une question particulière ; préparation de réponses aux lettres et signaux reçus par la juridiction sur des questions juridiques ; assistance dans le cadre de l'enregistrement des affaires ; exercice d'autres activités confiées par le président du VAS ou le vice-président.

²⁸ Le déroulement du concours est régi par les règles relatives à la conduite de l'entretien et à l'évaluation des candidats admis à l'entretien dans le cadre du concours pour le poste d'« assistant de justice ».

²⁹ Les assistants de justice, comme tous les agents attachés à l'administration de justice, ont droit à une rémunération supplémentaire d'ancienneté.

³⁰ La mutualisation des ressources au sein de la VAS est prévue par les règles internes en cas de remplacement d'un assistant judiciaire absent.

³¹ Les fonctions des assistants de justice sont prévues par l'article 246a du ZSV, ainsi que par les Vatreshni pravila za rabotata na sadebnite pomoshnici (règles internes portant sur le fonctionnement des assistants de justice). Ces règles internes prévoient également des fonctions des assistants de justice relatives à la vérification de la recevabilité des recours et à l'assistance au lancement des procédures judiciaires.

E. Attribution

Le ZSV ne prévoit pas de règles explicites concernant l'attribution des affaires parmi les assistants de justice. Par contre, selon les règles internes portant sur le fonctionnement des assistants de justice, l'attribution des tâches confiées à ces derniers revient au président de la chambre qu'ils assistent. Les autres membres de la même chambre ont la possibilité de confier directement des tâches aux assistants de justice après avoir consulté le président de la chambre sur leur charge de travail actuelle. En outre, le président du VAS, les vice-présidents et les présidents de division peuvent, à titre exceptionnel, attribuer directement des tâches à des assistants de justice qui ne sont pas leurs collaborateurs directs.

F. Spécialisation

NON, une spécialisation pour les assistants de justice n'est pas explicitement prévue, ni par la loi, ni par règles internes portant sur le fonctionnement des assistants de justice.

CHYPRE

Existence des collaborateurs juridiques

NON

Note explicative

Les juges de l'Anotato Syntagmatiko Dikastirio (Cour suprême constitutionnelle) ne semblent pas bénéficier du soutien des collaborateurs juridiques lors de l'exercice de leurs fonctions. Or, depuis la réforme judiciaire intervenue à Chypre en 2023, l'Anotato Syntagmatiko Dikastirio est dorénavant la juridiction compétente pour connaître des affaires administratives en dernier ressort, à la suite d'un renvoi en ce sens par l'Efeteio (cour d'appel, Chypre), ou de requête déposée par une des parties à la procédure, subordonnée, quant à elle, à une autorisation préalable (procédure d'admission) ³².

La seule juridiction chypriote qui semble connaître la notion de collaborateurs juridiques est l'Anotato Dikastirio (Cour suprême). Plus précisément, le greffe de cette juridiction est composé, entre autres, de treize juristes qui peuvent se voir confier des tâches comprenant notamment la recherche juridique, la rédaction des projets d'arrêts, et des travaux de documentation ³³.

³² En vertu de l'article 9 de l'ο περί Απονομής της Δικαιοσύνης (Ποικίλες Διατάξεις) Νόμος του 1964 ([L 33/1964](#)) [loi de 1964 relative à l'administration de la justice (diverses dispositions), telle que modifiée], l'Efeteio (cour d'appel) peut renvoyer des appels introduits devant elle contre des décisions de la juridiction administrative de première instance à l'assemblée plénière de l'Anotato Syntagmatiko Dikastirio (Cour suprême constitutionnelle) pour que cette dernière statue sur le fond, lorsque l'affaire soulève des questions de droit public ou d'intérêt public majeur ou d'importance publique générale ou encore de cohérence du droit en cas de décisions contradictoires ou divergentes de l'Efeteio (cour d'appel). Par ailleurs, l'Anotato Syntagmatiko Dikastirio (Cour suprême constitutionnelle) peut être saisie par une des parties à la procédure devant l'Efeteio (cour d'appel) lorsque cette dernière s'est écartée d'une jurisprudence constante ou quand est en cause l'interprétation correcte d'une disposition législative du droit primaire ou secondaire, ou lorsque l'affaire soulève des questions d'intérêt public majeur ou d'importance publique générale, ou encore de cohérence du droit en cas de décisions contradictoires ou divergentes de l'Efeteio (cour d'appel).

³³ Voir articles 3 et 9 du περί Δικαστηρίων (Σύνθεση της Γραμματείας, Εξουσίες και Καθήκοντα των Υπαλλήλων) Διαδικαστικού Κανονισμού του 2002 ([27/2002](#)) [règlement de procédure des tribunaux de 2002 (Composition du greffe, pouvoirs et devoirs des fonctionnaires)].

CROATIE

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>Il existe trois types de collaborateurs juridiques des juges au sein de la Vrhovni sud (Cour suprême) ³⁴ :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le « sudski savjetnik u Vrhovnom sudu » (conseiller judiciaire au sein de la Vrhovni sud) ; (ii) Le « viši sudski savjetnik u Vrhovnom sudu » (haut conseiller judiciaire au sein de la Vrhovni sud) ; (iii) Le « viši sudski savjetnik - specijalist u Vrhovnom sudu » (haut conseiller judiciaire spécialisé au sein de la Vrhovni sud). <p>Ces trois catégories de collaborateurs de la Vrhovni sud (Cour suprême) ont le statut de fonctionnaire et appartiennent aux chambres de la Vrhovni sud ³⁵ et peuvent également être affectés ³⁶ au Centre de la jurisprudence, à l'Unité chargée de surveiller, analyser et publier la jurisprudence du Conseil de l'Europe et de l'Union, au Service de l'enregistrement des décisions de justice ou pour d'autres tâches en matière d'administration judiciaire.</p>
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p><u>Admission sur concours</u></p> <p>1) Critères d'éligibilité</p> <p>(i) Conseiller judiciaire au sein de la Vrhovni sud (Cour suprême) : avoir complété un cycle d'études universitaires de droit dans une faculté de droit, avoir réussi un examen judiciaire, avoir exercé des activités juridiques en tant qu'avocat général, notaire public ou avocat, ou dans un organe judiciaire, pendant au moins 2 ans, ou avoir exercé d'autres activités juridiques pendant au moins 5 ans ³⁷ ;</p> <p>(ii) Haut conseiller judiciaire au sein de la Vrhovni sud : avoir complété un cycle d'études universitaires de droit dans une faculté de droit, avoir réussi un examen judiciaire, avoir exercé des activités juridiques en tant qu'avocat général, notaire public ou avocat, ou dans un organe judiciaire, pendant au moins 4 ans, ou avoir exercé d'autres activités juridiques</p>

³⁴ Article 109, paragraphes 3, 5 et 6, du Zakon o sudovima (loi relative à l'organisation juridictionnelle) (*Narodne novine* n^{os} 28/13, 33/15, 82/15, 82/16 et 67/18).

³⁵ Article 8, paragraphe 3, du Poslovnik Vrhovnog suda Republike Hrvatske (règlement de procédure de la Cour suprême, du 20 décembre 2021).

³⁶ Article 8, paragraphe 5, du règlement de procédure de la Cour suprême.

³⁷ Article 109, paragraphe 3, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle.

pendant au moins 8 ans ³⁸ ;

(iii) Haut conseiller judiciaire spécialisé au sein de la Vrhovni sud : avoir complété un cycle d'études universitaires de droit dans une faculté de droit, avoir réussi un examen judiciaire, avoir exercé des activités juridiques en tant qu'avocat général, notaire public ou avocat, ou dans un organe judiciaire, pendant au moins 6 ans, ou avoir exercé d'autres activités juridiques pendant au moins 10 ans³⁹.

2) Organisateur du concours

L'organisateur du concours est le Service des ressources humaines de la Vrhovni sud (Cour suprême).

3) Épreuves du concours

Il s'agit d'épreuves de connaissances et de compétences juridiques et informatiques ⁴⁰.

B. Avancement professionnel

OUI, par une décision du président de la Vrhovni sud (Cour suprême), ces conseillers peuvent être promus en fonction de leur expérience professionnelle et/ou spécialisation au grade supérieur ⁴¹, respectivement au grade de haut conseiller judiciaire ou au grade de haut conseiller judiciaire spécialisé.

C. Affectation et mutualisation

OUI, ces conseillers judiciaires assistent les juges dans l'instruction des dossiers des chambres auxquelles ils sont affectés.

Par une décision du président de la Vrhovni sud (Cour suprême), les conseillers judiciaires peuvent être affectés à une autre chambre ⁴².

En revanche, les conseillers judiciaires chargés de la surveillance, de l'analyse et de la publication de la jurisprudence de toutes les juridictions à l'échelle nationale, ainsi que celles du Conseil de l'Europe et de l'Union et d'autres tâches en matière d'administration judiciaire sont, en principe, chargés de répondre aux sollicitations de l'ensemble des juges de la Vrhovni sud (Cour suprême) ou directement du président de la Vrhovni sud ⁴³.

³⁸ Article 109, paragraphe 5, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle.

³⁹ Article 109, paragraphe 6, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle.

⁴⁰ Agencement des postes de travail de la Cour suprême, annexé au Pravilnik o unutarnjem redu Vrhovnog suda Republike Hrvatske (règlement intérieur de la Cour suprême, du 1^{er} juillet 2022).

⁴¹ Article 42 du Zakon o državnim službenicima (loi sur les fonctionnaires) (*Narodne novine* n° 155/23).

⁴² Article 8, paragraphe 5, lu en combinaison avec l'article 48, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour suprême.

D. Fonctions

- L'assistance directe dans l'activité juridictionnelle ⁴⁴ ;
- La surveillance, l'analyse et la publication la jurisprudence de toutes les juridictions à l'échelle nationale, ainsi que celles du Conseil de l'Europe et de l'Union et d'autres tâches en matière d'administration judiciaire ⁴⁵.

E. Attribution

Le président de chambre ou le juge de la chambre qui est le juge-mentor attribuent les affaires aux conseillers judiciaires.

F. Spécialisation

OUI, dans la pratique, les conseillers judiciaires se spécialisent par matière, mais les matières ne sont pas préétablies.

⁴³ Voir note 40.

⁴⁴ Voir note 35.

⁴⁵ Voir note 36.

DANEMARK

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>En général, les juges n'ont pas de cabinets mais, à la Højesteret (Cour suprême ⁴⁶), ils sont, dans une certaine mesure, assistés par des collaborateurs juridiques, à savoir des « dommerfuldmægtige » (juges assesseurs).</p> <p>Ces juges assesseurs ont le statut d'employés contractuels ⁴⁷ œuvrant au sein des tribunaux et bénéficiant d'une protection de l'emploi ⁴⁸ et travaillent à la Højesteret (Cour suprême) suivant une rotation de 2 à 4 ans. La protection de l'emploi des juges assesseurs n'est pas aussi étendue que celle des juges, mais vise à garantir leur indépendance. La protection de l'emploi signifie que les juges assesseurs ne peuvent, en règle générale, être licenciés ou mutés pour des raisons de ressources. Ils ne peuvent être révoqués qu'en cas de maladie, d'inaptitude et en cas de réorganisation des tribunaux. En outre, le transfert des juges assesseurs ne peut avoir lieu contre leur propre gré que dans des cas très limités.</p>
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p>1) Procédure de sélection</p> <p>Les juges assesseurs sont employés auprès des tribunaux, qui font office de secteur du travail ⁴⁹. La Domstolsstyrelsen (administration judiciaire danoise) est l'autorité de nomination. Les postes vacants sont annoncés en externe comme en interne, et la Højesteret (Cour suprême) mène des entretiens d'embauche, avec la participation du chef de l'administration, du président de la commission de recours, du secrétaire de la commission de recours et d'un représentant de l'administration judiciaire danoise.</p> <p>2) Critères de recrutement</p> <p>Il faut avoir obtenu un diplôme de droit ⁵⁰ et suivi la formation de juge assesseur, d'une durée de 3 ans.</p>

⁴⁶ Il convient de préciser qu'au Danemark, il n'y a pas de juridictions administratives. Le contrôle judiciaire est assuré par les juridictions ordinaires. Tous les juges peuvent se trouver dans une position où ils auront à connaître d'actes administratifs.

⁴⁷ Cirkulære nr 10084 af 20. december 2021 om overenskomst for akademikere i staten (décret n° 10084 du 20 décembre 2021 portant convention collective des universitaires de l'État).

⁴⁸ Article 54 de la retsplejeloven (lovbekendtgørelse nr 250 af 4. marts 2024) (loi sur l'administration de la justice, loi consolidée n° 250 du 4 mars 2024, ci-après « retsplejeloven »).

⁴⁹ Article 52 de la retsplejeloven.

B. Avancement professionnel

À la Højesteret (Cour suprême), il n'y a pas d'évolution dans le titre du poste de juge assesseur. Il existe cependant certaines fonctions particulières qu'ils peuvent exercer lorsqu'ils ont une certaine expérience (par exemple, la fonction de secrétaire de la commission de recours ou la fonction de juge assesseur du président de la Højesteret).

Les juges assesseurs recherchent généralement un poste de « konstitueret dommer » (juge intérimaire) à la Landsretten (Cour d'appel), afin de pouvoir être nommés juge. Pour être nommé juge, il faut avoir été juge intérimaire dans une cour d'appel pendant 9 mois. Pour devenir juge intérimaire, il est très courant (mais ce n'est pas la seule possibilité) d'avoir d'abord été employé comme juge assesseur.

C. Affectation et mutualisation

Les juges assesseurs sont employés à la Højesteret (Cour suprême) au sens large et ont le « ankeudvalgsformanden » (président de la commission de recours) comme gestionnaire professionnel et le chef de l'administration comme responsable du personnel.

Ils ne sont généralement pas rattachés à un juge ou à un service particulier. Cependant, pendant la période de « référendaire » (voir ci-dessus) de 6 mois, ils assistent le même juge pendant 3 mois et un autre juge pendant les 3 mois suivants.

D. Fonctions

À la Højesteret (Cour suprême), les juges assesseurs ne prennent aucune décision. Ils sont gestionnaires de dossiers et leur tâche principale est d'élaborer des projets de décision sur les recours d'ordonnances et sur les questions de procédure. Ils établissent aussi des procès-verbaux de vote et témoignent lors de l'enregistrement des preuves.

Durant leur emploi en tant que juge assesseurs à la Højesteret (Cour suprême), ils ont une période d'environ 6 mois, pendant laquelle ils assistent en permanence l'un des juges premiers votants. Pendant cette période de « référendaire », ils fournissent une assistance à la préparation des audiences principales et aident un juge de la Højesteret à préparer ses dossiers, mais le juge prépare aussi lui-même le dossier (en parallèle avec le juge assesseur) et rédige également lui-même le jugement.

E. Attribution

Les dossiers sont distribués par le secrétaire de la commission de recours aux juges assesseurs.

F. Spécialisation

Les juges assesseurs sont des généralistes et traitent tout type d'affaire. Il n'existe pas non plus de départements spéciaux à la Højesteret (Cour suprême).

⁵⁰ Article 52, paragraphe 2, de la retsplejeloven.

ESPAGNE ⁵¹

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>Les « letrados » ou collaborateurs juridiques du Tribunal Supremo (Cour suprême) sont des fonctionnaires titulaires de l'Administration publique espagnole en situation de détachement.</p> <p>Plus précisément, ce sont des fonctionnaires (juges, procureurs, greffiers du Tribunal ou autres fonctionnaires de l'Administration publique) qui occupent de façon temporaire un poste en tant que « letrado » au sein du Tribunal Supremo (Cour suprême) et qui sont considérés comme étant dans une situation administrative de congé spécial au sein de leur corps ou administration ⁵².</p>
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p>Les « letrados » sont sélectionnés par le Président du Tribunal Supremo (Cour suprême), la Sala de gobierno (collège de la Cour suprême) et la Comisión Permanente del Consejo General del Poder Judicial (commission permanente du Conseil national de la magistrature), les présidents des chambres et le directeur du cabinet technique entendus ⁵³, sur la base d'un concours sur titres.</p> <p>Pour devenir « letrado », il est nécessaire ⁵⁴ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'être juge, procureur ou greffier du tribunal (« Letrado de la Administración de Justicia ») ; ou

⁵¹ Cette contribution porte sur l'existence des collaborateurs juridiques (« letrados ») au sein du Tribunal Supremo (Cour suprême) et, notamment, au sein de la Sala Tercera de lo Contencioso-Administrativo (troisième chambre de la Cour suprême, spécialisée dans le contentieux administratif, qui constitue la juridiction administrative suprême en la matière). Il convient toutefois de noter que le statut des collaborateurs juridiques est similaire dans toutes les chambres du Tribunal Supremo.

⁵² Article 61 quinquies, paragraphe 2, de la Ley Orgánica 6/1985 del Poder Judicial (loi organique 6/1985 relative au pouvoir judiciaire), du 1^{er} juillet 1985 (BOE n° 157, du 2 juillet 1985, p. 20632) (ci-après la « LOPJ »).

⁵³ Article 61 quater, paragraphe 3, de la LOPJ.

⁵⁴ Article 61 quater, paragraphe 2, de la LOPJ.

- D'être fonctionnaire des administrations publiques ou des organes constitutionnels, appartenir au sous-groupe A1 ou à un groupe similaires et d'avoir un diplôme en droit.

La formation, expérience professionnelle, publications et connaissances sont également prises en compte aux fins de la sélection des collaborateurs juridiques⁵⁵. Notamment, sont prises en compte la formation et l'expérience dans l'étude et la pratique des pourvois en cassation, ainsi qu'en droit public, constitutionnel, administratif et de l'Union, tant en droit matériel qu'en droit procédural du contentieux administratif, une connaissance de la jurisprudence nationale et européenne, une maîtrise des bases de données et la connaissance des langues étrangères. Des entretiens peuvent être organisés avec les candidats par le comité de sélection, composé du vice-président du Tribunal Supremo (Cour suprême), du président de la chambre de l'ordre juridictionnel correspondant, du directeur du bureau technique du Tribunal Supremo et du juriste coordonnateur désigné dans l'ordre juridictionnel correspondant.

B. Avancement professionnel

Les « letrados » sont nommés, en principe, pour une durée d'un an. Toutefois, ils peuvent être renouvelés par périodes successives de trois ans, par proposition du président du Tribunal Supremo (Cour suprême). En outre, ils peuvent être révoqués par ce dernier en cas de manquement grave aux devoirs de leur fonction⁵⁶.

Les services fournis par les juges et les greffiers du tribunal en tant que « letrados » sont pris en compte aux fins du calcul de l'ancienneté dans leurs corps respectifs⁵⁷.

C. Affectation et mutualisation

(i) OUI, les « letrados » sont rattachés au Gabinete Técnico del Tribunal Supremo (cabinet technique de la Cour Suprême), qui est composé par un directeur et plusieurs « letrados », et dont la direction supérieure est exercée par le Président du Tribunal Supremo (Cour suprême)⁵⁸. Autrement dit, ils ne sont pas rattachés à un juge particulier, mais à un organe d'assistance aux différentes chambres.

D. Fonctions

Les « letrados » du Tribunal Supremo (Cour suprême) ont principalement deux types de fonctions, à savoir :

- (i) L'assistance dans les procédures d'admission des recours ; et

⁵⁵ Voir, par exemple, Acuerdo de la Comisión Permanente del Consejo General del Poder Judicial, por el que se convoca concurso para la provisión de un Letrado/a titular del Gabinete Técnico al servicio del Tribunal Supremo [Accord de la Commission Permanente du Conseil national de la magistrature convoquant un concours pour la provision d'un(e) collaborateur(ice) juridique titulaire au sein du cabinet technique de la Cour suprême], du 7 mars 2024 (BOE n° 64, du 13 mars 2024, p. 29716).

⁵⁶ Article 61 quinquies, paragraphe 1, de la LOPJ.

⁵⁷ Article 61 quinquies, paragraphe 3, de la LOPJ.

⁵⁸ Article 61 ter de la LOPJ.

(ii) L'élaboration d'études et de rapports ⁵⁹.

E. Attribution

La coordination des travaux au sein du cabinet technique est assurée par des letrados coordinadores (collaborateurs juridiques coordonnateurs), qui sont chargés de la coordination des membres du groupe de spécialisation dont ils font partie. Ils sont nommés par le président du Tribunal Supremo (Cour suprême), de préférence parmi les letrados qui sont juges, et à condition qu'ils aient au moins dix ans d'ancienneté dans l'exercice de leur profession respective ⁶⁰.

Les critères et modalités d'attribution ne sont toutefois pas précisés par la loi.

F. Spécialisation

(i) OUJ, les « letrados » prêtent leurs services dans différents domaines du droit, en fonction de leur spécialisation. Au sein du cabinet technique, il y a un total de 77 « letrados » ⁶¹, divisés en cinq groupes de spécialisation ⁶², qui correspondent aux domaines de droit des cinq chambres ordinaires du Tribunal Supremo (Cour suprême), à savoir : le droit civil, le droit pénal, le droit contentieux administratif, le droit social et le droit militaire.

S'agissant, plus particulièrement, du groupe spécialisé dans le droit du contentieux administratif, il est composé par 25 « letrados » spécialisés dans la matière, dont cinq sont chargés de la coordination des membres dudit groupe ⁶³.

Exceptionnellement, le ministère de la Justice peut affecter de façon temporaire, dans une limite maximale d'un an, un nombre supplémentaire des « letrados » au service du cabinet technique ⁶⁴.

En outre, au sein de chaque groupe de spécialisation, il y existe deux sections : une section chargée de l'admission, d'une part, et une autre section chargée de l'élaboration des études et des rapports, d'autre part ⁶⁵.

⁵⁹ Article 61 bis, paragraphe 1, de la LOPJ.

⁶⁰ Article 61 bis, paragraphe 4, LOPJ.

⁶¹ Article 1^{er} de la Orden JUS/468/2019 por la que se determina la composición y plantilla del Gabinete Técnico del Tribunal Supremo (Ordonnance JUS/468/2019 fixant la composition et les effectifs du cabinet technique de la Cour suprême espagnole), du 24 avril 2019 (BOE n° 100, du 26 avril 2019, p. 42483).

⁶² Article 61 bis, paragraphe 3, de la LOPJ.

⁶³ Article 2, paragraphe 2, de l'Ordonnance JUS/468/2019.

⁶⁴ Article 61 bis, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la LOPJ.

⁶⁵ Voir note 62.

ESTONIE

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>La plus haute instance de la juridiction administrative estonienne est la Riigikohus (Cour suprême) lorsqu'elle statue en formation de Chambre administrative ⁶⁶.</p> <p>Les collaborateurs juridiques des juges de la Riigikohus (Cour suprême) sont les conseillers de la Cour (« kohtunõunikud ») ⁶⁷. Outre les conseillers de la Cour, il existe également des consultants (« konsultandid ») ⁶⁸.</p> <p>Les collaborateurs ont le statut de fonctionnaire et sont subordonnés au président de la Chambre administrative ⁶⁹.</p>
---------------	---

⁶⁶ En vertu de l'article 149, paragraphe 3, première phrase, de la [Eesti Vabariigi põhiseadus](#) [Constitution de la République d'Estonie, du 28 juin 1992 (RT 1992, 26, 349 ; I, 15 mai 2015, 2) ; voir également [traduction](#) non officielle en anglais], la Riigikohus (Cour suprême) est la plus haute juridiction nationale. Conformément à l'article 28, paragraphe 1, et paragraphe 2, première phrase, de la [kohtute seadus](#) [loi sur l'organisation du système judiciaire, du 19 juin 2002 (RT I 2002, 64, 390 ; 4 janvier 2024, 4) (ci-après la « KS ») ; voir également [traduction](#) non officielle en anglais], la Riigikohus (Cour suprême) comprend une chambre civile, une chambre pénale et une chambre administrative et chaque juge de cette juridiction est associé à une des chambres.

⁶⁷ Au singulier : « kohtunõunik ». L'article 31, intitulé « Conseiller de la Cour », de la KS dispose :
« (1) Le conseiller de la Cour est un fonctionnaire de la Cour suprême qui généralise la jurisprudence et participe à la préparation des affaires à juger.
(2) Le règlement de procédure de la Cour suprême détermine les fonctions plus détaillées du conseiller de la Cour.
[...] ».

⁶⁸ Au singulier : « konsultant ». Le statut des consultants judiciaires n'est pas clairement réglementé. Il ressort toutefois indirectement de l'article 131² de la KS qu'ils sont également des fonctionnaires.

⁶⁹ Pour les conseillers de la Cour, voir points 6.1, 15, 17 et 29 du [Riigikohtu kodukord](#) (règlement de procédure de la Cour suprême, ci-après le « kodukord ») approuvé par la Riigikohus (Cour suprême) en formation plénière du 15 décembre 2020, tel que modifié par la Riigikohus en formation plénière du 8 février 2022. Pour les consultants, voir points 6.1 et 29 du kodukord.

Organisation	<p data-bbox="380 156 548 180">A. Recrutement</p> <p data-bbox="380 215 638 239"><u>Admission sur concours</u> ⁷⁰</p> <p data-bbox="380 274 2128 331">Les consultants judiciaires doivent remplir les conditions généralement applicables à l'entrée dans la fonction publique : citoyenneté de l'Estonie ou d'un autre État membre de l'Union, niveau d'études secondaires au moins, pleine capacité d'action et connaissance suffisante de l'estonien ⁷¹.</p> <p data-bbox="380 367 2128 424">Les conseillers de la Riigikohus (Cour suprême) doivent remplir les mêmes conditions qu'un candidat à la magistrature ⁷². Les conditions d'exercice de la fonction de juge sont définies plus précisément dans la loi sur l'organisation du système judiciaire ⁷³.</p>
---------------------	---

⁷⁰ En vertu de l'article 16, paragraphe 1, de l'[avaliku teenistuse seadus](#) (loi sur la fonction publique) du 13 juin 2012 (RT I, 6 juillet 2012, 1 ; 2 mai 2024, 21) (ci-après l'« ATS ») (voir également [traduction](#) non officielle en anglais), intitulé « L'obligation d'organiser un concours », le poste vacant sera pourvu par voie de concours public. Néanmoins, les paragraphes 2 à 9 de cet article prévoient de nombreuses exceptions lorsque l'organisation d'un concours public peut être omise, par exemple, lorsqu'un concours de sélection interne est organisé.

⁷¹ Voir article 14 de l'ATS. Les exigences plus détaillées du poste sont énoncées dans les instructions, qui sont établies par le président de la Chambre en consultation avec le responsable des ressources humaines.

⁷² L'article 31, paragraphe 3, de la KS dispose : « Une personne qui remplit les conditions de formation requises pour les juges peut être nommée conseiller de la Cour. »

⁷³ L'article 47, intitulé « Exigences pour le juge », de la KS prévoit : « (1) Peut être nommé juge un citoyen de la République d'Estonie, qui :

- 1) a obtenu au moins un diplôme de master en droit reconnu par l'État, une qualification équivalente au sens de [...] l'[Eesti Vabariigi haridusseadus](#) [loi sur l'éducation de la République d'Estonie du 23 mars 1992 (RT I 1992, 12, 192 ; 15 mars 2022, 4) (ci-après l'« HaS ») ; voir également [traduction](#) non officielle en anglais] ou une qualification étrangère équivalente ;
- 2) a un niveau de compétence en estonien C1 ou équivalent, conformément à la [keeleseadus](#) [loi sur les langues du 23 février 2011 (RT I, 18/03/2011, 1 ; 28/12/2022, 48) ; voir également [traduction](#) non officielle en anglais] ;
- 3) a une haute moralité ;
- 4) a les capacités et les qualités requises pour travailler en tant que juge.

(2) Une personne ne peut être nommée juge si elle :

- 1) a fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- 2) a été démis de ses fonctions de juge, de notaire ou d'huissier ;
- 3) a été exclue du barreau ;
- 4) a été licenciée de la fonction publique pour des raisons disciplinaires ;
- 5) est en faillite ;
- 6) a cessé d'être contrôleur légal des comptes, sauf sur la base d'une déclaration du contrôleur légal des comptes ;
- 7) a été déchue du droit d'exercer la profession de conseil en brevets, sauf si la déchéance est fondée sur une demande du conseil en brevets ;

	<p>1) Organisateur du concours</p> <p>La Riigikohus (Cour suprême) : L'évaluation de l'aptitude des candidats à occuper le poste vacant est effectuée au moins avec la participation du supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire à sélectionner pour le poste vacant et du responsable des ressources humaines de l'autorité ; un comité de sélection est constitué si nécessaire ⁷⁴.</p> <p>2) Épreuves du concours</p> <p>Une liste de présélection peut être établie avant la nomination, parmi les candidats qui remplissent les conditions requises pour l'exercice des fonctions. Le nombre de candidats à inscrire sur la liste d'aptitude et le classement sont déterminés par les organisateurs du concours. Dans le cas d'un concours unique pour plusieurs postes ayant des fonctions substantiellement identiques, une seule liste de classement est établie. À l'issue du concours, un ou plusieurs candidats sont présentés à la personne habilitée à les nommer en vue de leur nomination ⁷⁵.</p> <p>3) Formation obligatoire avant l'entrée en fonction</p> <p>Pour les consultants judiciaires : un niveau d'études secondaires au moins ⁷⁶ et les exigences prévues dans les instructions pour le poste concret, par exemple un diplôme de baccalauréat en droit.</p> <p>Pour les conseillers de la Riigikohus (Cour suprême) : un diplôme de master en droit reconnu par l'État, une qualification équivalente au sens de l'article 28, paragraphe 2², de l'HaS ⁷⁷ ou une qualification étrangère équivalente ⁷⁸.</p> <p>B. Avancement professionnel</p> <p>Les consultants judiciaires sont en quelque sorte de petits conseillers. Leur réglementation est moins formalisée, ce qui permet, si nécessaire, d'employer un étudiant talentueux avant la fin de ses études. Un consultant peut être nommé dans ses fonctions pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée ⁷⁹. En règle générale, le conseiller de</p>
--	---

8) si elle a été déchu de la profession d'interprète assermenté conformément à [...] la [vandetõlgi seadus](#) (loi sur les interprètes assermentés du 11 décembre 2013 (RT I, 23 décembre 2013, 1 ; 22 décembre 2020, 49) ; voir également [traduction](#) non officielle en anglais]. »

⁷⁴ L'article 3, paragraphe 1, du [Ametnike värbamise ja valiku kord](#) (règlement n° 113 du gouvernement de la République du 19 décembre 2012, « Procédures de recrutement et de sélection des fonctionnaires », ci-après le « kord ») (RT I, 21 décembre 2012, 36), intitulé « Sélection et classement ». Le règlement est établi sur la base de l'article 10, paragraphe 1, point 2, de l'ATS.

⁷⁵ Article 3, paragraphes 2 à 4, du kord.

⁷⁶ Article 14, paragraphe 1, de l'ATS.

⁷⁷ L'article 28, paragraphe 2², de l'HaS donne au gouvernement de la République le pouvoir de prescrire par voie réglementaire quels diplômes antérieurs sont équivalents à quels titres de formation actuels.

⁷⁸ Article 47, paragraphe 1, point 1, de la KS.

⁷⁹ L'article 23, de l'ATS, intitulé « Durée de service », dispose dans son paragraphe 1, paragraphe 2, point 2, et paragraphe 3 : « (1) Le fonctionnaire est nommé à un emploi pour une durée indéterminée, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article.

	<p>la Riigikohus (Cour suprême) est engagé pour trois ans ⁸⁰. L'emploi peut toutefois être prolongé et devenir permanent ⁸¹. Une autre carrière formelle n'est pas prévue. Le système de rémunération permet toutefois de faire des distinctions, selon l'appréciation du supérieur hiérarchique ⁸².</p> <p>C. Affectation et mutualisation</p> <p>Les consultants et les conseillers de la Riigikohus (Cour suprême) sont appelés à travailler avec une chambre de la Cour, comme la Chambre administrative.</p> <p>D. Fonctions</p> <p>Les conseillers de la Riigikohus (Cour suprême) assistent directement les juges dans l'activité juridictionnelle ⁸³.</p> <p>Les consultants judiciaires s'acquittent des tâches qui leur sont confiées.</p>
--	--

(2) Nommé pour une durée déterminée dans les cas suivants :

[...]

2) le fonctionnaire exerçant des fonctions à caractère temporaire, notamment des fonctions à durée limitée et des fonctions résultant d'un accroissement temporaire de la charge de travail – pour la durée de l'exercice des fonctions ou de l'accroissement de la charge de travail, mais pour une période n'excédant pas cinq ans [...];

[...].

(3) Si un fonctionnaire nommé à un poste pour une durée déterminée en vertu du paragraphe 2, point 2, du présent article est nommé au même poste pour une durée déterminée plus de deux fois de suite, ou si son mandat est prolongé plus d'une fois au cours d'une période de cinq ans, il est réputé avoir été nommé pour une durée indéterminée. La nomination d'une personne à un même poste est considérée comme consécutive si le délai entre sa révocation et sa nomination n'excède pas 60 jours civils. »

⁸⁰ L'article 31, paragraphe 4, première phrase, de la KS dispose : « Le conseiller de la Cour est nommé pour un mandat de trois ans. »

⁸¹ L'article 31, paragraphe 4, deuxième phrase, et paragraphe 5, de la KS dispose : « (4) [...] Par accord entre les parties, le mandat du conseiller de la Cour peut être prolongé.

(5) Si le mandat d'un conseiller de la Cour est renouvelé ou s'il est nommé au même poste plus de deux fois de suite [...], le conseiller de la Cour est réputé avoir été nommé pour une durée indéterminée. »

⁸² Voir [Riigikohtu palgajuhend](#) (guide de rémunération de la Cour suprême), du 26 janvier 2022, tel que modifié dernièrement le 20 juillet 2022.

⁸³ Le point 40 du kodukord, qui se trouve dans le chapitre V intitulé « Conseiller de la Cour », prévoit :

« 40. Le conseiller de Cour est un fonctionnaire de la Cour suprême qui :

40.1. conseille et assiste les juges de la Cour suprême lors de la prise de décision de recevabilité et lors du traitement de l'affaire ;

40.2. prépare des projets des arrêts ou d'ordonnances et émet des avis et, sur la base de et conformément à loi de procédure, rend des ordonnances préparatoires ou organisant autrement le déroulement de la procédure ou fait d'autres actes de procédure ;

[...] »

Voir également points 19 et 21 à 23 du kodukord.

E. Attribution

Dans la pratique, une affaire est toujours (également) attribuée à un conseiller de la Riigikohus.

F. Spécialisation

NON, sauf dans des domaines juridiques très spécifiques, comme le droit fiscal par exemple.

FINLANDE

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>Dans la Korkein hallinto-oikeus/Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême), les affaires sont préparées par des « esittelijä » (FI) ou « föredragande » (SV) (référéndaires)⁸⁴. Il existe deux catégories de référéndaires⁸⁵ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La catégorie « senior », qui comprend les « esittelijäneuvos » (FI) ou « referendarieråd » (SV) ; - Et la catégorie « junior », avec les « oikeussihteeri » (FI) ou « justitiesekreterare » (SV). <p>Un référéndaire est nommé comme fonctionnaire permanent par la « täysistunto » ou « plenum » (assemblée plénière de la Cour), et comme fonctionnaire temporaire par le « kanslialistunto » ou « kanslisession » (comité administratif)⁸⁶.</p> <p>Le poste de référéndaire est couvert par les dispositions de l'article 103 de la Constitution de la Finlande relatives à l'irrévocabilité des juges⁸⁷.</p> <p>Actuellement, dans les deux catégories confondues, il y a environ 40 référéndaires à la Korkein hallinto-oikeus/Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême).</p>
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p>Le recrutement, tant pour les postes permanents que les postes temporaires, est dirigé d'une manière centralisée par le secrétaire général, responsable pour l'administration de la Cour. Un avis de vacance est publié notamment sur le site web de la juridiction.</p>

⁸⁴ Article 14, paragraphe 1, de la [Laki korkeimmasta hallinto-oikeudesta](#) (loi sur la Cour administrative suprême), du 22 décembre 2006 (n° 1265/2006), telle que modifiée par la loi n° 681/2016 et les articles 6, 8 et 13 du [Korkeimman hallinto-oikeuden työjärjestys](#) (règlement de procédure de la Cour administrative suprême) du 16 février 2024 (n° 136/2024). M. le juge Kanninen a comparé le rôle d'un référéndaire à la Korkein hallinto-oikeus/Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême) à celui d'un référéndaire à la Cour, avec le constat suivant : « même travail, statut différent » (voir Kanninen, H., "KHO:n esittelijä ja EY:n tuomioistuimen lakimiesavustaja – sama työ, eri asema", dans *Korkein hallinto-oikeus 90 vuotta – Högsta förvaltningsdomstolen 90 år*, Helsinki 2008, p. 577).

⁸⁵ Strictement parlant, le « kansliapäällikkö » ou « kanslichef » (secrétaire général) peut aussi agir un tant que référéndaire, mais considérant l'objectif de la présente étude, cette contribution se focalise seulement sur les deux catégories, vu les spécificités de la fonction du secrétaire général.

⁸⁶ Articles 24 et 26 du [règlement de procédure de la Cour administrative suprême](#).

⁸⁷ Article 15 de la [loi sur la Cour administrative suprême](#).

Les conditions d'éligibilité de base pour le poste de référendaire sont les mêmes que pour tout poste de juge : il faut être un citoyen finlandais vertueux, qui a obtenu un diplôme universitaire supérieur en droit (autre qu'une maîtrise en droit international et comparé), et qui a démontré par ses activités antérieures dans un tribunal ou dans un autre poste qu'il possède les connaissances requises pour réussir au poste à pourvoir, ainsi que les qualités personnelles nécessaires ⁸⁸.

Lors de la sélection, les candidats, qui ont souvent une expérience professionnelle préalable assez variée, par exemple dans un tribunal, dans un cabinet d'avocats ou dans l'administration, sont également évalués sur la base de leurs diplômes. Un entretien est régulièrement organisé. Dans la sélection, les besoins particuliers et actuels de la juridiction sont pris en compte (par exemple, besoin spécifique pour compléter l'expertise en matière spécifique) ⁸⁹. En ce qui concerne les postes temporaires, ils sont habituellement pourvus pour un an et renouvelables.

Concernant les connaissances linguistiques, une excellente connaissance du finnois écrit et oral est requise, ainsi qu'une connaissance satisfaisante du suédois écrit et oral ⁹⁰.

B. Avancement professionnel

Le poste de référendaire est très apprécié et offre des possibilités de carrière intéressantes. Il convient de noter qu'en Finlande, il n'existe pas de concours : des avis de vacances sont publiés pour les postes disponibles, tant pour les postes de référendaires que pour les postes de juges, et toute personne remplissant les critères repris dans l'avis de vacance peut postuler.

En ce qui concerne la carrière, au sein de la Korkein hallinto-oikeus/Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême), il existe aussi des référendaires qui effectuent toute leur carrière au sein de la même juridiction et prennent leur retraite là. Ainsi un « oikeussihteeri » (référendaire de la catégorie « junior ») très méritant peut être nommé au fil des années à une poste d'« esittelijäneuvos » (référendaire de la catégorie « senior »), ce qui peut ouvrir la voie pour devenir, à terme, « oikeusneuvos » (membre de la juridiction).

En dehors de la Korkein hallinto-oikeus/Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême), un référendaire devient souvent un juge à un « hallinto-oikeus » ou « förvaltningsdomstol » (juge au tribunal administratif) et « markkinaoikeus » ou « markandsdomstolen » (juge au tribunal des affaires économiques). À partir de ces postes-là, certains anciens référendaires reviennent à la Cour administrative suprême en tant que « esittelijäneuvos » (référendaires « senior ») ou même comme membres.

C. Affectation et mutualisation

La Korkein hallinto-oikeus/Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême) est actuellement divisée en deux chambres permanentes, qui forment également des

⁸⁸ Chapitre 10, article 1^{er}, de la [tuomioistuinelaki](#) (loi sur les juridictions), du 25 août 2016 (n° 673/2016).

⁸⁹ À l'exception du pourvoi des autres postes dans les juridictions, le « tuomarivalintalautakunta » (comité spécial pour sélection des juges) n'est pas impliqué dans la sélection de référendaires à la Korkein hallinto-oikeus/Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême).

⁹⁰ Chapitre 10, article 9, de la [loi sur les juridictions](#).

unités administratives.

Le président, qui décide des groupes de questions à traiter dans les chambres, décide également du placement du référendaire dans les chambres, après avoir consulté les présidents de chambre et le référendaire concerné ⁹¹.

Cependant, les chambres ne sont pas uniquement spécialisées dans l'examen de certains types d'affaires, elles peuvent en effet connaître de tout type d'affaires.

D. Fonctions

- Le référendaire rédige, en son nom, un rapport sur l'affaire, y compris une proposition pour la solution ⁹² ;
- Dans le délibéré, le référendaire prend la parole en premier pour présenter son rapport et sa proposition ⁹³. Le référendaire est ainsi un participant actif à la négociation des juges, même s'il ne prend pas part au vote ⁹⁴ ;
- À l'issue du délibéré, le référendaire est chargé d'élaborer un projet de motifs et de le soumettre aux membres pour examen, si ceci n'était pas déjà rédigé avant le délibéré. Le référendaire veille à ce que le projet corresponde au délibéré ;
- À l'instar des membres, le référendaire signe la décision ⁹⁵. Si la décision n'est pas conforme à sa proposition, le référendaire peut acter une opinion dissidente, qui est annexée à la décision ;
- Le référendaire s'occupe de la communication avec les parties pour la plupart, et, de manière générale, de la transmission des documents et des expéditions aux parties.

E. Attribution

Le président de la chambre établit, au préalable, un plan de répartition du travail. Lors de l'établissement de ce plan, le président prend en compte la qualité et la quantité d'affaires traitées par la chambre, la connexité des affaires en cours, l'expertise requise par celles-ci, le développement de l'expertise des référendaires et la répartition équitable du travail. Une nouvelle affaire est attribuée à un référendaire sur la base de ce plan ⁹⁶.

⁹¹ Article 5, paragraphe 1, du [règlement de procédure de la Cour administrative suprême](#).

⁹² Article 14 et 15 du [règlement de procédure de la Cour administrative suprême](#).

⁹³ Article 17, paragraphe 3, du [règlement de procédure de la Cour administrative suprême](#).

⁹⁴ Dans un tel cas, l'opinion dissidente l'exonère de la responsabilité de ce qui a été décidé contre sa proposition ; voir article 118, paragraphe 2, de la [Constitution de la Finlande](#) (Suomen perustuslaki), du 11 juin 1999 (n° 731/1999).

⁹⁵ Article 18 du [règlement de procédure de la Cour administrative suprême](#).

Le président de la chambre peut désigner plus d'un référendaire pour l'affaire, si la qualité des questions juridiques à résoudre ou l'ampleur de l'affaire l'exigent pour une raison particulière.

Il est à noter que l'affaire peut être réattribuée, contre la volonté du référendaire concerné, uniquement s'il existe une raison impérieuse de le faire en raison de la maladie du référendaire, du retard de l'affaire, de la charge de travail du référendaire ou d'autres circonstances similaires graves. Le président de la chambre prend la décision de réattribution ⁹⁷.

Par ailleurs, le président de chambre désigne régulièrement un ou plusieurs référendaires en tant que référendaire(s) responsable(s) pour une certaine matière, pour suivre la jurisprudence et les affaires en cours ⁹⁸.

F. Spécialisation

Lors de l'affectation des groupes thématiques et des référendaires dans les chambres, sont pris en compte, notamment, le type et la quantité des questions traitées dans les chambres, l'expertise requise par les questions, le développement de l'expertise des référendaires et la répartition équilibrée des travaux ⁹⁹.

Lors de l'attribution des affaires aux référendaires, leur spécialisation est, entre autres, prise en compte.

Dans le souci de développer les compétences professionnelles de chaque référendaire, le placement et les spécialisations évoluent habituellement au cours du temps.

⁹⁶ Article 13, paragraphes 1 et 2, du [règlement de procédure de la Cour administrative suprême](#).

⁹⁷ Article 13, paragraphe 4, du [règlement de procédure de la Cour administrative suprême](#).

⁹⁸ Article 7, paragraphe 3, du [règlement de procédure de la Cour administrative suprême](#).

⁹⁹ Article 5, paragraphe 3, du [règlement de procédure de la Cour administrative suprême](#).

FRANCE

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>Il existe deux types de collaborateurs juridiques des membres du Conseil d'État :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Les assistants de justice, agents contractuels de l'État de catégorie A, qui apportent leurs concours aux travaux préparatoires à la décision ¹⁰⁰ ; (ii) Les juristes assistants, agents contractuels de l'État de catégorie A, chargés d'apporter leur concours à l'analyse juridique des dossiers nécessitant une expertise particulière ¹⁰¹.
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p>(i) Les assistants de justice sont recrutés sur dossier. Ils doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique de quatre ans au moins (bac + 4) ¹⁰². Les assistants de justice sont nommés par le vice-président du Conseil d'État ¹⁰³.</p> <p>(ii) Les juristes assistants sont également recrutés sur dossier. Ils doivent être titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'au moins cinq ans (bac + 5) et disposer de deux années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique ¹⁰⁴. Les juristes assistants sont nommés par le vice-président du Conseil d'État ¹⁰⁵.</p> <p>B. Avancement professionnel</p> <p>(i) <u>NON</u>, les assistants de justice sont des agents contractuels de l'État nommés pour une durée de deux ans renouvelable deux fois ¹⁰⁶. Le poste permet toutefois de se familiariser avec le travail du juge administratif et de se préparer à des concours pour intégrer la fonction publique, tels que le concours de recrutement des magistrats</p>

¹⁰⁰ Catégorie créée par l'article 60 de la Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ([JORF n° du 10 septembre 2002](#)).

¹⁰¹ Catégorie créée par l'article 36 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ([JORF n° 0071 du 24 mars 2019](#)).

¹⁰² Article L227-1, premier alinéa, du code de justice administrative.

¹⁰³ Article R227-4, deuxième alinéa, du code de justice administrative.

¹⁰⁴ Article L228-1, premier alinéa, du code de justice administrative.

¹⁰⁵ Article R228-4 du code de justice administrative.

administratifs.

(ii) NON, les juristes assistants sont également des agents contractuels de l'État nommés pour une durée maximale de trois années, renouvelable une fois¹⁰⁷.

C. Affectation et mutualisation

(i) OUI, dans la mesure où les assistants de justice sont affectés à une chambre de la section du contentieux du Conseil d'État (un assistant de justice par chambre), ils apportent leur aide aux différents membres de la chambre.

(ii) N/A. Dans la mesure où le Conseil d'État n'a pas recruté de juristes assistants depuis la création de cette catégorie, il est difficile de se prononcer sur la mutualisation des ressources.

D. Fonctions

(i) Les assistants de justice apportent leur concours aux travaux préparatoires réalisés par les membres du Conseil d'État¹⁰⁸. Ils exercent leur activité à temps partiel ou à temps plein. En pratique, les fonctions des assistants de justice dépendent du président de la chambre de la section du contentieux du Conseil d'État à laquelle ils sont affectés : rédaction de projets d'ordonnance dans des affaires soulevant des questions procédurales simples (recours irrecevables, par exemple), notes dans des affaires de fond ne soulevant pas de grosses difficultés et recherches juridiques. L'assistant de justice encadre également l'équipe de stagiaires de la chambre à laquelle il est affecté.

(ii) Les juristes assistants, dont le niveau d'études et d'expérience professionnelle requis est plus important que celui des assistants de justice (cf. rubrique « B. Recrutement », ci-dessous), apportent leur concours à l'analyse juridique des dossiers nécessitant une expertise particulière¹⁰⁹. Inspirée des juristes assistants des juridictions de l'ordre judiciaire, cette catégorie a été créée pour aider les membres du Conseil d'État dans la prise de décision dans des domaines juridiques spécifiques. En pratique, la possibilité de recruter des juristes assistants ne semble pas encore avoir été mise à profit au sein du Conseil d'État.

E. Attribution

(i) Les affaires sont attribuées aux assistants de justice par le président de la chambre à laquelle ils sont affectés.

(ii) N/A.

¹⁰⁶ Article L122-2, deuxième alinéa, du code de justice administrative.

¹⁰⁷ Article L228-1, deuxième alinéa, du code de justice administrative.

¹⁰⁸ Article R122-30 du code de justice administrative.

¹⁰⁹ Article R122-33 du code de justice administrative.

F. Spécialisation

(i) NON, les assistants de justice ne sont pas spécialisés par matière.

(ii) OUI, les juristes assistants ont vocation à assister les membres du Conseil d'État dans des dossiers nécessitant une expertise particulière, du moins en théorie. À titre de comparaison, les juristes assistants de l'ordre judiciaire, qui ont inspiré la catégorie des juristes assistants de l'ordre administratif, sont effectivement recrutés en fonction de leurs connaissances dans un domaine précis.

GRÈCE

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>Il existe deux types de collaborateurs juridiques des juges au sein du Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Les Dokimoi Eisigites et Eisigites¹¹⁰ (juges confirmés ayant le grade de « rapporteur en stage » et de « rapporteur », ci-après les « juges juniors ») ; (ii) Les Dikastikos ipallilos Kladou PE Tekmiriosis kai Epikourias dikastikou ergou¹¹¹ (personnel administratif des tribunaux chargé d'assister la fonction juridictionnelle, ci-après les « assistants des juges »). <p>Ces deux catégories de collaborateurs ont le statut de fonctionnaire.</p>
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p><u>Admission sur concours</u> pour les deux catégories de collaborateurs</p> <p>1) Critères d'éligibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Notamment, l'âge (entre 28 et 40 ans), la nationalité grecque, l'obtention de l'expérience professionnelle prévue par les textes¹¹², ainsi qu'un diplôme de droit¹¹³ ;

¹¹⁰ Le grade d'entrée des juges au Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État) est celui de « rapporteur en stage » pendant les dix premiers mois de leur service et de « rapporteur » pour leurs sept premières années de service. Les juges ayant le grade de « rapporteur en stage » et de « rapporteur » exercent les mêmes fonctions. Ils se bornent à assister, en vertu de l'article 3, paragraphe 3 du PD n° 18/1989 Kodikopoiisi diataxeon nomon gia to Symvoulio Epikrateias (décret présidentiel n° 18/1989 portant codification des dispositions relatives au Conseil d'État) (FEK A' 8/09.01.1989), les juges de grade supérieur dans l'accomplissement de leurs fonctions, à l'instar de ce que font les référendaires au Tribunal de l'Union européenne.

¹¹¹ Ce nouveau métier a été institué par les articles 3 à 10 et 23 à 41 de la Nomos n° 4798/2021 Kodikas dikastikon ipallilon (loi n° 4798/2021 portant code du personnel administratif des tribunaux, ci-après « code du personnel administratif des tribunaux ») (FEK A' 68/24.04.2021), dans sa version issue de la loi n° 5043/2023 (FEK A' 91/13.04.2023). Les premiers assistants des juges n'ont pas, à ce jour, commencé à exercer leurs fonctions.

¹¹² Pour être éligibles au concours de la magistrature, il est prérequis d'avoir l'expérience professionnelle préalable suivante : soit deux ans d'expérience en tant qu'avocat, soit un an d'expérience en tant qu'avocat à la suite de l'obtention d'une thèse de doctorat, soit trois ans d'expérience en tant que personnel judiciaire. L'expérience professionnelle préalable n'est pas requise pour les juges de paix ou les membres du « Nomikou Symvouliou tou Kratous » (Conseil juridique de l'État).

¹¹³ Article 17 de la Nomos n° 4871/2021 ESDI (loi n° 4871/2021 relative à la réforme de l'École nationale de magistrature administrative) (FEK A' 246/10.12/2021), dans sa version issue de la Nomos n° 5108/2024 Enopoiisi tou protou vathmou dikaiodosias (loi n° 5108/2024 relative notamment à l'unification du premier degré de juridiction, FEK A' 65/02.05/2024).

	<p>(ii) Notamment, l'âge (21 ans), la nationalité grecque ou européenne, l'obtention d'un diplôme de droit, l'exercice de certains métiers exhaustivement prévus par la loi ¹¹⁴ et les connaissances en informatique ¹¹⁵.</p> <p>2) Organisateur du concours</p> <p>(iii) Un comité représentant l'École nationale de magistrature composé de quatre juges, un professeur de droit et un avocat ¹¹⁶ ;</p> <p>(iv) Un comité composé de trois juges ¹¹⁷.</p> <p>3) Épreuves du concours</p> <p>(i) et (ii) : Épreuves juridiques et linguistiques ¹¹⁸.</p> <p>4) Formation obligatoire avant l'entrée en fonction</p> <p>(i) Une formation de 16 mois assurée par l'École nationale de magistrature ¹¹⁹ ;</p> <p>(ii) Une formation de 12 mois assurée par un Conseiller d'État, suivi d'un stage de 9 mois ¹²⁰.</p> <p>B. Avancement professionnel</p> <p>(i) <u>QUJ</u>, ces juges juniors peuvent être promus, après sept ans de service, au grade de « paredros » (magistrat siégeant), qui sont les rapporteurs publics des affaires et disposent d'un droit d'un vote consultatif au délibéré ¹²¹. Après encore cinq ans de service, les juges ayant le grade de magistrat siégeant peuvent être promus au grade de « symvoulos tis Epikrateias » (conseiller d'État) avec un droit de vote complet ¹²². Ainsi, la promotion des juges junior aux grades supérieurs modifie la nature de leurs fonctions.</p>
--	--

¹¹⁴ Une expérience professionnelle préalable n'est pas requise. Toutefois, les candidats doivent avoir réussi un concours les habilitant à exercer un des métiers exhaustivement prévus par les textes. À titre d'exemple, le métier d'avocats, de notaires, de fonctionnaires d'État ou de personnel judiciaire.

¹¹⁵ Articles 3 à 10 et 26 du code du personnel administratif des tribunaux.

¹¹⁶ Article 18 de la loi n° 4871/2021.

¹¹⁷ Article 27, paragraphe 2, et article 29 du code du personnel administratif des tribunaux.

¹¹⁸ Article 20 de la loi n° 4871/2021.

¹¹⁹ Article 16, paragraphe 1, de la loi n° 4871/2021.

¹²⁰ Articles 34 à 38 du code du personnel code du personnel administratif des tribunaux

¹²¹ Article 3, paragraphe 2, du décret présidentiel n° 18/1989.

¹²² Articles 66, 73 et article 74, paragraphe 1, de la Nomos n° 4938/2022 Kodikas organismou dikastirion kai dikastikon leitourgon (loi n° 4938/2022 portant code relatif au fonctionnement des juridictions et de leurs juges) (FEK A' 109/06.06.2022), dans sa version issue de la loi n° 5108/2024.

(ii) OUI, ces assistants des juges évoluent, en fonction de leur ancienneté et après avis favorable de l'organe chargé d'évaluer la qualité de leur service, en quatre grades (chercheur judiciaire A, B, C et D), dont chacun correspond à des grilles salariales différentes ¹²³. Par ailleurs, à partir de la deuxième promotion en « chercheur judiciaire C », ces collaborateurs peuvent être nommés directeurs de leur service. Ainsi, la promotion des assistants des juges aux grades supérieurs ne modifie pas substantiellement la nature de leurs fonctions.

C. Affectation et mutualisation

Les deux catégories de collaborateurs juridiques appartiennent respectivement aux membres du Conseil d'État (i) et à la Direction de la « Documentation et assistance dans la fonction juridictionnelle », qui sera spécialement créée pour les accueillir au sein du Conseil d'État ¹²⁴ (ii).

Le Conseil d'État connaît la mutualisation de ses ressources humaines dans la gestion de ses collaborateurs juridiques. Plus précisément :

- (i) Quand bien même il est prévu par les textes ¹²⁵ que ces juges juniors peuvent être affectés, sur décision de l'assemblée plénière du Conseil d'État, à une seule chambre, cette possibilité n'a pas, à ce jour, été utilisée. En l'état actuel des choses, ces juges juniors assistent, au début, l'ensemble des juges du Conseil d'État et sont divisés, après certaines années d'expérience, en deux groupes, dont chacun est responsable de trois chambres du Conseil d'État.
- (ii) Le personnel administratif rattaché à la Direction de la « Documentation et assistance dans la fonction juridictionnelle » sera, en principe, chargé de répondre aux sollicitations de l'ensemble des juges du Conseil d'État, sauf si ce dernier en décide autrement.

D. Fonctions

- (i) Assistance directe dans l'activité juridictionnelle ¹²⁶ ;
- (ii) Rédaction des répertoires et des recueils de jurisprudence et assistance directe dans l'activité juridictionnelle ¹²⁷.

E. Attribution

- (i) Le Président de la formation de jugement décide, en fonction de la matière, de l'expérience et la charge de travail de chaque juge junior, quelles affaires lui sont

¹²³ Article 38 du code du personnel administratif des tribunaux.

¹²⁴ Article 41 du code du personnel administratif des tribunaux.

¹²⁵ Article 9, paragraphe 3, du décret présidentiel n° 18/1989.

¹²⁶ L'article 3, paragraphe 3, du décret présidentiel n° 18/1989 leur confie expressément des « tâches juridictionnelles préparatoires » et le « traitement des affaires pendantes ».

¹²⁷ Sont notamment visées par l'article 24 du code du personnel administratif des tribunaux, l'identification d'affaires similaires, le classement des affaires, la détermination de la formation de jugement adéquate, l'identification des moyens soulevés d'office, ainsi que la rédaction des projets d'arrêt.

attribuées ¹²⁸.

(ii) En l'état, aucune information formelle n'est disponible à ce sujet.

F. Spécialisation

NON, sous réserve de ce qui sera effectivement pratiqué à la suite de l'entrée en fonction des assistants des juges, les textes réglementaires ne prévoient de spécialisation par matière pour aucune de deux catégories de collaborateurs.

¹²⁸ Article 12 du Kanonismou tou Symvouliou Epikrateias ([Règlement de fonctionnement du Conseil d'État](#)).

HONGRIE

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>En Hongrie, les juges de la Kúria (Cour suprême) ¹²⁹ rédigent eux-mêmes les décisions sur le fond. Ils peuvent être assistés, dans une certaine mesure, par des « jogi ügyintézők » (administrateurs juridiques) concernant la préparation des décisions qui ne sont pas rendues sur le fond.</p> <p>En ce qui concerne le statut de ces collaborateurs, ils relèvent du personnel de justice, leur relation juridique avec la Kúria (Cour suprême) est une relation de service ¹³⁰.</p> <p>Ils sont fonctionnaires ¹³¹, et en règle générale, sont nommés d'abord pour une durée déterminée et puis pour une durée indéterminée ¹³².</p>
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p>Ils sont recrutés par avis de vacance ¹³³. Lors de l'entretien, le comité est composé du chef du collège, du chef adjoint du collège et du président de la chambre concernée.</p> <p><u>Critères d'éligibilité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir la nationalité hongroise ; - Avoir un diplôme de droit ; - Et passer des épreuves d'administration (épreuves des connaissances juridiques, surtout celles relatives aux règles de procédures et à l'organisation et l'administration de tribunaux, mais aussi celles relatives au traitement des dossiers et aux statistiques) ¹³⁴.

¹²⁹ En Hongrie, la Kúria (Cour suprême) est la seule juridiction suprême, mais à cette juridiction il existe un collège administratif.

¹³⁰ Leur statut est réglé par l'[az igazságügyi alkalmazottak szolgálati jogviszonyáról szóló 1997. évi LXVIII. törvény](#) (loi n° LXVIII de 1997 relative au statut du personnel de justice ; ci-après la « loi n° LXVIII de 1997 »). Voir article 2, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous d).

¹³¹ Article 6, paragraphe 1, de la loi n° LXVIII de 1997 et annexe de 26/2015. (IX. 30.) [IM rendelet a bíróságokon és az Országos Bírósági Hivatalban foglalkoztatott egyes igazságügyi alkalmazottak munkakörének és képesítési feltételeinek meghatározásáról, ügyviteli vizsgájáról](#) (décret n° 26/2015 du 30 novembre 2015 du ministre de la Justice sur la détermination du poste et des conditions de qualification de certains agents de justice employés au sein des tribunaux et de l'Office national de justice, ainsi que sur les épreuves d'administration).

¹³² Article 11, paragraphe 1, de la loi n° LXVIII de 1997. Leur relation de service prend naissance avec leur nomination et l'acceptation de celle-ci.

¹³³ Article 14 de la loi n° LXVIII de 1997.

B. Avancement professionnel

OUI, ils sont classés au troisième échelon, et en fonction de leur ancienneté, ils sont classés en huit grilles salariales différentes ¹³⁵.

C. Affectation et mutualisation

Au niveau de l'organigramme, ils sont rattachés au secrétaire général adjoint de la Kúria (Cour suprême), qui décide de leur affectation à une chambre ¹³⁶.

OUI, ils assistent une chambre.

D. Fonctions

Ils sont appelés à aider les juges d'une chambre à laquelle ils sont affectés, dans leur activité juridictionnelle conformément aux instructions et sous la surveillance du président de la chambre, en fournissant le travail préparatoire nécessaire. Notamment :

- Ils suivent quotidiennement les affaires relevant de cette chambre et préparent les nouvelles affaires ;
- Ils vérifient la conformité aux exigences formelles des pourvois en cassation arrivant à la Kúria (Cour suprême) ;
- Ils recueillent la jurisprudence pertinente (des affaires similaires, questions juridiques identiques) ;
- Ils préparent des projets d'ordonnances relatives aux mesures d'organisation de la procédure et des ordonnances qui ne sont pas rendues sur le fond (ordonnances mettant fin à la procédure, ordonnance de suspension de la procédure) ;
- Ils rédigent les procès-verbaux pendant l'audience ;
- Ils établissent des statistiques des affaires.

E. Attribution

Les informations relatives à l'attribution des affaires n'apparaissent pas dans les textes réglementaires et relèvent plutôt de la pratique interne de la juridiction.

F. Spécialisation

NON, ils sont rattachés à une chambre d'un collège, donc dans le cas pertinent, du collège administratif, mais il n'y a pas de spécialisation selon les types d'affaires.

¹³⁴ Article 11, paragraphe 1, de la loi n° LXVIII de 1997.

¹³⁵ Annexe 5 de la loi n° LXVIII de 1997.

¹³⁶ Voir [règles intérieures du fonctionnement de la Cour suprême](#), III.2.4a.3., 53D. §.

IRLANDE

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut

(i) Depuis janvier 2012 ¹³⁷, en Irlande les nouveaux juges nommés à la Supreme Court (Cour suprême), sont assistés par des « judicial assistants » (assistants judiciaires).

De façon générale, les juges de la Cour suprême ont deux assistants judiciaires chacun.

Les assistants judiciaires sont employées par le Courts Service (service des tribunaux) ¹³⁸. Ils sont employés en tant que fonctionnaires pour une durée de 15 mois ¹³⁹, avec la possibilité de l'étendre à un maximum de 3 ans, non renouvelables.

(ii) Il existe aussi des « research support associates » (associés de soutien à la recherche), qui travaillent dans le Research Support Office (Bureau de soutien à la recherche) ¹⁴⁰. Ces associés ne sont pas attachés à un juge en particulier mais sont appelés par les juges, selon leurs besoins, pour les assister. En pratique, ils assistent surtout les juges des juridictions inférieures qui n'ont pas, en règle générale, un assistant judiciaire propre, mais ils peuvent assister les juges de la Supreme Court (Cour suprême) à leur demande.

Les associés de soutien à la recherche sont aussi employés par le Courts Service (service des tribunaux) en tant que fonctionnaires, mais bénéficie d'un contrat de 3 ans, non renouvelable.

Il convient de souligner que, même si chaque juge gère ses affaires comme bon lui semble, il y a une vraie culture parmi les juges irlandais, y compris les juges de la Supreme Court (Cour suprême), d'écrire leurs propres décisions. Dans la pratique, les assistants judiciaires sont souvent appelés à assister les juges à résumer les faits dans une affaire et

¹³⁷ Depuis la [Financial Emergency Measures in the Public Interest \(Amendment\) Act 2011](#) [loi de 2011 sur les mesures d'urgence financières dans l'intérêt public (amendement)], entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 en vertu de la [Financial Emergency Measures in the Public Interest \(Amendment\) Act 2011 \(Commencement\) Order 2011 \(S.I. No. 683 of 2011\)](#) [Décret de 2011 sur les mesures d'urgence financières dans l'intérêt public (amendement) (entrée en vigueur) (S.I. n° 683 de 2011)].

¹³⁸ Le Courts Service (service des tribunaux) est une agence publique indépendante créée par la [Courts Service Act 1998](#) (loi de 1998 sur le service des tribunaux), lequel est responsable de l'administration et de la gestion des juridictions.

¹³⁹ Dans le passé, ils avaient un contrat de 3 ans mais depuis 2024 ça a été raccourci à 15 mois avec la possibilité de l'étendre à 3 ans.

¹⁴⁰ Le Research Support Office (Bureau de soutien à la recherche) est rattaché au Courts Service (service des tribunaux) et fournit des services de recherches juridiques notamment aux juges des juridictions inférieures, à savoir de la Circuit Court (tribunal itinérant) et de la District Court (tribunal de district), mais aussi aux juges des juridictions supérieures lorsque cela s'avère utile.

	ou les arguments des parties, mais le raisonnement du juge est presque toujours de sa propre plume.
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p>1) Procédure de sélection</p> <p>(i) <i>Les assistants judiciaires</i></p> <p>Un concours général est organisé par le Courts Service (service des tribunaux). En substance, la procédure se fait en trois étapes : a) la présélection des candidats, sur la base des informations contenues dans leur formulaire de candidature ; b) un exercice de sélection (test) réalisé dans le cadre d'un examen à distance ; et c) un entretien compétitif.</p> <p>Les candidats retenus sont ensuite placés dans une liste, classés par ordre de mérite, à partir duquel les postes sont attribués. De façon générale, les 10 % de candidats les mieux classés sont ensuite affectés à des postes de juges à la Supreme Court (Cour suprême).</p> <p>Les juges de la Supreme Court (Cour suprême) n'interviennent pas dans la procédure de sélection mais, en pratique, ils peuvent demander à rencontrer les candidats qui leur sont proposés si l'assignation n'a pas encore été faite, et exprimer leur préférence. Il semble qu'il n'arrive pratiquement jamais qu'un juge refuse un candidat qui lui a été proposé, mais celui-ci peut exprimer une préférence quand il y a une option entre deux candidats pour la position. Toutefois, si un nouveau juge arrive et que tous les assistants judiciaires destinés pour la Cour suprême ont été affectés, le nouveau juge n'aura pas d'autre choix que de prendre le ou les prochains candidats disponibles sur la liste de réserve.</p> <p>(ii) <i>Les associés de soutien à la recherche</i></p> <p>Un concours général est organisé par le Courts Service (service des tribunaux). Les candidats soumettent leur CV et une lettre de motivation. En substance, la procédure se fait aussi en trois étapes : a) la présélection des candidats ; b) un exercice de sélection (il semble que le test soit composé de la relecture d'un texte et un mémorandum de recherche) ; suivi par c) un entretien compétitif basé sur les compétences.</p> <p>Les juges de la Supreme Court (Cour suprême) ne participent pas au choix de l'associé de soutien à la recherche qui les assiste. Le juge soumet une demande qui est transmise à un gestionnaire (manager) qui choisit alors l'associé qui assistera le juge en question dans sa tâche.</p> <p>2) Critères d'éligibilité</p> <p>(i) <i>Les assistants judiciaires</i> : être (ou s'attendre à être) titulaire d'un diplôme de droit avec au moins une moyenne de 60-69 % (2:1 en termes de notes nationales) ;</p> <p>(ii) <i>Les associés de soutien à la recherche</i> : être (ou s'attendre à être) titulaire d'un diplôme de droit avec au moins une moyenne de 60-69 % (2:1 en termes de notes nationales) et avoir une qualification juridique reconnue (« barrister » ou « solicitor ») ou un diplôme de troisième cycle.</p> <p>B. Avancement professionnel</p> <p>(i) <i>Les assistants judiciaires</i></p>

NON, le poste d'assistant judiciaire est prévu pour une durée maximale de 3 ans. Les assistants judiciaires sont généralement des personnes en cours d'études pour devenir avocats, ou qui cherchent à faire carrière dans le monde universitaire. Toutefois, ils peuvent postuler à des postes au sein du Courts Service (service des tribunaux) lorsqu'ils sont disponibles.

(ii) Les associés de soutien à la recherche

NON, ces postes sont prévus pour une durée maximale de 3 ans.

En pratique, ces positions d'assistant judiciaire et d'associé de soutien à la recherche sont souvent vues comme des postes de transition afin de gagner de l'expérience pour ensuite postuler à d'autres positions, soit dans le Court Service (service des tribunaux), soit en vue d'une carrière académique ou autre.

C. Affectation et mutualisation

(i) Les assistants judiciaires

NON, en règle générale. Toutefois, de façon ponctuelle et à condition que le juge auquel le ou les assistants sont affectés est d'accord, ils peuvent être appelés à assister un autre juge, par exemple pour remplacer ou soutenir les assistants judiciaires d'un autre juge qui sont en congé maladie ou autre.

(ii) Les associés de soutien à la recherche

OUI, ces personnes ne sont pas affectées à un juge et sont appelées à assister les juges de la Supreme Court (Cour suprême), entre autres, à leur demande.

D. Fonctions

(i) Les assistants judiciaires

Les tâches principales des assistants judiciaires sont d'assister les juges dans leurs recherches ainsi que dans la relecture et la rédaction des jugements écrits¹⁴¹. Ils accompagnent les juges depuis leur cabinet à l'audience et assistent aux audiences.

Un récent avis de vacances pour des postes d'assistants judiciaires annonce que leur principales responsabilités incluent¹⁴² :

- Effectuer des recherches sur les questions de droit qui se posent dans le cadre des procédures judiciaires et fournir sans tarder un rapport écrit ou oral au juge ;
- Résumer les faits, les arguments juridiques, la jurisprudence et les documents pertinents selon les instructions du juge pour les inclure dans les projets de

¹⁴¹ Voir réponse n° 2 de la [Réponse au questionnaire pour la préparation de l'Avis n° 22\(2019\) du Conseil consultatif de juges européens \(CCJE\) sur « Le rôle des greffiers et des assistants juridiques au sein des tribunaux et leurs relations avec les juges »](#).

¹⁴² Voir description des fonctions d'un « judicial assistant » (assistant judiciaires) telle que publiée dans le [« Judicial Assistant Booklet »](#), disponible sur le site internet du Courts Service (service des tribunaux) dans [son appel d'offres/compétition publique d'avril 2024](#).

jugements ;

- Aider à la recherche de projets de jugements et/ou de questions juridiques pour le compte du juge ;
- Assister le juge dans la relecture des textes ;
- Accompagner le juge au tribunal et rester au tribunal pendant les audiences pour noter les preuves et les soumissions selon les instructions ;
- Préparer le bureau du juge pour l'audience selon les exigences et les attentes du juge ;
- Aider à la gestion de la documentation officielle du juge (livres et documents) requise pour le tribunal ;
- Informer le juge à l'avance des listes pour la semaine suivante et veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises ;
- Veiller à ce que le juge dispose des informations nécessaires concernant les affaires, notamment les noms des parties, le type d'affaire, la durée de l'affaire, les représentants légaux, etc. ;
- Coopérer avec le greffier et/ou d'autres membres du personnel du Courts Service (service des tribunaux) afin de contribuer au bon fonctionnement du tribunal ;
- Assurer la liaison entre le juge et les parties au litige (si nécessaire) et veiller à ce que les parties à une affaire et leurs représentants sachent quand leur affaire sera entendue et soient au bon endroit au bon moment ;
- Aider le tribunal à respecter la règle du huis clos dans les cas pertinents et selon les instructions du juge ;
- Assister le Research Support Office ¹⁴³ (Bureau de soutien à la recherche) dans la préparation des recueils de jurisprudence en soumettant les informations requises dans les délais impartis et en respectant les protocoles correspondants.

(ii) Les associés de soutien à la recherche

Comme leur nom l'indique, ils assistent les juges avec des recherches légales, mais uniquement sur demande ¹⁴⁴. Ils n'assistent pas aux audiences. L'[annonce de l'appel d'offres de 2023](#) ¹⁴⁵ indique les tâches principales suivantes :

- S'engager auprès des membres de la magistrature irlandaise pour comprendre leurs besoins en matière de recherche juridique ;
- Fournir des recherches juridiques de haute qualité, précises et opportunes à la magistrature irlandaise, grâce à l'utilisation intensive de sources juridiques primaires et secondaires et de bases de données électroniques ;
- Produire une série de résultats de recherche juridique, y compris des mémoires de recherche personnalisés, des tableaux législatifs et des résultats généralisés

¹⁴³ Le Research Support Office (Bureau de soutien à la recherche) fournit des services de recherches juridiques notamment aux juges des juridictions inférieures, à savoir de la Circuit Court (tribunal itinérant) et de la District Court (tribunal de district), mais aussi aux juges des juridictions supérieures lorsque cela s'avère utile. Les personnes travaillant pour le Bureau de soutien à la recherche s'appellent des « research support associates » (associés de soutien à la recherche) et ne sont pas affecté à un juge en particulier.

¹⁴⁴ Pour une description complète de leurs fonctions, veuillez consulter l'[avis d'appel d'offres pour la position de « research support associate »](#).

¹⁴⁵ Voir [annonce de l'appel d'offres de 2023](#).

(par exemple, des ouvrages de référence sur des domaines spécifiques du droit) qui sont bien rédigés, précis, concis et accessibles ;

- Se tenir au courant des développements juridiques récents et en informer le corps judiciaire ;
- Organiser des réunions d'information à l'intention des membres du corps judiciaire et des assistants judiciaires concernant les recherches juridiques menées par le bureau dans divers domaines du droit ;
- Fournir des services d'édition, de relecture et de résumé de haute qualité pour le pouvoir judiciaire irlandais ;
- Aider à la recherche juridique en réponse aux demandes des réseaux judiciaires européens et internationaux sur des questions de droit irlandais et de système juridique irlandais ;
- [...]
- Contribuer au développement continu de la recherche et de la documentation juridique.

E. Attribution

(i) Les assistants judiciaires

Ils traitent les affaires dont s'occupe le juge auquel ils sont affectés.

(ii) Les associés de soutien à la recherche

Le juge soumet sa demande d'assistance au Legal Research Support Office (bureau de recherche juridique) et le directeur choisit l'associé qui l'assistera.

F. Spécialisation

(i) Les assistants judiciaires

NON, toutefois, dans le formulaire de candidature à un poste d'assistant judiciaire, les candidats indiquent leur domaine de prédilection et, dans la mesure du possible, des efforts sont faits pour mettre les candidats retenus avec un juge qui siège dans le domaine de droit qui les intéresse particulièrement.

(ii) Les associés de soutien à la recherche

NON, toutefois, les associés de soutien à la recherche ont un salaire plus élevées par rapport aux assistants judiciaires et, ainsi, normalement, attirent des personnes avec plus d'expérience professionnelles, qui peuvent avoir des domaines d'expertise légale particulière qui pourrait être prise en considération lors de la répartition des demandes d'assistance de la part des juges.

ITALIE

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>Au sein du Consiglio di Stato (Conseil d'État), il existe des collaborateurs juridiques (« funzionari amministrativi ») qui assistent les différentes chambres dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.</p> <p>Ces derniers sont recrutés par l'administration publique, engagés à temps plein et pour une durée déterminée.</p> <p>Ce rôle, introduit récemment ¹⁴⁶, s'inscrit dans le cadre des mesures adoptées en Italie en 2021 pour renforcer la capacité administrative des administrations publiques, visant à mettre en œuvre le Plan national de relance et de résilience (« PNRR ») ainsi qu'à améliorer l'efficacité de la justice ¹⁴⁷. À cet égard, une unité d'appui aux services judiciaires a été instaurée au sein du Secrétariat général de la justice administrative, à compter du 1^{er} octobre 2021. Les collaborateurs juridiques sont intégrés dans cette structure ¹⁴⁸.</p>
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p>L'<u>admission se fait sur concours</u> ¹⁴⁹ organisé par le Secrétaire général de la justice administrative</p> <p>1) Critères d'éligibilité</p> <p>Notamment, l'âge (qui ne peut être inférieur à 18 ans), le fait de posséder la nationalité italienne, ainsi qu'un diplôme en droit ou dans d'autres domaines connexes</p>

¹⁴⁶ Étant donné qu'il s'agit d'un poste récemment introduit, dont le rôle est encore en phase de définition, il n'existe à ce jour que peu d'informations disponibles, à l'exception de celles présentes dans l'avis de concours pour son recrutement et des informations informelles obtenues des membres du Consiglio di Stato (Conseil d'État).

¹⁴⁷ Les collaborateurs juridiques ont été sélectionnés par le concours public suivant : Concorso Segretariato della giustizia amministrativa « Concorsi pubblici, per titoli e prova scritta, per il reclutamento del primo scaglione di centotrenta funzionari di vario profilo, area III, fascia retributiva F1, e di trentotto assistenti informatici, area II, fascia retributiva F2, a tempo pieno e determinato della durata di trenta mesi, non rinnovabile, per il supporto delle linee di progetto di competenza della Giustizia amministrativa ». ([GU n.53 del 06-07-2021](#)) (« Concours publics, pour titres et épreuves écrites, pour le recrutement du premier échelon de cent trente fonctionnaires de différents profils, zone III, tranche de rémunération F1, et de trente-huit assistants informatiques, zone II, tranche de rémunération F2, à temps plein et déterminé d'une durée de trente mois, non renouvelable, pour le soutien des lignes de projet relevant de la compétence de la Justice administrative »).

¹⁴⁸ Voir, à cet égard, le site suivant : <https://www.giustizia-amministrativa.it/ufficio-del-processo>.

¹⁴⁹ Voir l'appel à candidature déjà cité (note de bas de page numéro 147).

2) Commission examinatrice

La sélection des collaborateurs juridiques du Consiglio di Stato (Conseil d'État) est assurée par une commission unique, constituée par décret du Secrétaire général de la justice administrative. Cette commission est composée d'un magistrat de l'Office judiciaire et de deux hauts fonctionnaires publics.

3) Épreuves

La sélection s'effectue par évaluation des titres détenus par les candidats et par le biais d'une épreuve écrite. Parmi les titres évalués figurent, par exemple : les titres universitaires ou postuniversitaires dans des disciplines pertinentes pour le profil de fonctionnaire (master ou doctorat), la réussite à l'examen du barreau, l'accomplissement d'un stage dans les bureaux judiciaires. Les titres sont notés et cette notation détermine l'accès à l'épreuve écrite. L'épreuve écrite du concours consiste à répondre à deux questions concernant le droit administratif matériel et procédural.

L'appel à candidatures ne requiert pas de compétences linguistiques.

B. Avancement professionnel

Les collaborateurs juridiques sont, en principe, recrutés pour une durée déterminée (2 ans et 7 mois). Cependant, la loi permet, sous certaines conditions, de pérenniser leur emploi ¹⁵⁰.

Une fois permanents, ils auront les mêmes perspectives d'évolution de carrière que les autres fonctionnaires de la fonction publique, avec des avancements basés sur l'ancienneté et/ou sur la réussite d'un concours.

C. Affectation et mutualisation

Les collaborateurs juridiques sont directement rattachés au Secrétariat général de la justice administrative ¹⁵¹. Ce dernier peut, en fonction des besoins de la juridiction, affecter ces fonctionnaires aux différentes sections du Consiglio di Stato (Conseil d'État). Ce sont ensuite ces sections qui leur assignent concrètement les tâches individuelles. Ces affectations peuvent évoluer au fil du temps, selon les exigences de la juridiction.

¹⁵⁰ L'article 22 du decreto legge 2 marzo 2024, n.19 ([GU Serie Generale n.100 del 30-04-2024 - Suppl. Ordinario n. 19](#)) (décret législatif n° 19 de 2024) a autorisé le ministère de la Justice à prolonger ces fonctionnaires dans leur fonction. Notamment, l'article 22 prévoit, entre autres, la stabilisation, à compter du 1^{er} juillet 2026, des travailleurs embauchés à durée déterminée en application du PNRR (article 11, paragraphe 1, et article 13 DL 80/2021), qui ont travaillé pendant au moins 24 mois continus, par sélection comparative sur la base des circonscriptions territoriales.

¹⁵¹ Le Secrétariat Général de la justice administrative est l'organe administratif central qui assiste et soutient le Consiglio di Stato (Conseil d'État) et les tribunaux administratifs en Italie. Il est chargé de l'organisation et de la gestion des activités administratives et du soutien des différents organes de la justice administrative.

D. Fonctions

Les collaborateurs juridiques exercent principalement deux types de fonctions :

- Assistance dans l'activité juridictionnelle : notamment, assistance d'un ou plusieurs juges dans l'examen des affaires, approfondissement des aspects jurisprudentiels et doctrinaux, assistance dans la rédaction des décisions judiciaires ;
- Aide à l'organisation du bureau de la chambre à laquelle ils sont attribués : notamment, organisation du contentieux, répertoires des cas analogues.

E. Attribution

Les informations relatives à l'attribution des affaires n'apparaissent pas dans les textes réglementaires et relèvent plutôt de la pratique interne de la juridiction.

F. Spécialisation

NON, l'avis de sélection ne requiert pas de spécialisation particulière dans un domaine pour le recrutement des collaborateurs. Toutefois, il est possible que dans la pratique, ils soient affectés à différentes sections du Consiglio di Stato (Conseil d'État) en fonction de leur profil.

LETONIE

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>À l'Augstākā tiesa (Senāts) (Cour suprême), il y a deux types des collaborateurs juridiques qui assistent directement des juges (notamment, participent à la préparation des projets de décisions de la Cour) :</p> <p>(i) le « tiesneša palīgs(-dze) » (assistant du juge) ;</p> <p>(ii) le « padomnieks(-ce) » (conseiller analytique scientifique, ci-après le « conseiller »).</p> <p>Tant les assistants de juges que les conseillers effectuent une assistance directe dans l'activité juridictionnelle. Ils sont salariés du personnel de l'Augstākā tiesa (Cour suprême) et ne sont pas soumis à la fonction publique.</p>
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p>(i) <i>Les assistants du juge</i></p> <p>La sélection des assistants se fait de manière centralisée au moyen d'un avis de vacance.</p> <p>Le jury est composé du président du département concerné, du juge dont le poste d'assistant est vacant et d'un membre de l'unité des ressources humaines (Administration).</p> <p>La sélection s'articule autour de trois phases : 1) la conformité aux exigences formelles ; 2) une tâche pratique ; 3) un entretien.</p> <p><u>Exigences applicables à l'assistant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un diplôme de l'enseignement supérieur en droit, de préférence un master ; - L'aptitude à préparer un projet de décisions dans les affaires du département concerné ; - Une excellente connaissance de la langue lettone ; - Généralement aussi, une bonne connaissance de l'anglais/de l'allemand/du français ; - D'excellentes compétences informatiques (MS Office) ;

- Une expérience en justice est considérée comme un atout, mais n'est pas obligatoire.

(ii) Les conseillers

Les conseillers sont sélectionnés de manière centralisée sur concours par voie d'avis de vacance.

Le jury est composé du président et de l'un des juges du département concerné ainsi que d'un membre du personnel de l'unité des ressources humaines (Administration).

La sélection s'articule autour de trois phases : 1) la conformité aux exigences formelles ; 2) une tâche pratique ; 3) un entretien auquel les candidats potentiels sont invités.

Exigences applicables au conseiller :

- Un master en droit ;
- Des compétences analytiques ;
- Une excellente connaissance de la langue lettone
- Une très bonne connaissance de l'anglais/de l'allemand/l'allemand/français ;
- D'excellentes compétences informatiques (MS Office) ;
- Une expérience de trois ans dans un emploi impliquant un travail d'analyse dans le domaine du droit (administration publique, sciences, justice).

B. Avancement professionnel

En vertu du régime interne de l'Augstākā tiesa (Senāts) (Cour suprême), un assistant de juge expérimenté ayant obtenu la note la plus élevée lors de l'évaluation annuelle peut se voir accorder le statut d'un « assistant senior », ce qui implique également une rémunération plus élevée.

Les perspectives de carrière d'un assistant de juge consistent dans une possibilité de devenir un conseiller. Dans la pratique, les conseillers sont généralement sélectionnés dans le cadre de concours généraux, ce qui ne limite pas non plus les assistants existants à postuler à des postes vacants.

Le poste d'un assistant de juge est également considéré comme un emploi dans la spécialité juridique, qui est nécessaire pour postuler au poste de juge d'un tribunal de district (ville) ¹⁵².

C. Affectation et mutualisation

Les assistants des juges et les conseillers sont structurellement subordonnés au président de leur département.

¹⁵² Article 52 du Likums par tiesu varu (loi sur le pouvoir judiciaire).

Les contrats de travail des assistants ne sont pas liés à un juge spécifique.

En règle générale, les assistants ne traitent que les affaires attribuées aux juges auquel ils sont subordonnés (chaque assistant travaille avec un seul juge particulier). Chaque juge dispose d'un assistant.

Les affaires sont attribuées aux juges par le président du département, en tenant compte de la spécialisation et de la charge de travail. L'assistant travaille sur les dossiers de son juge.

L'affectation d'un conseiller à des affaires spécifiques est déterminée par le président du département concerné à la demande du juge rapporteur. Dans certains cas, le conseiller est affecté à un juge particulier ou à deux juges, généralement en rapport avec la spécialisation des juges concernés.

D. Fonctions

Les projets de décisions de l'Augstākā tiesa (Senāts) (Cour suprême) sont élaborés par les assistants des juges et par les conseillers. Les conseillers sont généralement impliqués dans l'analyse des cas les plus complexes et disposent également d'une certaine spécialisation, qui est prise en compte lorsqu'ils sont affectés à l'élaboration de projets de décisions. L'implication des conseillers se fera généralement dans des affaires comportant un élément international ou dans des questions juridiques qui n'ont pas encore été résolues.

(i) Un assistant d'un juge :

- 1) Prépare le dossier pour l'examen (vérifie les documents contenus dans le dossier) ;
- 2) Analyse des actes de procédure (pourvoi en cassation ou pourvoi incident) ;
- 3) Prépare les projets de décisions ou des parties de ceux-ci, ainsi que d'autres pièces du dossier, telles que les demandes adressées aux parties ;
- 4) Est responsable de la conformité de la présentation technique de la décision aux lignes directrices relatives à la présentation des décisions de la Cour ;
- 5) Ajoute la décision rendue dans le système d'information judiciaire (la décision est donc reçue par les parties sur le portail de l'affaire électronique) ;
- 6) Prépare les pièces du dossier après l'examen du dossier et le soumet au greffe.

(ii) Un conseiller :

- 1) Participe à l'élaboration de projets de décisions sur des affaires complexes ;
- 2) Effectue des travaux de recherche, y compris en analysant la jurisprudence, et élabore des propositions en vue de l'améliorer ;
- 3) Prépare des études analytiques de la jurisprudence nationale ;
- 4) Procède à l'examen des questions de droit national, de l'Union et du droit international.

Lorsqu'un conseiller est impliqué dans l'élaboration du projet de décision, il travaille uniquement à l'analyse de l'acte de procédure et, éventuellement, à la rédaction du projet de décision ou d'une partie de celle-ci. Le travail sur le dossier restera toujours à la charge de l'assistant du juge.

E. Attribution

Les affaires sont attribuées aux juges par le président du département, en tenant compte de la spécialisation et de la charge de travail. L'assistant travaille sur les dossiers de son juge : chaque juge décide de l'affaire qu'il confie à son assistant.

L'affectation d'un conseiller à des affaires spécifiques est déterminée par le président du département concerné à la demande du juge rapporteur. Dans certains cas, le conseiller est affecté à un juge particulier ou à deux juges, généralement en rapport avec la spécialisation des juges concernés.

F. Spécialisation

L'assistant d'un juge est l'assistant d'un juge particulier (chaque juge dispose d'un assistant). Comme les juges ont certains domaines de spécialisation, leurs assistants les développent également en conséquence.

Les conseillers ont des domaines de spécialisation.

LITUANIE

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

<p>Statut</p>	<p>Il existe deux catégories de collaborateurs juridiques des juges au sein du Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) dont les fonctions sont, au moins partiellement, similaires à celles des référendaires de la Cour :</p> <p>(i) Les « teisėjū padėjėjai » (assistants des juges) ¹⁵³ ;</p> <p>(ii) Les « patarėjai » (conseillers).</p> <p>Tous ces collaborateurs sont des fonctionnaires de carrière, autrement dit, pour être en mesure d'accéder à leur poste, ils doivent réussir à un concours de la fonction publique.</p> <p>Les assistants des juges sont en première ligne pour assister les juges dans le traitement des affaires. Les conseillers sont des collaborateurs plus expérimentés et possèdent de plus hautes qualifications en comparaison avec les assistants des juges. L'intervention des conseillers est plutôt ponctuelle.</p> <p>Tant les assistants des juges que les conseillers font partie de la Direction de la jurisprudence de la Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), qui ressemble en quelque sorte à la Direction de la recherche et documentation de la Cour. Les assistants des juges sont intégrés au service de l'aide juridique, tandis que les conseillers appartiennent au service de la recherche juridique ¹⁵⁴.</p>
<p>Organisation</p>	<p>A. Recrutement</p> <p>Pour les deux catégories de collaborateurs, l'admission se fait sur concours de la fonction publique.</p> <p>1) Critères d'éligibilité</p> <p><i>Exigences générales (applicables à toute personne participant à un concours de la fonction publique) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Être âgé entre 18 et 65 ans ;

¹⁵³ En Lituanie, l'institut d'« assistants des juges » de jure a été instauré le 1^{er} mai 2002. De facto, il est fonctionnel depuis 2004.

¹⁵⁴ Points 6.2 et 6.3 des [Lietuvos vyriausiojo administracinio teismo teismų praktikos departamento nuostatai](#) (règlement de la direction de la jurisprudence de la Cour administrative suprême de Lituanie), du 18 mai 2023.

- Avoir la nationalité lituanienne et maîtriser la langue lituanienne ;
- Jouir d'une bonne réputation ¹⁵⁵.

De plus, en fonction d'emploi, des exigences spécifiques sont d'application (voir ci-dessous) ¹⁵⁶.

Assistants des juges (catégorie de base) :

Exigences spécifiques :

- Détenir un diplôme universitaire en droit ;
- Attester d'une expérience professionnelle dans le domaine du droit d'au moins un an.

Assistants des juges (senior) :

Exigences spécifiques :

- Détenir un diplôme universitaire en droit ;
- Attester d'une expérience professionnelle dans le domaine du droit d'au moins 3 années ;
- Maîtriser une langue étrangère (anglais, français ou allemand), au niveau de connaissances B2.

Conseillers (catégorie de base) :

- Détenir un diplôme universitaire en droit ;
- Attester d'une expérience professionnelle dans le domaine du droit d'au moins 3 années ;
- Maîtriser une langue étrangère (anglais, français ou allemand), au niveau de connaissances C1.

Conseillers (senior) :

- Détenir un diplôme universitaire en droit ;
- Attester d'une expérience professionnelle dans le domaine du droit d'au moins 4 années ;
- Maîtriser une langue étrangère (anglais, français ou allemand), au niveau de connaissances C1.

2) Organisateurs du concours

Il s'agit de l'Agence de gestion publique, une entité publique responsable de l'organisation centralisée des concours de la fonction publique ¹⁵⁷. La Lietuvos vyriausiasis

¹⁵⁵ Article 9 du [Lietuvos Respublikos valstybės tarnybos įstatymas Nr. XIV-1985](#) (loi lituanienne sur la fonction publique n° XIV-1985), du 25 mai 2023 (TAR, 2023, n° 2023-11556).

¹⁵⁶ Les exigences spécifiques sont indiquées dans les descriptions de poste correspondantes.

administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) délègue un représentant qui fait partie du jury de concours.

3) Épreuves du concours

Le concours se base sur des épreuves juridiques.

B. Avancement professionnel

Le corpus de collaborateurs juridiques des juges est doté d'un système d'évolution de carrière. Tant les assistants juridiques que les conseillers peuvent évoluer de la catégorie « junior » (catégorie de base) à la catégorie de « senior ». Cette évolution est possible soit via le système interne (au sein de la juridiction concernée), soit via le système externe (accès au grade supérieur en prenant part à un concours de la fonction publique correspondant).

C. Affectation et mutualisation

Les assistants des juges sont affectés auprès des juges de la Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) en utilisant le système informatique de répartition. En principe, un juge est assisté par un assistant des juges. Dans des cas spécifiques, un juge peut être assisté par quelques assistants (par exemple, s'il s'agit d'une affaire plus complexe).

La répartition des assistants des juges est effectuée en prenant en compte un faisceau de critères, tels que leur spécialisation, leur expérience professionnelle, leurs prévisions de congé, les tâches qu'il leur reste à réaliser, la liste des affaires pendantes (permettant de faire un lien avec la spécialisation et la disponibilité de la personne concernée), etc ¹⁵⁸.

Le principe de rotation s'applique à ce système de répartition. En l'état actuel des choses, les assistants des juges sont affectés auprès des juges de la juridiction concernée pour une période de 6 mois. Une fois cette période écoulée, une nouvelle affectation a lieu. Ce système étant automatique, les juges n'ont aucune marge de manœuvre quant au choix de leurs assistants. Autrement dit, ils ne choisissent pas leur équipe.

Les assistants des juges travaillent sur les affaires attribuées à un juge rapporteur auquel ils sont affectés (pour une période précitée de 6 mois).

En ce qui concerne les conseillers, ces derniers sont impliqués dans le traitement des affaires de manière ponctuelle, si la nature concrète de celles-ci l'exige. En principe, il s'agit des affaires complexes attribuées à des formations élargies ou des affaires normatives.

¹⁵⁷ Les informations sur l'organisation centralisée des concours de la fonction publique et sur les compétences de la Viešojo valdymo agentūra (agence de gestion publique) concernées sont disponibles sur <https://portalas.vtd.lt/lt/text/tekstai/visuomenei/valstybes-tarnautoju-atranka/centralizuota-2019/centralizuota-valstybes-tarnautoju-atranka-906.html>.

¹⁵⁸ Point 11.1 des Lietuvos vyriausiojo administracinio teismo teismų praktikos departamento nuostatai (règlement de la direction de la jurisprudence de la Cour administrative suprême de Lituanie), du 18 mai 2023 ; et points 4 à 8 du Administracinių bylų rengimo nagrinėti tvarkos aprašas (description des modalités de la préparation des affaires administratives pour le traitement – document interne de la juridiction concernée, dans sa version issue des dernières modifications du 13 décembre 2023).

Dans le cas où le conseiller est désigné, il partage le travail concernant le traitement de l'affaire donnée avec un assistant des juges affecté auprès du juge rapporteur. Ils coopèrent et organisent leur travail en suivant les instructions de ce dernier. En règle générale, le conseiller élabore la conclusion juridique qu'il transmet à la formation correspondante et il lui est demandé de rédiger les motifs du jugement. Afin de régler certains aspects procéduraux concernant l'affaire concernée, il peut avoir recours à l'aide de l'assistant des juges. Il est de pratique courante de demander à l'assistant des juges de rédiger la partie descriptive du projet d'arrêt/d'ordonnance (cadre législatif et factuel) tandis que, comme mentionné, le conseiller s'occupe de la rédaction du raisonnement (de la partie « motifs » de l'arrêt/de l'ordonnance) ¹⁵⁹.

D. Fonctions

(i) Les assistants des juges

Assistant de juge (catégorie de base) :

- L'analyse et l'évaluation du dossier de l'affaire, formulation des conclusions ;
- L'anonymisation des pièces de la procédure ;
- La rédaction des projets d'actes procéduraux, de jugements et d'autres documents de la juridiction en question ;
- À la demande d'un juge : la recherche documentaire et jurisprudentielle dans une affaire concrète ;
- Autre ¹⁶⁰.

Assistant senior des juges :

- En substance, l'exercice des mêmes fonctions que de celles incombant aux assistants des juges (catégorie de base) ;
- L'encadrement des assistants des juges appartenant à la catégorie de base et la coordination de leur travail ¹⁶¹.

(ii) Les conseillers

Conseiller (catégorie de base) :

- Les consultations sur des questions relatives aux différents domaines du droit assignés ;
- Le traitement des questions juridiques complexes ;

¹⁵⁹ Précisions figurant dans le cahier de la Cour administrative suprême de Lituanie intitulé « Traitement des affaires complexes ».

¹⁶⁰ Conformément aux informations figurant dans la description de poste de l'assistant des juges du service de l'aide juridique de la direction de la jurisprudence de la Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), approuvée le 7 décembre 2022 (document interne de la juridiction concernée).

¹⁶¹ Conformément aux informations figurant dans la description de poste de l'assistant senior des juges du service de l'aide juridique de la direction de la jurisprudence de la Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), approuvée le 3 juillet 2020 (document interne de la juridiction concernée).

- La rédaction des projets de jugements dans des affaires complexes ;
- Autre ¹⁶².

Conseiller senior :

- En substance, l'exercice des mêmes fonctions que de celles incombant aux conseillers (catégorie de base) ;
- L'assistance juridique dans une affaire administrative concrète, selon les instructions du juge rapporteur ;
- Le traitement des questions d'application et d'interprétation de la loi qui se posent dans une affaire ;
- La formulation des conclusions, la préparation du dossier de l'affaire et d'un projet de jugement ¹⁶³.

E. Attribution

Comme, en règle générale, les assistants des juges travaillent sur les affaires attribuées à un juge rapporteur auquel ils sont affectés, en principe, l'attribution d'une affaire à un assistant des juges est en corrélation directe avec l'attribution d'une affaire à ce juge rapporteur. En pratique, l'attribution d'une affaire concrète à un assistant des juges se fait via un système informatique interne de répartition/d'attribution. Pour ce qui est des conseillers, compte tenu du fait que leur intervention est plutôt ponctuelle, en principe, leur implication dans une affaire concrète est décidée sur la base d'une demande adressée par le juge rapporteur au directeur de la Direction de la jurisprudence. En règle générale, les assistants des juges travaillent sur les affaires.

F. Spécialisation

À l'heure actuelle, il est de la pratique courante que les assistants des juges indiquent les matières de leur spécialisation. Dans la mesure du possible, le critère de spécialisation est pris en compte lors de leur affectation auprès des juges.

En règle générale, les conseillers signalent également les matières de leur spécialisation. Cependant, comme il s'agit d'une catégorie de personnel plus expérimentée, ils couvrent un plus grand nombre de matières et également, le cas échéant, le contentieux plus général.

¹⁶² Conformément aux informations figurant dans la description de poste du conseiller du service de la recherche juridique de la direction de la jurisprudence de la Lietuvos vyriausioji administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), approuvée le 3 juillet 2020 (document interne de la juridiction concernée).

¹⁶³ Conformément aux informations figurant dans la description de poste du conseiller senior du service de la recherche juridique de la direction de la jurisprudence de la Lietuvos vyriausioji administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), approuvée le 4 août 2021 (document interne de la juridiction concernée), en combinaison avec les explications reçues de la part de la Lietuvos vyriausioji administracinis teismas. Il convient de préciser que, en pratique, la fonction d'assistance à l'activité judiciaire est également exercée par le conseiller de la catégorie de base.

LUXEMBOURG

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	Les « référendaires de justice » au sein de la Cour administrative ont le statut de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire ou d'employé sous contrat à durée indéterminée (ci-après « CDI »).
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p><u>Critères d'éligibilité</u></p> <p>Les référendaires peuvent être recrutés via un concours général de la fonction publique ou par CDI.</p> <p>Conformément à l'article 2 de la loi sur les référendaires :</p> <p>« Pour pouvoir exercer la fonction de référendaire de justice, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ; 2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration ; 3° satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ; 4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction. » <p>En vertu de l'article 3 :</p> <p>« Le procureur général d'État émet, soit d'office, soit à la demande du président de la Cour administrative, un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste de référendaire de justice.</p> <p>[...] »</p> <p>Tout fonctionnaire doit pouvoir parler les trois langues administratives du pays : le français, l'allemand et le luxembourgeois. Pour les référendaires sous CDI, une dispense est donnée dans ce cadre et seul le français est obligatoire, l'allemand et le luxembourgeois restant évidemment un atout. Étant donné que la fonction de référendaire est ouverte à tout ressortissant de l'Union, cela permet de faciliter le recrutement. Le recrutement pour un CDI peut se faire par simple entretien.</p>

B. Avancement professionnel

Les référendaires sont recrutés soit via un concours général auprès de la fonction publique avec, au minimum une carrière A1 grade 12, soit comme employé sous CDI.

Leurs perspectives d'évolution sont similaires à celles des référendaires du Tribunal, à savoir qu'ils ont une possibilité d'évolution en grade/échelon, sur la base de l'ancienneté.

Les salaires et perspectives de carrière sont plus favorables pour les fonctionnaires ¹⁶⁴.

C. Affectation et mutualisation

OUI.

Le référendaire de justice agit sous la direction et la surveillance du chef de corps auprès duquel il est affecté, ou des magistrats qu'il délègue à cet effet.

Depuis janvier 2022, 46 postes ont été prévus, dont 40 postes sont attribués aux juridictions de l'ordre judiciaire dans le cadre d'un pool commun de référendaires de justice et 6 sont réservés aux juridictions de l'ordre administratif.

S'agissant des cours supérieures de l'ordre judiciaire, il y a quatre référendaires pour le Parquet général/Cour de cassation et quatre référendaires pour la Cour d'appel/Cour constitutionnelle. Ces référendaires sont flexibles et peuvent donc bouger selon les besoins.

D. Fonctions

Le métier de référendaire vient d'être créé par la loi sur les référendaires ¹⁶⁵.

Selon l'article 1^{er} de la loi :

« (1) Les référendaires de justice ont pour fonction d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux.

(2) Les tâches suivantes peuvent être confiées aux référendaires de justice :

- 1° les recherches juridiques ;
- 2° l'analyse et la synthèse des actes de procédure et pièces présentées par les parties dans le cadre d'un procès ;
- 3° la rédaction de notes ;

¹⁶⁴ Pour plus de détails, voir la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

¹⁶⁵ La [loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires](#).

4° la vérification des comptes dans le cadre des régimes de protection légaux et des procédures collectives.

[...] »

Par ailleurs, les articles 5 et 6 de cette loi prévoient que le référendaire de justice peut assister aux audiences publiques et audiences à huis clos de la juridiction d'affectation.

En pratique, les référendaires participent aux recherches juridiques mais peuvent également rédiger des décisions de justice.

E. Attribution

L'attribution des affaires aux référendaires de justice est, dans la pratique, effectuée par les juges auxquels ils sont affectés.

F. Spécialisation

OUI, la fonction de référendaire de justice n'est pas réservée aux seuls juristes, mais également ouverte à d'autres spécialisations. Des titulaires d'un master en sciences économiques ou financières peuvent être engagés pour exercer la fonction de référendaire de justice ¹⁶⁶.

À titre d'exemples : les juridictions de l'ordre administratif peuvent recourir à des comptables, à des fiscalistes, à des spécialistes dans le cadre de la lutte contre la criminalité économique et financière.

Le recrutement de référendaires se déroule de facto par la recherche de profils spécialisés.

¹⁶⁶ Article 2 de la [loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires](#).

MALTE

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>Il existe deux types de collaborateurs juridiques des juges au sein du Qorti tal-Appell (cour d'appel) ¹⁶⁷ :</p> <p>(i) L'« assistent ġudizzjarju » (assistant judiciaire) ¹⁶⁸ ;</p> <p>(ii) Le « court attorney » (avocat de la cour) ¹⁶⁹.</p> <p>Les postes de collaborateurs juridiques sont attribués par le biais de contrats définitifs de trois ans renouvelables.</p>
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p>Pour les deux catégories de collaborateurs, un appel à manifestation d'intérêt est lancé.</p> <p>Pour l'assistant judiciaire, il y a deux critères d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le candidat potentiel doit être en possession de l'autorisation d'exercice en tant qu'avocat auprès des cours supérieures de Malte, délivrée par le président de la République ; - Il doit également maîtriser les langues maltaise et anglaise. <p>Pour l'avocat de la cour, en plus des deux critères précités, il existe un troisième critère : il doit avoir une expérience de trois ans en tant qu'avocat.</p> <p>Les deux types de collaborateurs judiciaires sont nommés par le Président de Malte après avoir été sélectionnés par un panel composé de juges et d'un membre nommé par le</p>

¹⁶⁷ Puisqu'il n'y a pas de juridiction suprême spécialisée dans le droit public, le droit administratif ou le droit de la concurrence à Malte, il sera nécessaire de se référer, aux fins de la présente note de recherche, à la cour d'appel, qui tranche en dernier ressort sur des affaires dans ces matières, entre autres, et sans disposer de chambres spécialisées dans cette juridiction.

¹⁶⁸ Régie par le Kodiċi ta' Organizzazzjoni u Proċedura Ċivili (code d'organisation et de procédure civile) (chapitre 12 des lois de Malte).

¹⁶⁹ Le système n'est pas réglementé par la loi.

<p>Kummissjoni tas-Servizz Pubbliku (commission du service public). Il existe également des procédures de contrôle et de vérification de la sécurité qui doivent être suivies.</p> <p>Ils n'entrent pas en fonction avant d'avoir prêté, devant la Qorti tal-Appell (cour d'appel), le serment professionnel, et ils sont employés sous réserve d'une période probatoire d'un an.</p> <p>L'avocat de la cour du travail à temps plein ne peut exercer que cette fonction.</p> <p>L'assistant judiciaire, au contraire, peut être employé à temps plein ou à temps partiel et peut toujours travailler à titre privé en tant qu'avocat.</p> <p>Les deux collaborateurs judiciaires doivent conserver la confiance du juge auquel ils sont affectés.</p> <p>B. Avancement professionnel</p> <p>Ces deux catégories sont employées par l'Aġenzija Dwar is-Servizzi tal-Qrati (agence de services judiciaires) et sont de simples collaborateurs du juge ¹⁷⁰ pour lesquels il n'existe pas de perspectives de carrière ni d'évolution en grade. L'Aġenzija Dwar is-Servizzi tal-Qrati est sous la responsabilité du ministre de la Justice.</p> <p>Un avantage prévisible de cette position est qu'un assistant judiciaire est perçu comme plus idoine lorsqu'il postule au poste d'avocat de la cour en raison de son expérience antérieure.</p> <p>C. Affectation et mutualisation</p> <p>Les collaborateurs judiciaires doivent rendre compte au juge et au Prim'Imħallef (juge en chef). Par le biais de leur lien administratif, ils doivent aussi rendre compte au directeur général de l'Aġenzija Dwar is-Servizzi tal-Qrati (agence des services judiciaires).</p> <p>De manière générale, l'avocat de cour et l'assistant judiciaire travaillent par eux-mêmes et pour un seul juge.</p> <p>L'assistant judiciaire peut être amené à travailler avec plusieurs juges, mais il ne travaille pas en collaboration avec d'autres assistants judiciaires. Ce n'est pas le cas pour l'avocat de la cour, qui peut travailler en équipe.</p> <p>D. Fonctions</p> <p>Le travail de l'avocat de la cour consiste à examiner les dossiers, à faire des recherches et à rédiger des jugements.</p> <p>Ce sont également des tâches dont l'assistant judiciaire est chargé, mais ses fonctions sont plus vastes que celles de l'avocat de la cour et sont pour la plupart d'ordre</p>

¹⁷⁰ Le salaire pour le poste de collaborateur juridique est fixé par la grille salariale de la fonction publique maltaise.

	<p>procédural ¹⁷¹.</p> <p>E. Attribution</p> <p>Les taches leur sont toujours attribuées par le juge avec lequel ils travaillent.</p> <p>F. Spécialisation</p> <p>Dans la pratique, c'est la prérogative du Prim'Imħallef (juge en chef) de choisir avec quel juge un collaborateur juridique travaillera. Il n'est pas nécessaire que le collaborateur détienne une spécialisation, mais s'il est spécialisé dans un domaine particulier, cela peut être pris en considération.</p> <p>Normalement, en ce qui concerne les avocats de la cour, certains sujets sont rédigés par la même personne.</p>
--	---

¹⁷¹ Ces fonctions sont régies par l'article 97A du code d'organisation et de procédure civile et consistent, notamment, à :

- (a) assister au processus judiciaire et, à la demande de la juridiction, participer aux procédures en cours devant une juridiction, y compris toute recherche ou autres travaux requis à cet effet, et dans le but d'accomplir les tâches et d'exercer les pouvoirs qui peuvent leur être demandés ou autorisés par cette juridiction ;
- (b) faire prêter serment ;
- (c) recueillir la déposition de toute personne produite comme témoin dans une procédure ;
- (d) recueillir toute déclaration sous serment sur toute question, y compris une question liée à une procédure engagée ou envisagée devant une juridiction ou un tribunal civil établi par la loi ;
- (e) recevoir les documents produits avec tout témoignage, affidavit ou déclaration, y compris notamment un témoignage, un affidavit ou une déclaration visés dans le code d'organisation et de procédure civile ;
- (f) tenir les audiences ordonnées par le tribunal, rencontrer les avocats et les procureurs des parties afin de planifier la gestion du procès, et fixer des délais pour la présentation des preuves, des mémoires ou d'autres actes judiciaires par les parties.

Il a aussi le pouvoir d'ordonner la comparution de toute personne aux fins de déposition, de déclaration sous serment ou de production de documents, au lieu et à l'heure qu'ils peuvent préciser dans l'ordonnance.

PAYS-BAS

Existence des collaborateurs juridiques ¹⁷²

OUI

Statut	<p><i>Le Afdeling Bestuursrechtspraak van de Raad van State (section du contentieux administratif du Conseil d'État)</i></p> <p>Les membres du Raad van State (Conseil d'État) sont assistés par des juristes juniors (un conseiller juridique qui ne peut pas encore travailler de manière autonome), des « ambtenaren van staat » (conseillers juridiques qui travaillent de manière autonome) ¹⁷³ et des juristes seniors (qui guident et forment les juristes juniors). Ils appartiennent à la direction du contentieux administratif. Fonctionnellement, ces collaborateurs juridiques sont dirigés par les membres, mais ils n'appartiennent pas au même service. Les membres et les membres en service extraordinaire, avec la présidente, font partie de la section du contentieux.</p>
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p>1) Critères d'éligibilité</p> <p>Pour le poste de juriste auprès de la section du contentieux du Raad van State (Conseil d'État), une expérience préalable n'est pas essentielle. Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de droit (licence et master). Une maîtrise en droit constitutionnel et administratif est un avantage, mais ce n'est pas une obligation.</p> <p>2) Procédure de recrutement</p> <p>Le recrutement commence par une épreuve écrite. Si le test est évalué positivement, le candidat s'entretiendra avec un chef d'unité et un juriste senior. Enfin, il y a un entretien</p>

¹⁷² Les réponses concernant le travail des collaborateurs juridiques au Raad van State (Conseil d'État) sont basées sur mes propres expériences en tant que « juriste junior » et « ambtenaar van staat » à la chambre des étrangers durant la période de 2018 à 2024.

¹⁷³ Le statut « ambtenaar van staat » est comparable à celui de « gerechtsauditeur » au Hoge Raad (Cour suprême), au Centrale Raad van Beroep (Cour d'appel en matière de sécurité sociale et de la fonction publique, CRvB) et au College van Beroep voor het bedrijfsleven (Cour d'appel du contentieux administratif en matière économique, CBb), dans la mesure où ils soient également nommés par arrêté royal. Voir à cet égard article 11 du [Wet op de Raad van State](#) (loi sur le Conseil d'État). La nomination par arrêté royal signifie qu'ils ont terminé le programme de formation, qu'ils sont autorisés à travailler de manière indépendante et qu'ils peuvent signer les jugements eux-mêmes (à partir de ce moment, cela ne doit plus être fait par un juriste senior). Toutefois, les fonctionnaires de l'État ont, depuis le 1^{er} janvier 2020, un contrat de travail au lieu d'un acte de nomination. Voir, à cet égard, article 13a de la [loi sur le Conseil d'État](#) (Stb. 2019, 173). Cela a changé leur situation juridique du droit public au droit privé.

avec la directrice de la direction du contentieux et un exécutif des ressources humaines.

B. Avancement professionnel

OUI, pour le poste de collaborateur juridique auprès de la section du contentieux du Raad van State (Conseil d'État), une expérience préalable n'est pas essentielle. Leur progrès et leur développement sont évalués par un indice de mesure.

En moyenne, un juriste sans expérience préalable pertinente passent du barème 10 au barème 11 après 2,5 ans. Le but est qu'il devienne un « ambtenaar van staat » (fonctionnaire de l'État) dans un délai de 2,5 à 3,5 ans. Dans un délai de 2 ans après sa nomination au poste de « ambtenaar van staat », il sera promu à l'échelle de traitement 12. La période suivante de 3,5 à 5 ans, le « ambtenaar van staat » élargira son expertise.

Les collaborateurs juridiques avec nombreuses années d'expérience peuvent occasionnellement exercer la fonction de juge suppléant au tribunal ou à la cour d'appel (« rechter-plaatsvervanger » ou « raadsheer-plaatsvervanger ») avec l'appui d'un juge expérimenté. Pour exercer la fonction de juge suppléant au tribunal, il faut avoir au moins 6 années d'expérience professionnelle et, pour exercer cette même fonction au Gerechtshof (cour d'appel), 10 années d'expérience professionnelle. Dans les deux cas, il est requis d'avoir au moins 2 ans d'expérience professionnelle en dehors du système judiciaire. Plusieurs collaborateurs juridiques expérimentés aux Pays-Bas exercèrent ce poste à titre occasionnel.

C. Affectation et mutualisation

OUI, la section du contentieux du Raad van State (Conseil d'État) est composée de trois chambres juridiques, à savoir : 1) la chambre d'environnement ; 2) la chambre des étrangers, et 3) la chambre générale. Ces trois chambres à leur tour, sont divisées en neuf unités dans lesquelles les collaborateurs juridiques travaillent. Ils ne travaillent normalement que pour une seule unité. Les collaborateurs juridiques travaillent avec tous les juges associés à leur chambre. Les juges ne sont pas liés à une seule unité, mais travaillent toujours pour deux chambres. Après qu'un collaborateur juridique est devenu « ambtenaar van staat » et a travaillé pour la même chambre pendant un certain temps, il est possible de changer de chambre. Après cinq ans, cela peut même devenir obligatoire.

D. Fonctions

Les activités des collaborateurs juridiques au Raad van State (Conseil d'État) apportent de l'aide et des conseils aux juges lors du traitement des affaires. Ils écrivent des projets de conclusions et des notes de recherche et assistent aux séances d'instruction ainsi qu'aux audiences.

E. Attribution

L'attribution des affaires au Raad van State (Conseil d'État) relève d'une pratique interne, comme c'est le cas dans le Hoge Raad (Cour suprême). Cela est effectué par le chef d'unité. Il est assisté dans cette tâche par des collaborateurs juridiques plus expérimenté (les « ambtenaren van staat » et les juristes senior). Il s'agit d'un petit groupe qui effectue une première analyse immédiatement après la réception des dossiers. Ils vérifient la recevabilité et la compétence, ils évaluent la gravité et ils rédigent une brève instruction pour les affaires plus complexes. Sur la base de cette évaluation, le chef d'unité détermine à qui le dossier doit être confié.

Les chambres utilisent des listes d'attribution internes. Toutefois, le collaborateur juridique peut proposer de s'écarter de la liste, quand il existe une bonne raison pour cela. Par

exemple, pour des raisons d'efficacité, de coordination et de connaissances préalables, les affaires similaires peuvent être regroupées et attribuées aux mêmes membres.

F. Spécialisation

OUI, comme mentionné précédemment, les collaborateurs juridiques de la section du contentieux du Raad van State (Conseil d'État) travaillent dans une seule unité et sont donc hautement spécialisés ¹⁷⁴.

¹⁷⁴ Par exemple, la chambre des étrangers se compose de quatre unités. L'unité V1 se concentre principalement sur le regroupement familial, l'unité V2 traite surtout les dossiers d'asile, l'unité V3 est spécialisée dans les affaires de rétention et l'application du règlement de Dublin et l'unité V6 traite notamment des affaires concernant des amendes administratives pour le travail illégal et des affaires concernant les exigences d'intégration.

POLOGNE

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>Il existe des collaborateurs juridiques des juges au sein du Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative). Ce sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Asystenci sędziów ¹⁷⁵ (les « assistants des juges ») ; - Starsi asystenci sędziów ¹⁷⁶ (les « assistants seniors des juges »). <p>Ces deux catégories d'assistants sont employés par le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) ¹⁷⁷ et ont les mêmes fonctions.</p>
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p><u>Critères d'éligibilité</u></p> <p>Les critères suivants sont requis pour les postes d'assistants des juges ¹⁷⁸ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La nationalité polonaise et la jouissance de tous les droits civils et civiques ; - Être d'une moralité irréprochable ; - Un diplôme de maîtrise en droit après avoir suivi des études juridiques supérieures en Pologne ou un diplôme étranger de droit reconnu en Pologne. <p>Après cinq années de service comme assistants des juges, ces derniers peuvent être promus au grade d'assistants seniors des juges, sous réserve de notations positives de leur</p>

¹⁷⁵ Article 10, lu en combinaison avec l'article 2, de l'ustawa – Prawo o ustroju sądów administracyjnych (loi relative à l'organisation des juridictions administratives), du 25 juillet 2002 (Dz. U. n° 153, position 1269, telle que modifiée).

¹⁷⁶ Voir note 175.

¹⁷⁷ Voir note 175.

¹⁷⁸ Article 27a, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, points 1 à 3, de la loi relative à l'organisation des juridictions administratives.

	<p>performance ¹⁷⁹.</p> <p>Concours</p> <p>En vertu des dispositions du droit national applicable, l'admission pour les postes des assistants des juges se fait sur concours, qui vise à identifier le candidat ayant les plus grandes connaissances et les plus hautes qualifications, aptitudes et capacités générales requises pour exercer les fonctions de l'assistant du juge ¹⁸⁰.</p> <p><i>Organisateur du concours</i></p> <p>Le Président du Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) organise le concours pour les postes d'assistants des juges ¹⁸¹.</p> <p>Un comité de concours responsable de l'organisation et du déroulement du concours est composé de trois juges nommés à ce comité par le Président ¹⁸².</p> <p><i>Épreuves du concours</i></p> <p>Le concours se déroule en trois étapes ¹⁸³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une vérification préliminaire des exigences formelles ; - Des épreuves juridiques écrites en droit administratif, en procédure administrative et devant les juridictions administratives, dans le domaine de l'organisation des juridictions administratives et en droit constitutionnel ; - Un entretien.
--	--

¹⁷⁹ Article 27a, paragraphe 2, de la loi relative à l'organisation des juridictions administratives.

¹⁸⁰ Article 29, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation des juridictions administratives, lu en combinaison avec l'article 155, paragraphe 2a, de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun ; Dz. U. de 2001 n° 98 position 1070, telle que modifiée.

¹⁸¹ Article 29, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation des juridictions administratives, lu en combinaison avec l'article 155, paragraphe 2a, et l'article 155a de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun.

¹⁸² Article 29, paragraphe 1, de loi relative à l'organisation des juridictions administratives, lu en combinaison avec l'article 155, paragraphe 2a, et l'article 155a de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, lus en combinaison avec l'article 6 du rozporządzenie Ministra Sprawiedliwości z dnia 14 października 2013 r. w sprawie przeprowadzania konkursu na stanowisko asystenta sędziego (règlement du ministre de la Justice, du 14 octobre 2013, sur le déroulement d'un concours pour le poste d'assistant du juge ; Dz. U. de 2023, position 2106).

¹⁸³ Article 29, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation des juridictions administratives, lu en combinaison avec l'article 155, paragraphe 2a, et l'article 155a, paragraphe 7, de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, lus en combinaison avec l'article 7 du règlement du ministre de la Justice, du 14 octobre 2013, sur le déroulement d'un concours pour le poste d'assistant du juge ; Dz. U. de 2023, position 2106.

	<p>Pratique</p> <p>Toutefois, il convient de mentionner ici que les concours, dans le cadre de ces paramètres strictement définis, sont régulièrement organisés pour les postes des assistants des juges des wojewódzkie sądy administracyjne (tribunaux administratifs de voïvodie), tandis qu'en pratique le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) suit une procédure de sélection plus simplifiée et flexible ¹⁸⁴ (voir ci-dessous) ou choisit une possibilité de transfert des assistants des juges des wojewódzkie sądy administracyjne (voir ci-dessous).</p> <p>Concours selon une procédure de sélection simplifiée</p> <p>Il apparaît découler de la pratique de la Cour suprême administrative qu'une procédure de sélection plus flexible et simplifiée est préférée pour recruter des assistants des juges. ¹⁸⁵ Cette procédure consiste en une soumission d'un dossier de candidature accompagné des documents requis et un entretien avec les candidats présélectionnés.</p> <p>Il convient de mentionner dans ce contexte que ce sont surtout les assistants des juges des tribunaux administratifs de voïvodie qui postulent pour les postes auprès de la Cour suprême administrative et qui sont sélectionnés pour ces postes. Il semble que dans le passé l'emploi de l'assistant du juge, qui était sélectionné pour le poste auprès de la Cour suprême administrative, se faisait par voie de transfert du tribunal administratif de voïvodie à la Cour suprême administrative. Il apparaît que plus récemment l'assistant du juge doit remettre son préavis au tribunal administratif de voïvodie et est embauché directement par la Cour suprême administrative.</p> <p>Transfert des assistants des juges à la Cour suprême administrative</p> <p>Il semble exister une pratique consistant à transférer des assistants des juges des wojewódzkie sądy administracyjne (tribunaux administratifs de voïvodie) au Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) lorsqu'un juge des premières juridictions est nommé le juge auprès de la deuxième. Ainsi, son assistant peut accepter d'être transféré avec lui, si le juge le propose. Toutefois, il n'est pas clair dans ce contexte si le transfert se fait toujours par un accord entre les deux juridictions en tant qu'employeurs ou si l'assistant du juge est obligé de remettre son préavis au tribunal et s'il est, subséquemment, embauché directement par le Naczelny Sąd Administracyjny.</p>
--	--

¹⁸⁴ Il convient de mentionner ici que le zarządzenie nr 4 Prezesa Naczelnego Sądu Administracyjnego z dnia 21 stycznia 2014 r. w sprawie trybu przeprowadzania konkursu na stanowisko asystenta sędziego w wojewódzkich sądach administracyjnych (ordonnance n° 4 du Président de la Cour suprême administrative du 21 janvier 2014 relative aux modalités de déroulement du concours pour les postes d'assistant du juge auprès des tribunaux administratifs de voïvodie), lu en combinaison avec l'article 29, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation des juridictions administratives et les articles 6 et 7 du règlement du ministre de la Justice, du 14 octobre 2013, sur le déroulement d'un concours pour le poste d'assistant du juge, se réfère uniquement aux concours pour les postes d'assistants des juges auprès des wojewódzkie sądy administracyjne (tribunaux administratifs de voïvodie) et pas auprès du Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative).

¹⁸⁵ Il convient de mentionner ici que l'ordonnance n° 4 du Président de la Cour suprême administrative du 21 janvier 2014 relative aux modalités de déroulement du concours pour les postes d'assistant du juge auprès des tribunaux administratifs de voïvodie, lue en combinaison avec l'article 29, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation des juridictions administratives et les articles 6 et 7 du règlement du ministre de la Justice, du 14 octobre 2013, sur le déroulement d'un concours pour le poste d'assistant du juge, se réfère uniquement aux concours pour les postes des assistants des juges auprès des wojewódzkie sądy administracyjne (tribunaux administratifs de voïvodie) et pas auprès du Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative).

B. Avancement professionnel

Après cinq années de service comme assistants des juges, ces derniers peuvent être promus au grade d'assistants seniors des juges sous réserve de notations positives de leur performance ¹⁸⁶.

Par ailleurs, il existe de deux catégories d'ancienneté entre ces collaborateurs, puisqu'après cinq années de service, les assistants des juges peuvent être promus au grade d'assistants seniors des juges sous réserve de notations positives de leur performance ¹⁸⁷.

C. Affectation et mutualisation

Quand bien même il ne découle pas des dispositions du droit national applicable comment le travail des assistants des juges est organisé et géré en détail, il ressort de la pratique du Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) que, en règle générale, un assistant, voire un assistant senior, du juge est appelé à travailler pour un juge. Il existe également des cas où deux assistants, voire des assistants seniors, des juges travaillent pour un seul juge.

D. Fonctions

Les fonctions des assistants comprennent¹⁸⁸ :

- (i) L'assistance directe dans l'activité juridictionnelle ;
- (ii) La rédaction des projets d'arrêts et d'ordonnances ;
- (iii) Et d'autres tâches nécessaires à la préparation des affaires judiciaires à la demande du juge.

(i) Assistance directe dans l'activité juridictionnelle

Cette fonction, exercée de manière indépendante à la demande du juge, implique, entre autres : la recherche de la jurisprudence et de la doctrine utiles pour les affaires attribuées au juge ; l'analyse des dossiers ; la vérification de l'état des affaires, notamment celles suspendues ou en attente d'une décision du juge ; les demandes aux personnes

¹⁸⁶ Voir note 179.

¹⁸⁷ Voir note 179.

¹⁸⁸ Article 29, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation des juridictions administratives, lu en combinaison avec l'article 155, paragraphe 5, de l'ustawa – Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun), du 27 juillet 2001 (texte consolidé, Dz. U. de 2020, position 2072, telle que modifiée), lu en combinaison avec l'article 2 du rozporządzenie Ministra Sprawiedliwości z dnia 8 listopada 2012 r. w sprawie czynności asystentów sędziów (règlement du ministre de la Justice, du 8 novembre 2012, sur les fonctions des assistants des juges ; Dz. U. de 2012, position 1270).

et aux institutions d'envoyer des informations ou des documents nécessaires à la préparation des affaires ; et la rédaction des réponses aux lettres différentes (à l'exclusion des réponses aux mémoires des parties) ¹⁸⁹.

(ii) Rédaction des projets d'arrêts et d'ordonnances

Sous la direction du juge et à sa demande, les assistants rédigent les projets d'arrêts et d'ordonnances ou leurs motifs. C'est la fonction la plus importante des assistants, voire des assistants seniors, des juges ¹⁹⁰.

E. Attribution

Chaque juge de la Cour suprême administrative décide comment ses affaires sont attribuées et gérées au sein de son cabinet.

F. Spécialisation

Les dispositions du droit national applicable ne prévoient pas de spécialisation par matière pour les assistants des juges et les assistants seniors des juges. Toutefois, la pratique résultant de l'organisation du travail au sein du Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) indique l'existence de la spécialisation des assistants des juges et des assistants seniors des juges. En règle générale, chaque assistant se spécialise dans le domaine de spécialisation du juge pour lequel il travaille. Ainsi, la spécialisation de l'assistant du juge dépend strictement de la spécialisation du juge.

Étant donné qu'il existe trois chambres au sein du Naczelny Sąd Administracyjny (Cour administrative suprême), à savoir la chambre financière, la chambre économique et la chambre d'administration générale, qui sont elles-mêmes subdivisées en départements, cette spécialisation par matière peut s'avérer assez étroite.

¹⁸⁹ Article 29, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation des juridictions administratives, lu en combinaison avec l'article 155, paragraphe 5, de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 2, du règlement du ministre de la Justice, du 8 novembre 2012, sur les fonctions des assistants des juges.

¹⁹⁰ Article 29, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation des juridictions administratives, lu en combinaison avec l'article 155, paragraphe 5, de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, du règlement du ministre de la Justice, du 8 novembre 2012, sur les fonctions des assistants des juges.

PORTUGAL

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>Au sein du Supremo Tribunal Administrativo (Cour suprême administrative, ci-après la « STA »), la loi ¹⁹¹ prévoit l'existence d'un service qui inclut les collaborateurs juridiques des juges. Celui-ci est dénommé le Gabinete de Apoio dos Juizes Conselheiros e dos Magistrados do Ministério Público (Bureau de soutien des juges-conseillers et des magistrats du ministère public) et est composé d' « assessores e secretários » (assesseurs et de secrétaires).</p> <p>Les assesseurs de ce bureau de soutien peuvent être magistrats ou non. S'ils ne sont pas magistrats, ils doivent être titulaires d'un master (avec le grade de maître) ou être des juristes de compétence reconnue. Les assesseurs sont nommés en commission de service et bénéficient des garanties, des devoirs et de la rémunération applicables aux adjoints du Cabinet du Président (des Tribunaux suprêmes).</p>
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p>Les assesseurs sont librement nommés en détachement par le président de la STA, après consultation préalable des juges-conseillers de la section respective et du procureur général adjoint, coordinateur du ministère public à la STA, et ils doivent être titulaires d'un master ou d'une licence en droit, de qualité reconnue.</p> <p>B. Avancement professionnel</p> <p>Il n'existe pas de catégories d'évolution de grade, dans aucun des tribunaux.</p> <p>C. Affectation et mutualisation</p> <p>Ces collaborateurs juridiques appartiennent à un service : le Bureau de soutien des juges-conseillers et des magistrats du ministère public.</p> <p>Le Bureau des assesseurs garantit l'assistance des juges-conseillers des Cours suprêmes. Le président procède à la répartition des assesseurs, après consultation des juges des sections et des présidents respectifs.</p>

¹⁹¹ Article 3, paragraphe 2, sous e) ; du Decreto-Lei n° 73/2002 de 26 de Março (décret-loi n° 73/2002, du 26 mars 2002), dans le cadre de l'organisation des services de la Cour suprême administrative (Supremo Tribunal Administrativo).

D. Fonctions

Il incombe aux assesseurs, selon la loi, d'assister les juges dans l'exercice de leurs fonctions « en accomplissant les tâches qui leur sont assignées ».

E. Attribution

Les critères pour l'attribution des affaires aux collaborateurs juridiques ne découlent pas des textes légaux mais relèvent de l'organisation et de la pratique interne de la juridiction.

F. Spécialisation

Vu les publications des annonces de recrutement, le recrutement ne semble pas suivre une spécialisation par matière.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>Conformément au code de justice administrative ¹⁹², chaque juge du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) dispose d'au moins un ¹⁹³ « Asistent soudce » (assistant du juge).</p> <p>Ces assistants ne sont pas des fonctionnaires. Leur relation de travail est régie par le code de travail ¹⁹⁴.</p>
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p>Les assistants sont engagés à l'issue d'une procédure de sélection, souvent organisée directement par le juge ou le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) ¹⁹⁵.</p> <p><u>Critères d'éligibilité</u> ¹⁹⁶</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir un diplôme de master en droit obtenu à l'université en République tchèque ¹⁹⁷ ;

¹⁹² Voir article 14 du zákon č. 150/2002 Sb., soudní řád správní (loi n° 50/2002 Rec., portant le code de justice administrative), du 21 mars 2002 (částka 61/2002 Sb.) (ci-après le « code de justice administrative »).

¹⁹³ La loi ne précise pas le nombre maximal d'assistants. À l'heure actuelle, chaque juge du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) collabore avec trois assistants.

¹⁹⁴ Le zákon č. 262/2006 Sb., zákoník práce (loi n° 262/2006 Rec., portant le code de travail), du 21 avril 2006 (částka 84/2006 Sb.) (ci-après le « code de travail »).

¹⁹⁵ Concernant l'emploi des assistants, le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) affiche sur son site Internet un appel à candidatures permanent.

¹⁹⁶ Les critères mentionnés ressortent directement du code de justice administrative. Toutefois, dans l'appel à candidatures permanent sont exigés également : les connaissances linguistiques (connaissance parfaite de la langue tchèque ainsi qu'une bonne connaissance de l'anglais, du français ou de l'allemand), les compétences en rédaction juridique, en recherches juridiques, en argumentation juridique, en analyse et résolution des problèmes juridiques ainsi que la capacité de travailler de manière autonome et de collaborer avec les collègues.

¹⁹⁷ Conformément à une réglementation nationale spécifique, il est possible de considérer le diplôme obtenu dans une université en étrangère comme équivalent à celui obtenu en République tchèque.

- Avoir la nationalité tchèque ¹⁹⁸ ;
- L'intégrité (absence de condamnation pour une infraction pénale).

Nomination

Les assistants du juge sont nommés et révoqués par le président du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) sur proposition du juge auquel l'assistant est censé être rattaché.

B. Avancement professionnel

Après avoir obtenu 3 ans de l'expérience professionnelle, dont au moins 1 an en tant qu'assistant du juge, l'assistant du juge peut se présenter à l'examen professionnel judiciaire ¹⁹⁹. La réussite de cet examen est une condition préalable pour pouvoir participer à un concours afin de devenir candidat judiciaire et puis, éventuellement, juge.

C. Affectation et mutualisation

NON

L'assistant du juge est rattaché à un juge spécifique, ce qui est expressément mentionné dans l'acte attestant la nomination de l'assistant ²⁰⁰. L'assistant n'est nommé que sur proposition du juge ²⁰¹ et ses fonctions prennent fin avec la cessation des fonctions du juge concerné ²⁰².

D. Fonctions

Le travail de l'assistant consiste notamment à accomplir des tâches juridiques conformément aux instructions du juge, notamment en préparant les documents nécessaires à la décision de l'affaire, y compris la rédaction des projets de décisions.

Par ailleurs, les assistants sont habilités à exercer, par exemple, les fonctions suivantes ²⁰³ :

¹⁹⁸ Il ressort du commentaire relatif à l'article 14 du code de justice administrative, qu'en pratique, il n'est pas exigé que les assistants soient de nationalité tchèque. Voir KÜHN, Z ., KOCOUREK, T . a kol. Soudní řád správní: Komentář. [Systém ASPI]. Wolters Kluwer [cit. 2024-6-28]. ASPI_ID KO150_2002CZ. ISSN 2336-517X.

¹⁹⁹ Article 110 du zákon č. 6/2002 Sb., o soudech a soudcích (loi n° 6/2002 Rec., relative aux juridictions et aux juges) du 30 novembre 2001 (částka 4/2002 Sb.).

²⁰⁰ Voir commentaire relatif l'article 14 du code de justice administrative. KÜHN, Z ., KOCOUREK, T . a kol. Soudní řád správní: Komentář. [Systém ASPI]. Wolters Kluwer [cit. 2024-6-28]. ASPI_ID KO150_2002CZ. ISSN 2336-517X.

²⁰¹ Voir note **Error! Bookmark not defined..**

²⁰² Article 14, paragraphe 2, du code de justice administrative.

- Le traitement des commissions rogatoires ;
- La rédaction des actes de procédure ;
- Les actes visant à régulariser les actes de procédure ;
- L’instruction et l’information des parties, des personnes impliquées dans la procédure et d’autres personnes ;
- Les actes visant à obtenir des moyens de preuve, ainsi que des dossiers judiciaires et administratifs ;
- La convocation ou l’information des parties, des personnes impliquées dans la procédure et des autres personnes dont la participation à l’audience est requise ou qui ont le droit de participer à la procédure ;
- Les actes nécessaires pour préparer l’audience ou pour statuer sans audience des plaidoiries ;
- Donner des instructions au greffe.

L’assistant n’est pas habilité à prendre des décisions dans le cadre de la procédure judiciaire (même de nature procédurale).

E. Attribution

Bien que la réglementation nationale exige que chaque juridiction établisse un ordre d’attribution des affaires aux juges rapporteurs, le mécanisme d’attribution des affaires aux assistants rattachés à un juge rapporteur n’apparaît pas dans les textes réglementaires ni dans l’ordre de l’attribution des affaires adopté par le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) et relève plutôt de la pratique interne de cette juridiction.

F. Spécialisation

NON

La spécialisation par matière n’est pas prévue par la réglementation nationale, ni par la réglementation interne de la juridiction concernée.

²⁰³ Une liste non exhaustive des actes que l’assistant du juge est habilité à effectuer est énoncée à l’article 29a du règlement de procédure du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême).

ROUMANIE

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>Au sein de l'Inalta Curte de Casatie si Justitie (Haute Cour de Cassation et de Justice, ci-après la « ICCJ ») exercent les « magistrați-asistenți » (magistrats-assistants, ci-après les « MA »).</p> <p>Actuellement, dans le cadre de la Secția de contencios administrativ si fiscal (Chambre du contentieux administratif et fiscal) de cette juridiction, qui est la juridiction administrative suprême dans le système juridique roumain, exerce un MA en chef et 33 MA.</p> <p>Le statut de MA est sui generis ; sans faire partie du corps de magistrats, leur statut est similaire aux juges et procureurs en termes de carrière, droits et obligations, incompatibilités, interdictions et formation ²⁰⁴.</p>
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p>D'une part, le recrutement des MA auprès de la ICCJ s'effectue par concours organisé par celle-ci ²⁰⁵.</p> <p>Aux fins du concours, peuvent s'inscrire les personnes qui remplissent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Avoir la citoyenneté roumaine, son domicile en Roumanie et la pleine capacité d'exercice ; b) Avoir un diplôme en droit ; c) Ne pas avoir des antécédents pénaux et jouir d'une bonne réputation ; d) Connaître la langue roumaine ;

²⁰⁴ Article 235, paragraphe 2, du Legea nr. 303/2022 privind statutul judecatorilor si procurorilor (loi n° 303/2022 sur le statut des juges et procureurs).

²⁰⁵ Chapitre II, titre IV, de la loi n° 303/2022.

- e) Être, du point de vue médical et psychologique, aptes pour l'exercice de la fonction ;
- f) Avoir une ancienneté d'au moins 5 ans dans les fonctions d'expertise juridique suivantes : les anciens juges et procureurs dont l'activité a pris fin pour des motifs qui ne leur sont pas imputables, le personnel juridiquement qualifié et assimilé aux juges et procureurs, les avocats, notaires, assistants judiciaires, conseillers juridiques, commissaires de justice, le personnel de probation ayant suivi des études supérieures juridiques, les officiers de police judiciaire ayant suivi des études supérieures juridiques, les greffiers ayant suivi des études supérieures juridiques, les personnes ayant exercé des fonctions juridiques au sein de l'appareil du parlement, de l'administration présidentielle, du gouvernement, de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), de l'ombudsman national, de la cour des comptes, du conseil législatif, de l'institut de recherches juridiques de l'Académie roumaine ou de l'institut roumain pour les droits de l'homme et les enseignants de l'enseignement supérieur juridique accrédité.

Le concours consiste en deux épreuves écrites : un test à choix multiples pour les connaissances théorétiques, en fonction de la matière (civile, pénale, administrative et fiscale) et une épreuve pratique consistant à rédiger les considérants d'un arrêt.

D'autre part, les juges des cours d'appel, des tribunaux, des tribunaux spécialisés et des juridictions de premières instances, ainsi que les procureurs en fonction auprès de ces juridictions peuvent être nommés sans concours, ou détachés, comme des MA à la ICCJ ²⁰⁶.

Faute d'une disposition dérogatoire, le détachement des magistrats comme MA suit la règle générale, l'autorité compétente étant le Consiliul Superior al Magistraturii (Conseil supérieur de la magistrature) ²⁰⁷. L'accord du juge ou procureur concerné est toujours une condition pour le détachement.

B. Avancement professionnel

Les MA sont encadrés sur trois degrés : 3^e degré pour les MA nommés pour la première fois ; 2^e degré pour les MA ayant une ancienneté de minimum 3 ans comme MA ; 3^e degré pour les MA ayant une ancienneté de minimum 6 ans comme MA. Pour promouvoir d'un degré à un degré supérieur, le président de la ICCJ fait une évaluation de l'activité professionnelle des MA ayant l'ancienneté nécessaire ²⁰⁸.

C. Affectation et mutualisation

Au niveau de l'organigramme, les MA sont rattachés aux chambres de la ICCJ, notamment à la chambre de contentieux administratif et fiscal.

²⁰⁶ Article 236, paragraphe 3, de la loi n° 303/2022.

²⁰⁷ Articles 1 à 3, de la Hotararea Consiliului Superior al Magistraturii nr. 1471 din 4 mai 2023 pentru aprobarea Metodologiei privind detsarea si delegarea judecatorilor (décision du Conseil supérieur de la magistrature n° 1471, du 4 mai 2023, approuvant la méthodologie sur le détachement et la mutation des juges) ; articles 5 à 10 de la Hotararea Consiliului Superior al Magistraturii nr. 817 din 1 octombrie 2019 pentru aprobarea Regulamentului privind transferul, detasarea si delegarea procurorilor (décision du Conseil supérieur de la magistrature n° 871, du 1^{er} octobre 2019, approuvant le règlement sur le transfert, le détachement et la mutation des procureurs.

²⁰⁸ Article 235, paragraphe 4, et article 236, paragraphe 2, du loi n° 303/2022.

De plus, les MA exerçant leurs fonctions dans les services support sont rattachées aux directions envisagées (direction de la législation, de la jurisprudence et du contentieux ; direction ressources humaines et organisation).

D. Fonctions

Les fonctions des MA diffèrent en fonction de leur position

Le MA en chef est chargé des tâches suivantes ²⁰⁹ :

- a) Il participe aux audiences de la chambre et rédige les décisions attribuées par le président de la formation ;
- b) Il planifie la participation des MA et des greffiers d'audience aux audiences ;
- c) Il coordonne et vise à la bonne conservation des registres des sections et à la réalisation en temps voulu de tous les travaux ;
- d) Il contrôle et dirige l'activité des MA de la chambre ;
- e) Il contrôle et dirige l'activité des greffiers et des autres agents de la chambre ;
- f) Il coordonne l'activité de collecte de données statistiques relatives à l'activité de la section et d'élaboration des travaux demandés sur ces données, avec la participation, le cas échéant, du service informatique et statistique judiciaire ;
- g) Il conserve le fonds juridique documentaire de la section ;

Il accomplit toute autre fonction déterminée par le président, les vice-présidents de la ICCJ, le collège ou le président de la chambre.

Les MA de la chambre ²¹⁰ participent aux audiences des chambres et exécutent toute autre tâche confiée par le président, les vice-présidents, le collège de la ICCJ, le président de la chambre ou le premier-magistrat-assistant et le magistrat-assistant chef.

Les MA qui participent aux audiences sont chargés des tâches suivantes :

- a) Ils prennent les mesures nécessaires, à la disposition du président de la formation de jugement, pour que le greffier d'audience et les archives accomplissent tous les travaux nécessaires au bon déroulement de l'audience ;

²⁰⁹ Article 83, du Regulament din 2023 privind organizarea și funcționarea administrativă a Înaltei Curți de Casație și Justiție (règlement de 2023 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la ICCJ).

²¹⁰ Articles 84 et 85 du règlement de 2023 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la ICCJ.

- b) Ils dirigent le travail du greffier d'audience ;
- c) Dans les cas prévus par la loi, ils établissent le rapport sur la recevabilité du pourvoi, conformément à la désignation faite par le président de la formation de jugement ;
- d) Après l'ouverture des débats, ils annoncent les affaires dans l'ordre établi par le président de la formation de jugement, font appel des parties et des autres personnes citées, et, en fonction de la manière dont la procédure de citation a été menée et de l'accomplissement des autres mesures ordonnées, se réfèrent brièvement à l'objet de l'affaire et à l'état de l'instance ;
- e) Ils consignent brièvement, pour chaque dossier, les plaidoiries des parties ainsi que les mesures ordonnées par le tribunal ;
- f) Sous la direction du président de la formation de jugement, ils assurent, pour la délibération, la consultation des actes normatifs nécessaires et des informations sur la jurisprudence et la doctrine ;
- g) Ils rédigent, sur la base du projet établi par le greffier, les clôtures, à l'exception des clôtures de report de l'affaire ;
- h) Ils participent avec voix consultative aux délibérations et signent la minute ;
- i) Ils rédigent les décisions, conformément à la répartition du président de la formation de jugement, dans les délais légaux ;
- j) Ils coordonnent et vérifient la rédaction des projets des actes de procédure établis par le greffier d'audience ;
- k) Ils vérifient les registres dans le système informatique et veillent à remédier aux manquements constatés, en ce qui concerne les causes qu'ils gèrent ;
- l) Ils établissent, après consultation du président de la formation, la fiche jurisprudentielle sur les arrêts rendus par lesquels des questions de droit pertinentes ont été soulevées ou par lesquels des affaires répétitives ont été tranchées ; ils renseignent la fiche de jurisprudence au MA en chef pour la transmission au service chargé de l'étude et de l'unification de la jurisprudence ;
- m) Ils vérifient la liste des dossiers en cours pour l'audience à laquelle ils participent ;
- n) Ils assurent la transmission, par l'intermédiaire du greffier d'audience, de la liste des dossiers pendants aux juges composant la formation de jugement.

Il n'existe pas de juges rapporteurs à l'intérieur d'une chambre de la ICCJ, mais seulement pour des formations spécifiques de la ICCJ, respectivement : le Completul pentru soluționarea recursului în interesul legii (formation compétente pour connaître des pourvois formés dans l'intérêt de la loi) et le Completul pentru dezlegarea unor chestiuni de drept (formation compétente pour statuer sur des questions de droit). Les juges rapporteurs, qui fonctionnent exclusivement dans ces deux formations spécifiques, sont assistés par les MA.

E. Attribution

Concernant l'attribution des affaires aux MA, une distinction doit être faite :

D'une part, le MA participe à toutes les audiences des affaires que la formation de jugement auprès de laquelle il/elle fonctionne traite, ainsi qu'à tous les délibérés impliqués par

ces audiences. En règle générale, ces affaires sont attribuées par le système informatique, d'une manière aléatoire.

D'autre part, le MA rédige les arrêts qui lui sont attribués par le président de la formation de jugement auprès de laquelle il a participé aux audiences. Les dispositions légales ne prévoient pas la possibilité de réattribuer la rédaction de l'arrêt à un autre MA.

F. Spécialisation

Vu que le recrutement des MA est lancé dans des matières différentes (civile, pénale, administrative et fiscale), une spécialisation juridique implicite de ceux-ci pourrait être affirmée, sans toutefois qu'une disposition légale existe en ce sens.

La répartition des MA dans les chambres de la ICCJ ou dans les services de support (direction de la législation, de la jurisprudence et du contentieux ; direction des ressources humaines et organisation) relève de la compétence exclusive du président de la ICCJ ²¹¹.

En général, chaque juge d'une chambre a son MA fixe ; en fonction des besoins de la juridiction, le président de la ICCJ peut décider la mutation d'un MA d'une chambre à une autre ou vers un service de support.

À l'intérieur d'une chambre, c'est le MA en chef qui planifie la présence des MA aux audiences.

²¹¹ Article 81 du règlement de 2023 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la ICCJ.

SLOVAQUIE

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>Chaque juge du Najvyšší správny súd (Cour administrative suprême) collabore avec un « Asistent sudcu » (assistant du juge) ²¹².</p> <p>Les assistants du juge sont des fonctionnaires de l'Unité des services judiciaires ²¹³ du greffe du Najvyšší správny súd (Cour administrative suprême). Toutefois, chaque assistant est affecté, par le président de cette juridiction, à un juge spécifique ²¹⁴. Leurs relations de travail sont régies par la loi sur la fonction publique ²¹⁵.</p>
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p>L'admission se fait sur concours.</p> <p><u>Critères d'éligibilité</u> ²¹⁶</p> <p>La pleine capacité d'agir, l'intégrité (absence de condamnation pour une infraction pénale) ;</p> <p>La nationalité slovaque ²¹⁷, la connaissance de la langue slovaque ;</p>

²¹² Conformément à l'article 24c, paragraphe 1, du zákon č. 757/2004 Z. z., o súdoch (loi n° 757/2004 Rec., relative aux juridictions), du 9 décembre 2004 (čiasťka 307/2004 Z. z.) (ci-après la « loi relative aux juridictions »), au moins un assistant peut être affecté au juge du Najvyšší správny súd (Cour administrative suprême).

²¹³ Article 11, paragraphes 1 et 2, de l'Organizačný poriadok Kancelárie Najvyššieho správneho súdu Slovenskej republiky (règlement d'organisation du greffe de la Cour administrative suprême), n° 87/202, du 2 mai 2023 (ci-après le « règlement d'organisation »).

²¹⁴ Article 2, paragraphes A et B, du Rozvrh práce Najvyššieho správneho súdu Slovenskej republiky (ordre d'attribution interne de la Cour administrative suprême), dans sa version en vigueur depuis le 4 juin 2024 (ci-après l'« ordre d'attribution »). Il ressort du paragraphe B de l'article 2 qu'un assistant peut, le cas échéant, être affecté à plusieurs juges. Toutefois, il ressort du tableau de l'affectation des assistants aux juges incluse dans le même ordre d'attribution interne, que tel n'est pas le cas à l'heure actuelle.

²¹⁵ Zákon č. 55/2017 Z. z., o štátnej službe (loi n° 55/2017 Rec., sur la fonction publique), du 1^{er} février 2017 (čiasťka 27/2017 Z. z.).

²¹⁶ Voir : <https://www.justice.gov.sk/sudy-a-rozhodnutia/aktuality/?eid=3434>. Sont également mentionnées les compétences techniques (connaissance des outils informatiques de base) ainsi que les compétences personnelles, comme l'autonomie, la responsabilité, la flexibilité, et les compétences analytiques.

	<p>Un diplôme de master en droit ou de doctorat en droit ;</p> <p>La connaissance soit de l'anglais, du français ou de l'allemand (au moins au niveau B2).</p> <p>B. Avancement professionnel</p> <p><u>OUI</u></p> <p>Après avoir travaillé en tant qu'assistant d'un juge pendant 3 ans consécutifs, et avoir atteint l'âge de 30 ans, l'assistant du juge peut se présenter à l'examen professionnel judiciaire. La réussite de cet examen est une condition préalable pour pouvoir participer à un concours pour devenir juge.</p> <p>C. Affectation et mutualisation</p> <p><u>OUI</u>, comme indiqué précédemment, chaque assistant est, en principe, affecté par le président de cette juridiction à un juge spécifique ²¹⁸.</p> <p>L'affectation d'un assistant à de multiples juges est possible ²¹⁹.</p> <p>Par ailleurs, conformément au règlement d'organisation ²²⁰, les assistants du juge « fournissent l'assistance à l'Unité des services analytiques dans la préparation d'analyses juridiques, d'études comparatives, de recherches et d'autres documents pour les besoins des juges » ²²¹.</p> <p>D. Fonctions</p> <p>Les assistants accomplissent des tâches juridiques conformément aux instructions des juges, il s'agit en particulier de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préparation de documents, la rédaction des analyses juridiques et des projets de décisions ; - Le suivi, la recherche et l'analyse des décisions de la Cour EDH et de la Cour, des juridictions constitutionnelles et d'autres organismes internationaux de protection des droits ;
--	--

²¹⁷ La nationalité slovaque est requise, dans la mesure où les assistants sont des fonctionnaires exerçant des fonctions dans le domaine 2.06 « Justice ».

²¹⁸ Voir note 214.

²¹⁹ Article 2, paragraphe B, de l'ordre d'attribution.

²²⁰ Article 11, paragraphe 2, sous c), du règlement d'organisation.

²²¹ Voir note 220.

	<ul style="list-style-type: none"> - Leur contribution à la préparation des documents pour la sélection et la publication des décisions dans le Recueil des avis et des décisions du Najvyšší správny súd (Cour administrative suprême) ; - Le contrôle de l'anonymat des décisions du Najvyšší správny súd (Cour administrative suprême). <p>Par ailleurs, les assistants ont un statut équivalent aux fonctionnaires du grade le plus élevé dans une juridiction ²²², et par le mandat judiciaire qui leur est confié par les juges, publié dans l'Ordre d'attribution interne, ils sont habilités à rendre des décisions ²²³, par exemple, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépens ; - Les amendes ou amendes administratives ; - La rémunération des experts, des interprètes et des témoins ; - Les frais de justice ; - La rectification des actes de procédure ; - La compétence de la juridiction ; - La jonction des affaires ; - L'autorisation de modification d'un acte introductif d'instance. <p>Toutefois, les assistants ne peuvent pas rendre les décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours ou d'un pourvoi en cassation.</p> <p>En outre, les assistants sont habilités à exercer ²²⁴, par exemple, les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le traitement des commissions rogatoires ;
--	--

²²² Article 24c, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 19, paragraphe 3, de la loi relative aux juridictions.

²²³ Conformément à l'article 6 du zákon č. 549/2003 Z. z., o súdnych úradníkoch (loi n° 549/2003 Rec., relative aux fonctionnaires des juridictions), du 28 octobre 2003 (čiasťka 225/2003) (ci-après la « loi relative aux fonctionnaires des juridictions »).

²²⁴ Conformément à l'article 7 de la loi relative aux fonctionnaires de juridictions.

- Les actes relatifs à la reconstitution du dossier judiciaire ;
- Les actes relatifs à la préparation de l'audience ;
- La vérification des conditions d'adoption d'un jugement par défaut ;
- La vérification des conditions de déclaration de faillite ;
- La préparation des décisions pour un juge ;
- Les actes dans le cadre de la procédure d'exécution ;
- Les actes relatifs à la préparation du dossier judiciaire à soumettre à la juridiction de recours.

E. Attribution

En vertu de la réglementation nationale, les affaires sont attribuées conformément à l'ordre d'attribution adopté par le Najvyšší správny súd (Cour administrative suprême). Toutefois, ni cette réglementation ni l'ordre d'attribution du Najvyšší správny súd ne prévoient des règles spécifiques concernant l'attribution des affaires aux assistants du juge, celles-ci relevant plutôt de la pratique interne au sein de la juridiction.

F. Spécialisation

NON ²²⁵

²²⁵ Toutefois, l'article 4, paragraphe B, de l'ordre d'attribution contient une liste des juges responsables pour les différentes matières relevant de la compétence du Najvyšší správny súd (Cour administrative suprême), donc une certaine spécialisation de leurs assistants peut être possible.

SLOVÉNIE

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut

Il existe deux types de collaborateurs juridiques des juges au sein du Vrhovno sodišče (Cour suprême) :

- (i) Le « sodnik, dodeljen na delo na Vrhovno sodišče » (juge détaché au Vrhovno sodišče) ²²⁶ ;
- (ii) Le « višji pravosodni svetovalec (PDI) (strokovni sodelavec VS RS) » (haut conseiller judiciaire)²²⁷ ou le « pravosodni svetnik (PDI) (strokovni sodelavec VS RS) » (collaborateur scientifique)²²⁸.

Relèvent de la première catégorie de collaborateurs :

- L'« okrajni sodnik » (juge de district) ;
- L'« okrožni sodnik » (juge régional) ; et
- Le « višji sodnik » (juge de la cour d'appel).

La seconde catégorie concerne les hauts conseillers juridiques et les collaborateurs scientifiques des juges qui sont des fonctionnaires employés par le Vrhovno sodišče (Cour suprême), le cas échéant, à temps plein ou partiel et à une durée indéterminée ou déterminée. Ainsi, un universitaire peut être recruté à temps partiel au Vrhovno sodišče et enseigner à temps partiel à l'Université ²²⁹.

²²⁶ Article 71 du Zakon o sodniški službi (loi portant sur la fonction juridictionnelle) (Uradni list RS, n° 94/07 – version consolidée officielle, 91/09, 33/11, 46/13, 63/13, 69/13 – correction, 95/14 – ZUPPJS15, 17/15, 23/17, 36/19 – ZDT-1C, 34/23 – décision de la Cour constitutionnelle et 76/23).

²²⁷ Voir l'exemple d'un avis de vacance du Vrhovno sodišče (Cour suprême), du 30 mai 2024 disponible sur le site [mma_bin.php \(sodisce.si\)](http://mma_bin.php(sodisce.si)).

²²⁸ Voir l'exemple d'un avis de vacance du Vrhovno sodišče (Cour suprême), du 9 septembre 2024 disponible sur le site [mma_bin.php \(sodisce.si\)](http://mma_bin.php(sodisce.si)).

²²⁹ Voir note 227.

Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p>Organisateurs du concours</p> <p>(i) Pour les juges détachés : le ministère de la justice [publication du concours dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la proposition du Vrhovno sodišče (Cour suprême)], le haut conseil de la magistrature (choix des juges à la base de la proposition de la Cour suprême) ²³⁰ ;</p> <p>(i) Pour les hauts conseillers juridiques et les collaborateurs scientifiques des juges : le Vrhovno sodišče (Cour suprême) ²³¹.</p> <p><u>Critères d'éligibilité</u></p> <p>(i) Pour les juges détachés :</p> <p>Avoir le statut du juge de district, juge régional ou juge d'appel ²³² ;</p> <p>Le consentement écrit du candidat concernant le détachement (la candidature écrite est considérée comme le consentement du candidat) et du Vrhovno sodišče (Cour suprême) ainsi que l'opinion de la juridiction dans laquelle le juge exerce ses fonctions ²³³.</p> <p>(ii) Pour les hauts conseillers juridiques et les collaborateurs scientifiques des juges :</p> <p>Notamment, avoir un diplôme en droit et un master, l'expérience professionnelle adéquate (en fonction du poste concerné)²³⁴, un examen juridique de l'État, la nationalité slovène et la connaissance de la langue officielle. L'intéressé doit effectuer un stage de 4 mois et suivre, le cas échéant, une formation lorsqu'il occupe un poste d'une durée indéterminée ²³⁵.</p>
---------------------	---

²³⁰ Article 71, paragraphe 2, de la loi portant sur la fonction juridictionnelle.

²³¹ Voir note 227.

²³² Article 71, paragraphe 1, de la loi portant sur la fonction juridictionnelle.

²³³ Voir note 232.

²³⁴ Une expérience professionnelle de deux ans est requise en ce qui concerne les hauts conseillers judiciaires de catégorie III, de quatre ans, s'agissant des hauts conseillers judiciaires de catégorie II, et de cinq ans, pour les hauts conseillers judiciaires de catégorie I. Une expérience professionnelle de six ans est exigée, s'agissant des collaborateurs scientifiques de catégorie II, de sept ans en ce qui concerne les collaborateurs scientifiques de catégorie I et de dix ans pour les collaborateurs scientifiques seniors.

²³⁵ Article 25 de l'Uredba o postopku za zasedbo delovnega mesta v organih državne uprave in v pravosodnih organih (règlement portant sur la procédure de prise des fonctions dans la fonction publique et les organes juridictionnels), Uradni list RS, n° 139/06 in 104/10, et l'exemple d'un avis de vacance du Vrhovno sodišče (Cour suprême), du 30 mai 2024 disponible sur le site [mma.bin.php\(sodisce.si\)](http://mma.bin.php(sodisce.si)).

B. Avancement professionnel

- (i) OUI, le détachement des juges est limité à 3 ans avec une possibilité de prolongement pour 3 ans supplémentaires. Le détachement total ne pourra en aucun cas dépasser 6 ans ²³⁶. Pendant le détachement, les juges détachés sont promus ²³⁷.
- (ii) OUI, les hauts conseillers juridiques et les collaborateurs scientifiques des juges sont promus, en fonction de leur ancienneté, en vertu de la législation concernant les fonctionnaires. Un haut conseiller judiciaire III [višji pravosodni svetovalec (PDI) III] peut être promu en haut conseiller judiciaire II [višji pravosodni svetovalec (PDI) II] et en haut conseiller judiciaire I [višji pravosodni svetovalec (PDI) I] ^{238 239}. Un collaborateur scientifique II [pravosodni svetnik (PDI) II – (strokovni sodelavec VS RS)] peut être promu en collaborateur scientifique I [pravosodni svetnik (PDI) I – (strokovni sodelavec VS RS)] ^{240 241}.

C. Affectation et mutualisation

- (i) OUI, ces juges sont affectés à une chambre (administrative, civile, commerciale, pénale ou du droit du travail). En pratique, ils peuvent être affectés à un seul juge.
- (ii) OUI, les hauts conseillers judiciaires et les collaborateurs scientifiques des juges sont affectés à une chambre ²⁴². En pratique, ils peuvent être affectés à un seul juge.

D. Fonctions

Les responsabilités des juges détachés au Vrhovno sodišče (Cour suprême) ²⁴³ sont :

- La rédaction des projets de motifs ;

²³⁶ Article 71, paragraphe 4, de la loi portant sur la fonction juridictionnelle.

²³⁷ Opinions du 10 mai 2018 et 6 septembre 2018 du haut conseil de la magistrature, disponibles sur le site :

http://www.sodni-svet.si/?p=os-ppo#polozaj_ocenjevanje_dopolnitev_stalisca_117seje.

²³⁸ Voir liste des dénominations des postes de la fonction publique slovène, disponible sur le site : [RS -2008-066-02865-OB~P001-0000.PDF \(uradni-list.si\)](#), page 17.

²³⁹ Voir note 227.

²⁴⁰ Voir la liste des dénominations des postes de la fonction publique slovène disponible sur le site : [RS -2008-066-02865-OB~P001-0000.PDF \(uradni-list.si\)](#), page 20.

²⁴¹ Voir l'exemple d'un avis de vacance la Cour suprême du 11 mai 2023 disponible sur le site [mma_bin.php \(sodisce.si\)](#)

²⁴² Voir note 227.

²⁴³ Article 40, paragraphe 1, du Zakon o sodiščih (loi portant sur les juridictions) (Uradni list RS, n° 94/07 – version consolidée, 45/08, 96/09, 86/10 – ZJNepS, 33/11, 75/12, 63/13, 17/15, 23/17, 22/18, 16/19 – ZNP-1, 104/20, 203/20 – ZIUPOPDVE, 18/23 – ZDU-1O et 42/24 – décision de la Cour constitutionnelle).

- La présentation des rapports sur les affaires aux délibérés du Vrhovno sodišče ;
- La rédaction, à la demande des présidents des chambres, des avis concernant des questions juridiques complexes ; et
- La réalisation, à la demande du président du Vrhovno sodišče, d'autres tâches complexes et la possibilité d'exercer les fonctions du secrétaire général de cette juridiction.

Toutefois, les juges détachés n'ont pas de droit d'adopter une décision juridictionnelle ²⁴⁴. Un tel droit appartient aux juges du Vrhovno sodišče (Cour suprême).

La responsabilité des collaborateurs scientifiques du Vrhovno sodišče (Cour suprême) ²⁴⁵ est :

- (ii) Notamment, la rédaction des projets de motifs et la recherche de la jurisprudence pertinente pour une affaire.

E. Attribution

Une affaire est attribuée au juge naturel. Le juge décide lui-même des affaires sur lesquelles il travaille seul ou en coopération avec un collaborateur juridique. Dans ce dernier cas, c'est le juge concerné qui attribue l'affaire concernée au collaborateur juridique.

Ce dernier prépare le rapport sur l'affaire, l'ordonnance concernant l'admissibilité de l'affaire et, au cas où l'affaire est admise, la décision sur le fond.

F. Spécialisation

- (i) OUI, les juges détachés sont spécialisés par matière.
- (ii) OUI, les hauts conseillers judiciaires et les collaborateurs scientifiques des juges sont spécialisés par matière ²⁴⁶. En pratique, à la chambre administrative du Vrhovno sodišče (Cour suprême), les collaborateurs ou conseillers scientifiques sont spécialisés en ce qui concerne les impôts, la protection internationale, le droit de construction, etc.

²⁴⁴ Article 40, paragraphe 2, de la loi portant sur les juridictions.

²⁴⁵ Voir note 227.

²⁴⁶ Voir note 227.

SUÈDE

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>Il existe deux types de collaborateurs juridiques des juges au sein du Högsta förvaltningsdomstolen ²⁴⁷ (Cour suprême administrative) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Les « justitiesekreterare » (magistrats non permanents ou juristes ayant une expérience professionnelle considérable). Le rôle de ce groupe de collaborateurs semble être considérablement similaire à celui des référendaires à la Cour/au Tribunal ; (ii) Les « beredningsjurister » (juristes ayant la qualification « notariemeritering », ce qui implique d'avoir accompli avec succès un stage de deux ans auprès d'un tribunal de première instance). <p>Ces deux catégories de collaborateurs ont des mandats à durée déterminée. Les collaborateurs appartenant au groupe (i) sont employés pour une durée maximale de six ans. Ce mandat peut être prorogée pour une nouvelle période de deux ans au maximum, s'il existe des raisons particulières ²⁴⁸. Les collaborateurs appartenant au groupe (ii) sont employés pour une durée maximale de deux ans.</p>
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p><u>Gestion du recrutement</u></p> <p>(i) - (ii) : Il n'existe pas de concours pour devenir collaborateur juridique auprès de la Cour suprême administrative. Un avis de vacance pour un tel poste est publié sur le site web de la juridiction ainsi que sur le tableau d'affichage physique dans les locaux de la juridiction. Un avis de vacance est également publié sur le site web du Domstolsverket (administration de la magistrature). Le recrutement est géré de manière centralisée par le « kanslichef » (secrétaire général) de la juridiction. Les collaborateurs ne sont donc pas recrutés par le juge lui-même.</p> <p>Les candidats intéressés sont normalement appelés à envoyer leur CV ainsi qu'une lettre de motivation personnalisée dans un délai déterminé. Ensuite, les candidats les plus qualifiés sont invités à participer dans un entretien individuel. Le secrétaire général, un représentant des ressources humaines ainsi qu'un juge ayant des responsabilités</p>

²⁴⁷ Le statut de cette juridiction est régi par le förordning (1996:378) med instruktion för Högsta förvaltningsdomstolen (règlement [1996:378] contenant des instructions applicables à la Cour suprême administrative).

²⁴⁸ Article 25, paragraphe 2, du règlement [1996:378] contenant des instructions applicables à la Cour suprême administrative.

managériales sont typiquement présents lors de l'entretien et sont chargés de décider quelle sera la personne sélectionnée. Un représentant syndical local pourrait également y assister. La juridiction prend aussi contact avec le(s) personne(s) donnée(s) en référence. Il n'existe pas d'épreuves écrites, ni juridiques, ni linguistiques, dans le cadre du processus du recrutement.

Critères de recrutement

La règle de base en cas de recrutement au sein de la fonction publique, y compris la magistrature, dispose qu'en cas de recrutement, seuls les facteurs objectifs, tel que le mérite et la compétence, sont pris en compte. La compétence doit être mise en évidence en priorité, sauf raisons particulières ²⁴⁹.

(i) : Seule une personne de nationalité suédoise peut exercer en tant que « justitiesekreterare » (référénaire) ²⁵⁰. Elle doit être avoir un « juristexamen » (un diplôme de maîtrise en droit). Toutefois, si la connaissance d'un domaine particulier du droit est nécessaire, une personne qui n'a pas complété une telle formation peut également être engagée en qualité de référénaire auprès de cette juridiction ²⁵¹.

(ii) : Ces collaborateurs doivent avoir la qualification « notariemeritering » (voir ci-dessus sous « Statut »). La loi prévoit qu'il faut être de nationalité suédoise.

B. Avancement professionnel

(i - ii) : **NON**, il n'existe pas, pour ces types de collaborateurs, de possibilité d'avoir une promotion, dans le sens où ils peuvent être promus à un autre grade/titre ou une autre fonction. Il n'existe pas non plus de recrutement interne. Par exemple, un collaborateur appartenant au groupe (i) doit poser sa candidature – en pleine concurrence – pour obtenir un poste de collaborateur appartenant au groupe (ii).

C. Affectation et mutualisation

Rattachement organisationnel

(i) - (ii) : Au niveau de l'organigramme, ces collaborateurs sont rattachés au greffe. Tous les employés sont liés au greffe, sauf les juges. Ces collaborateurs juridiques ne sont donc pas liés à un certain juge. Cependant, il ressort du règlement intérieur qu'il existe des cabinets au sein de cette juridiction. Un cabinet est composé d'un ou de plusieurs référénaires, présidé par un membre (juge) de la juridiction ²⁵². Des chefs des unités responsables de l'étude des affaires (« beredningschefer ») ainsi que des assistants de justice (« beredningsjurister ») peuvent également faire partie des cabinets. Le président de la juridiction décide des collaborateurs des cabinets, après consultation du président de l'autre chambre et du secrétaire général de la juridiction.

²⁴⁹ Article 4 de la lag om offentlig anställning (1994:620) (loi générale sur la fonction publique [1994:260]).

²⁵⁰ Article 26, paragraphe 1, du règlement (1996:378) contenant des instructions applicables à la Cour suprême administrative.

²⁵¹ Article 26, paragraphe 2, du règlement (1996:378) contenant des instructions applicables à la Cour suprême administrative.

²⁵² Voir article 4 du règlement intérieur de la Cour suprême administrative.

Mutualisation

(i) – (ii) OUI, ils sont appelés à travailler pour plusieurs juges (voir ci-dessous). Toutefois, les collaborateurs juridiques travaillent principalement avec le juge de son cabinet. Les collaborateurs sont divisés en trois unités placées chacune sous la direction d'un chef d'unité (« beredningschef »). Ces chefs sont formellement responsables de la gestion générale de l'étude des affaires et de leur attribution. Toutefois, lorsqu'une affaire est attribuée à un référendaire, celui-ci est responsable de l'affaire. Les affaires sont examinées et présentées dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées, à moins que les circonstances ne justifient un régime différent ²⁵³.

D. Fonctions

(i) : assistance directe dans l'activité juridictionnelle. Ils sont chargés de proposer et de rédiger des projets d'ordonnance et des arrêts pour le(s) juge(s). Ils sont également chargés de faire des notes de recherche. S'agissant de l'étude des affaires, le « beredningschef » (chef d'unité d'une unité responsable de l'étude des affaires) est formellement responsable de cette tâche. Toutefois, les « justitiesekreterare » (référendaires) sont typiquement chargés de prendre de mesures appropriées pour l'étude des affaires de manière indépendante. Ils disposent d'un droit d'un vote consultatif au délibéré.

(ii) : assistance directe dans l'activité juridictionnelle. Ils sont chargés de travailler avec des affaires moins complexes. Ainsi, ils sont chargés de proposer des mesures appropriées pour l'étude des affaires, en accord avec le « beredningschef », et de rédiger de projets d'ordonnances dans ces affaires.

E. Attribution

Selon le règlement contenant des instructions applicable à la Cour suprême administrative, l'attribution des critères d'attribution des affaires sont précisés par le règlement intérieur de la juridiction ²⁵⁴. Il ressort de ce règlement que les affaires sont répartis entre les entités responsables de l'étude des affaires en fonction du type de litige ²⁵⁵. Les chefs d'unités peuvent réattribuer une affaire d'un commun accord des affaires entre leurs entités ²⁵⁶. Ce règlement ne donne pas de précisions quant à la question de savoir comment une affaire est attribuée à un collaborateur juridique.

F. Spécialisation

(i) : OUI, il existe une possibilité pour ces collaborateurs de se spécialiser dans certain(s) domaine(s) de droit ; cela n'est néanmoins pas obligatoire.

(ii) : NON, il n'existe typiquement pas une possibilité de spécialisation pour ces collaborateurs.

²⁵³ Article 9, paragraphe 1, du règlement (1996:378) contenant des instructions applicables à la Cour suprême administrative.

²⁵⁴ Article 6 du règlement (1996:378) contenant des instructions applicables à la Cour suprême administrative.

²⁵⁵ Article 5 du règlement intérieur de la Cour suprême administrative.

²⁵⁶ Article 6 du règlement intérieur de la Cour suprême administrative.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Existence des collaborateurs juridiques

OUI

Statut	<p>Les juristes qui assistent les juges dans leur activité juridictionnelle sont rattachés au greffe de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH »). Ils font partie du personnel du Conseil de l'Europe, l'organisation mère de la Cour EDH, et, partant, ont le statut de fonctionnaires internationaux. Ils sont recrutés sur la base de concours.</p> <p>Il existe deux régimes auxquels peuvent appartenir les juristes :</p> <p>(i) –Les juristes, agents permanents (catégorie A) : à l'issue du concours, un contrat à durée déterminée d'une durée initiale d'au moins un an, correspondant à la période probatoire, au grade A1/A2 (selon l'expérience professionnelle précédente) peut être proposé. Après avoir accompli avec succès une période probatoire d'un an, qui peut être prolongée si nécessaire, le contrat initial peut être renouvelé une ou plusieurs fois dans la limite d'une durée totale de service de 4 ans. Un engagement à durée déterminée est converti en engagement sans date de fin à l'issue d'une période de 4 années de service continu.</p> <p>(ii) Les juristes assistants, agents temporaires (catégorie B, grade B3) : à l'issue du concours, un contrat à durée déterminée renouvelable au grade B3 peut être proposé. La durée totale cumulée des contrats de ce type d'emploi ne pourra pas excéder 4 ans.</p>
Organisation	<p>A. Recrutement</p> <p>Le recrutement se déroule dans le cadre de concours dont les modalités sont décrites dans le Statut du personnel et Arrêtés relatifs au personnel ainsi que dans les avis de vacances publiés sur le site Internet du Conseil de l'Europe.</p> <p>Il existe deux types de concours pour chacune des catégories (A et B). Chaque concours concerne un seul ordre juridique d'un État membre du Conseil de l'Europe. Chaque concours se compose d'une épreuve écrite et d'un entretien oral. L'épreuve écrite est une épreuve juridique qui consiste, en général, en l'analyse d'un (ou de plusieurs) cas. Elle est rédigée en anglais ou en français selon le choix du candidat. L'entretien se déroule principalement dans l'une de ces deux langues, mais certaines questions sont posées également dans l'autre.</p> <p>La sélection est faite par un organe interne du Conseil de l'Europe (au sein de la direction des ressources humaines). Les juges ne participent à aucune étape de la procédure de sélection.</p>

Critères de recrutement :*(i)* Pour les juristes de catégorie A :

- Avoir un diplôme de l'enseignement supérieur en droit, obtenu dans l'État membre concerné, d'un niveau permettant l'accès, sur titre ou sur concours, à l'administration judiciaire ou aux professions juridiques dans cet État ;
- Avoir au moins 2 années d'expérience professionnelle acquise, après l'obtention du diplôme exigé, dans le domaine juridique (de préférence judiciaire) dans l'État concerné ou dans des organisations internationales ;
- Avoir une excellente connaissance de la langue de l'État concerné ;
- Avoir une très bonne connaissance de l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (français ou anglais) et une connaissance de l'autre ;
- Avoir la capacité de rédiger avec clarté et précision des textes juridiques en français ou en anglais ;
- Avoir la nationalité de l'un des États membres du Conseil de l'Europe et satisfaire aux conditions permettant l'accès à la fonction publique nationale de ce pays ;
- Être en règle avec toute obligation relative au service national (militaire, civil ou équivalent) ;
- Ne pas être parent, enfant, enfant du conjoint/partenaire, ou petit-enfant d'une agente ou agent en activité au Conseil de l'Europe ;
- Avoir moins de 65 ans.

(ii) Pour les juristes-assistants de catégorie B :

- Avoir un diplôme de l'enseignement supérieur en droit, obtenu dans l'État concerné, d'un niveau permettant l'accès, sur titre ou sur concours, à l'administration judiciaire ou aux professions juridiques dans cet État ;
- Avoir au maximum 2 ans d'expérience professionnelle pertinente acquise, après l'obtention du diplôme exigé, dans le domaine juridique (de préférence judiciaire) dans l'État concerné ou dans des Organisations internationales ;
- Avoir une très bonne connaissance de l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (français, anglais) et la capacité à rédiger de manière claire et concise des textes juridiques dans cette langue ;
- Avoir une excellente connaissance de la langue de l'État concerné (niveau langue maternelle) ;
- Avoir la nationalité de l'un des États membres du Conseil de l'Europe et satisfaire aux conditions permettant l'accès à la fonction publique nationale de ce pays ;
- Être en règle avec toute obligation relative au service national (militaire, civil ou équivalent) ;

- Ne pas être parent, enfant, enfant du conjoint/partenaire ou petit-enfant d'une agente ou agent en activité au Conseil de l'Europe ;
- Avoir moins de 35 ans à la date limite de dépôt des candidatures de l'avis de vacance.

B. Avancement professionnel

- (i) Pour les juristes de catégorie A : évolution de grade ;

Pour les juristes-assistants de catégorie B : pas de promotion, ils ont le grade B3 tout au long de leur contrat.

C. Affectation et mutualisation

Les juristes sont repartis entre la section de filtrage (cette section trie les requêtes contre trois États parties à la Cour EDH : Roumanie, Turquie, Ukraine, pour les aiguiller vers la formation judiciaire appropriée, et traite les demandes de mesures provisoires) et les unités créées pour chaque ordre juridique des États parties à la Cour EDH et regroupées en cinq sections (unités nationales). Les juristes travaillent alors sur les affaires concernant leur ordre juridique.

D. Fonctions

Les juristes du greffe ont pour tâche principale de traiter des requêtes individuelles qui se rapportent au système juridique du pays dont ils sont ressortissants et qui sont rédigées dans leur langue maternelle.

Plus particulièrement, leurs tâches consistent en :

- (i) Pour les juristes de catégorie A :

Gérer un certain nombre d'affaires conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et aux procédures de la Cour EDH :

- Examiner et traiter les requêtes dont la Cour EDH est saisie dans le respect des échéances généralement applicables, des principes de fonctionnement internes et des instructions spécifiques découlant des réunions de gestion liées au pays concerné ;
- Gérer la correspondance avec les requérants et, le cas échéant, avec les gouvernements et des tiers ;
- Préparer les dossiers qui seront examinés par un Juge rapporteur et soumis à la Cour EDH ;
- Assurer l'analyse juridique ;
- Assister aux sessions de la Cour EDH et présenter des affaires ;
- Rédiger des arrêts, des décisions, des procès-verbaux, des rapports, des notes et autres documents ;
- Mener des études et des recherches liées à la jurisprudence de la Cour EDH et au droit interne ;

- Analyser et diffuser des informations sur la jurisprudence de la Cour EDH ;

Conseiller et faire un rapport à un conseiller juridique principal : rendre compte des résultats atteints, des besoins supplémentaires, des risques et des opportunités liées à l'évolution de la situation ou à certains événements ;

Communiquer sur des questions liées aux affaires :

- Veiller à ce que toute personne concernée soit informée de manière appropriée ;
- Entretenir des contacts avec des homologues.

(ii) Pour les juristes-assistants de catégorie B :

- Examiner et traiter les requêtes irrecevables *prima facie* et les requêtes pouvant être traitées de manière standard ;
- Rédiger des décisions, des procès-verbaux, des rapports, des notes et autres documents ;
- Assister aux sessions de la Cour EDH et présenter des requêtes ;
- Assister, en cas de besoin, un ou plusieurs membres du greffe chargés des requêtes pour la préparation de ces dernières en vue de leur examen par la Cour EDH.

E. Attribution et F. Spécialisation

L'attribution des affaires aux juristes est faite de manière différente dans chaque unité nationale, notamment selon le nombre de juristes. Pour le filtrage des nouvelles requêtes, il peut y avoir des répartitions « par lettre de l'alphabet », mais dans d'autres unités, il y a un partage égal du nombre de requête (n° 1 pour A ; n° 2 pour B ; n° 3 pour A ; n° 4 pour B). Dans d'autres unités, les nouvelles affaires sont attribuées par domaines d'expertise (immigration, droit pénal, droit civil, etc.). Il n'y a donc pas de règle pour tout le greffe, mais chaque unité nationale peut choisir comment elle s'organise. Il en va de même pour les affaires de la Chambre/du Comité : cela s'effectue différemment selon les pays et le nombre de juristes disponibles : cela peut être fait par domaine d'expertise, en fonction de la complexité du dossier/de l'expérience du juriste, et aussi en fonction de la politique de priorisation des affaires, du planning et du temps disponible pour chaque juriste.